



Ville de Saint-Cyr-sur-Loire

Département d'Indre-et-Loire

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SEPTEMBRE 2019

Hôtel de ville

Parc de la Perraudière – B.P. 50139 – 37541 Saint-Cyr-sur-Loire cedex
02 47 42 80 00 / info@saint-cyr-sur-loire.com

SOMMAIRE

I – DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

* DIRECTION DES SERVICES CULTURELS

Ecole municipale de musique	
Vente d'un basson.....	12

* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Finances	
Tarifs publics	
Restauration scolaire – Accueil périscolaire – Accueil de loisirs du Moulin Neuf et CAP Jeunes – Année scolaire 2019-2020.....	12

* VIE CULTURELLE

Organisation de spectacles	
Fixation des tarifs 2019-2020	17

* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Service de l'Etat Civil, des Elections et des Formalités Administratives	
Délivrance et reprise des concessions dans les cimetières	19

* DIRECTION DES FINANCES

Marché 2018-26	
Extension du club house sur le site du complexe sportif à Saint-Cyr-sur-Loire	
Résiliation du marché suite à abandon de chantier par l'entreprise CH BAT de Montrouel	20

* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Service de l'Etat Civil, des Elections et des Formalités Administratives	
Délivrance et reprise des concessions dans les cimetières	21

II – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

• Conseil Municipal du 16 septembre 2019

❖ FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE – AFFAIRES GÉNÉRALES INTERCOMMUNALITÉ

* 2019-07-101

AFFAIRES GÉNÉRALES

Déplacement de Monsieur Christian VRAIN, Maire-Adjoint délégué à l'Environnement, aux Moyens Techniques et à l'Embellissement de la Ville, à Châteauroux le 26 septembre 2019 afin de participer aux 25èmes Assises Régionales du Cadre de Vie et de l'Embellissement des communes	
Mandat spécial	23

* 2019-07-102

AFFAIRES GÉNÉRALES

Déplacement de Monsieur Michel GILLOT, Maire-Adjoint délégué à l'Aménagement Urbain à Paris le 15 octobre 2019 afin de participer à une réunion du groupe de travail sur le vélo en free floating	
Mandat spécial	24

*** 2019-07-103****ASSURANCES**

Sinistre rue des Jeunes

Remboursement d'une franchise automobile à Madame ROUSSELLE..... 24

*** 2019-07-104****LOGEMENT**

Programme Local de l'Habitat (PLH) 2019-2023

Convention intercommunale d'attributions HLM

Nouvelle convention 25

*** 2019-07-105****FINANCES**

Budgets annexes – ZAC de la Roujolle et Croix de Pierre

Décision Budgétaire Modificative n° 1

Examen et vote 26

*** 2019-07-107****FINANCES**

Produits irrécouvrables

Taxes communales et produits communaux

Admission en non-valeur et dettes éteintes..... 26

*** 2019-07-108****FINANCES**

Provision pour dépréciation des comptes de tiers 27

*** 2019-07-109A****FINANCES**

Programme d'acquisition 2019 de véhicules

Acquisition d'un véhicule électrique

Demande de fonds de concours auprès du Syndicat Intercommunal d'Electricité d'Indre-et-Loire

Retrait de la délibération du 13 mai 2019 28

*** 2019-07-109B****FINANCES**

Programme d'acquisition 2019 de véhicules

Acquisition d'un véhicule électrique

Demande de fonds de concours auprès de Tours Métropole Val de Loire

Retrait de la délibération du 13 mai 2019 29

*** 2019-07-111****RESSOURCES HUMAINES**

Tableau indicatif des emplois du personnel permanent et non permanent

Mise à jour au 17 septembre 2019 30

*** 2019-07-112****RESSOURCES HUMAINES**

Service de médecine préventive du travail du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire

Renouvellement de la convention d'adhésion

Autorisation du Conseil Municipal pour la signature de la convention..... 32

*** 2019-07-113****RESSOURCES HUMAINES**

Mise en place d'un nouveau régime indemnitaire 34

* 2019-07-115A INTERCOMMUNALITÉ Présentation du rapport d'activité 2018	44
* 2019-07-115B INTERCOMMUNALITÉ Convention de mise à disposition de personnels entre la métropole et la commune Avenant n° 2.....	45
 ❖ ANIMATION - VIE SOCIALE ET VIE ASSOCIATIVE – CULTURE - COMMUNICATION	
* 2019-07-200 CULTURE Mise à disposition de bornes livres par Touraine Propre Avenant à la convention d'occupation du domaine public Retrait de la délibération du 2 juillet 2019	45
* 2019-07-201 CULTURE Mise à disposition de l'Escale auprès de l'association Festh�a du 25 octobre au 3 novembre 2019 Convention	46
* 2019-07-202 CULTURE Ecole municipale de musique Gabriel Faur� Mise � disposition d'une salle de r�p�tition pour une chorale de l'association CROCC Convention	47
* 2019-07-203 CULTURE Mise � disposition d'œuvres artistiques d'�l�ves de l'ARAC aupr�s de la commune Convention	48
* 2019-07-204 RELATIONS INTERNATIONALES D�placement � Morphou (Chypre) d'une d�l�gation municipale du 11 au 14 octobre 2019 pour la Marche de la Paix Mandat sp�cial	49
 ❖ ENSEIGNEMENT - JEUNESSE – SPORT	
* 2019-07-300 ENSEIGNEMENT �coles publiques �l�mentaires et maternelles R�partition intercommunale des charges de fonctionnement Approbation des montants propos�s par la ville de Tours au titre de l'ann�e scolaire 2019/2020	50
* 2019-07-301 ENSEIGNEMENT Mise en place d'�tudes dirig�es dans les �coles publiques de Saint-Cyr-sur-Loire au titre de l'ann�e scolaire 2019/2020 �coles Anatole France, P�rigourd et Roland Engerand Convention avec l'association d�partementale des pupilles de l'enseignement public d'Indre-et-Loire	51

* 2019-07-303

ENSEIGNEMENT

Occupation des locaux de l'école Roland Engerand

Convention au profit du SESSAD (Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile) Mirabeau 52

* 2019-07-304

PETITE ENFANCE

Structures d'accueil Pirouette et Souris Verte

Modification des règlements intérieurs de fonctionnement..... 53

* 2019-07-305

PETITE ENFANCE

Caisse d'allocations familiales

Avenant aux conventions d'objectifs et de financement au titre de la prestation de service unique..... 53

* 2019-07-306

SPORTS

Piscine municipale Ernest Watel

Création de nouvelles catégories tarifaires..... 54

❖ URBANISME – AMÉNAGEMENT URBAIN – EMBELLISSEMENT DE LA VILLE – ENVIRONNEMENT – MOYENS TECHNIQUES – COMMERCE

* 2019-07-400

ZAC DU BOIS RIBERT

Cession du lot n° 5a au profit de la société ECI ou toute autre société s'y substituant..... 55

* 2019-07-401

ACQUISITIONS FONCIÈRES – 12 RUE DE LA MAIRIE

Acquisition de la parcelle bâtie cadastrée AZ n° 107 appartenant aux conjoints Chevallier..... 56

* 2019-07-402

ACQUISITIONS FONCIÈRES – LOTISSEMENT « RUE DU CLOS VOLANT »

Acquisition des droits indivis des parcelles cadastrées section BI n°98 et 120 appartenant à

Monsieur PETIT et Madame TREMBLAY 57

* 2019-07-403

COMMERCE

Ouverture des commerces le dimanche en 2020

Résultat de la concertation menée au niveau de la métropole

Proposition de calendrier annuel

Demande d'avis conforme de la Métropole 58

* 2019-07-404

Élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) par Tours Métropole Val-de-Loire

Débat sur les orientations générales 60

* 2019-07-405

Fourniture de carburants gazole non routier (GNR) :

Constitution d'un groupement de commandes entre Tours Métropole Val de Loire et les communes de Tours, Joué-les-Tours, Saint-Pierre-des-Corps, Saint-Avertin, Chambray-les-Tours, La Riche, Rochecorbon, Parçay-Meslay, Saint-Cyr-sur-Loire, Fondettes, Luynes, Saint-Etienne-de-Chigny, Mettray, Druye (article I 2113-6 A L. 2113-8 du code de la commande publique)

Adhésion de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire à ce groupement de commandes

Approbation de la convention constitutive du groupement de commandes et désignation du coordonnateur

Autorisation du Conseil Municipal pour la signature de la convention..... 62

*** 2019-07-407A****CESSION FONCIÈRE - ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – CENTRAL PARC**

Cession de l'îlot E, à prendre sur les parcelles cadastrées section AO n° 500p, 501p, 502p, 503p, 504p, 505p, 506p, 507p, 508p, 509p, 510p, 511p, et 532p, au profit du groupe Korian ou toute autre société s'y substituant

Retrait de la délibération n°2019-04-401c du 13 mai 2019 64

*** 2019-07-407B****CESSION FONCIÈRE - ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – CENTRAL PARC**

Cession de l'îlot E, à prendre sur les parcelles cadastrées section AO n° 500p, 501p, 502p, 503p, 504p, 505p, 506p, 507p, 508p, 509p, 510p, 511p, et 532p, au profit du groupe Korian ou toute autre société s'y substituant

64

III – ARRÊTÉS MUNICIPAUX*** 2019-883****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

Ouverture provisoire d'un établissement recevant du public
Etablissement : SARL YAKO – Sis à : 14 rue de la Pinauderie
ERP n° E-214-00128-003 – Représenté par Monsieur CAI Peï.....

67

*** 2019-903****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'une battue administrative aux sangliers dans le secteur de la rue de la Rousselière et de la promenade de la Choisille ..

67

*** 2019-905****DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Régie de recettes Vie Culturelle
Institution

69

*** 2019-906****DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Régie de recettes Vie Culturelle
Nominations

71

*** 2019-910****DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Régie de recettes Vie Culturelle
Nomination mandataires.....

72

*** 2019-940****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

Maintien d'ouverture d'un établissement recevant du public
Etablissement : clinique de l'Alliance – Sis à : 1 boulevard Alfred Nobel
ERP n° E-214-00132-000 – Type : UHe. Catégorie : 2^{ème}

73

*** 2019-941****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

Ouverture d'un établissement recevant du public
Etablissement : Clinique de l'Alliance – Sis à : 1 boulevard Alfred Nobel
ERP n° E-214-00132-000 – Type : UHe, Catégorie : 2^{ème}

74

*** 2019-950****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la modification de clôture 01, rue Sarrail 74

*** 2019-951****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'étude, aiguillage et tirage de câble optique pour la vidéosurveillance rue Henri Bergson - rue de la Croix de Périgourd - rue des Rimoneaux - Gaudinière - rue d'Amboise - rue de Montrésor - rue de Villandry – rue du Haut Bourg - rue Edouard Manet - rue Auguste Renoir - avenue Georges Pompidou - rue du Docteur Guérin..... 76

*** 2019-952****ARRETE PERMANENT****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'avenue de la République 77

*** 2019-953****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour l'association Blues, Rock and Band..... 79

*** 2019-954****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation d'un branchement d'eaux usées au 6 rue des Trois Tonneaux 80

*** 2019-956****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement pour des branchements électriques avec dépose de coffret au 44 rue de Preney et pose d'un coffret au 47 rue de la Haute Vaisprée 82

*** 2019-957****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise des enrobés rue de Charcenay, rue d'Amboise et rue de Monrepos 83

*** 2019-958****DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET DES SPORTS**

Inauguration du parc – Complexe résidentiel de Central Parc – Samedi 14 septembre 2019
Interdiction de circulation et de stationnement 85

*** 2019-970****ARRETE PERMANENT****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Règlement municipal des parcs, jardins et squares ouverts au public 86

* 2019-973	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
Police municipale	
Changement de véhicule Monsieur MORIN Sébastien – Licence n° 8	90
* 2019-974	
POLICE MUNICIPALE	
Autorisation de stationnement	
Stationnement d'un camion de déménagement en droit du n° 40, rue de Portillon	91
* 2019-975	
POLICE MUNICIPALE	
Autorisation de stationnement	
Stationnement d'un camion de déménagement en droit du n° 18, quai de Portillon	92
* 2019-977	
POLICE MUNICIPALE	
Stationnement d'un véhicule Food-Truck – Pizzaiolo Esplanade des droits de l'Enfant	93
* 2019-981bis	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de changement de portes d'une armoire France télécom avenue Pierre-Gilles de Genes (angle rue de la Fontaine de Mié)	95
* 2019-990	
DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE	
Nature Ô Coeur – dimanche 6 octobre 2019	
Stationnement	96
* 2019-1002	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de dépose de l'alimentation provisoire du chantier Lidl boulevard Charles de Gaulle	97
* 2019-1003	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de confection de génie civil pour l'ajout d'un éclairage public au niveau du passage pour piétons boulevard Charles de Gaulle - côté Nord du rond-point du Maréchal Leclerc	99
* 2019-1004	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement de véhicules de chantier au droit du n° 138 et 140 rue Fleurie	101
* 2019-1005	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de ravalement de mur d'enceinte au droit du 7 bis, rue des Amandiers	102

*** 2019-1006****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DU PATRIMOINE**

Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public

Espace Culturel Polyvalent de Saint-Cyr-sur-Loire l'ESCALE - ERP n° 1526 – occupation à titre exceptionnel pour la soirée des 10 ans de AZ PROD

103

*** 2019-1007****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DU PATRIMOINE**

Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public

Espace Culturel Polyvalent de Saint-Cyr-sur-Loire l'ESCALE - ERP n° 1526 – occupation à titre exceptionnel pour le concert de FATAL PICARD

105

*** 2019-1009****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux en traversée de chaussée et de trottoir pour la création d'un branchement d'eau potable au 21 rue du Port.....

106

*** 2019-1010****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de dépose de câble en souterrain sur 6 kms boulevard Charles de Gaulle entre la rue du Docteur Emile Roux et la rue de la Chanterie – rue de la Chanterie – rue des Bordiers et rue de la Pinauderie

108

*** 2019-1011****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sous trottoir et chaussée pour un déroulage et un raccordement électrique au 2 rue de la Fontaine de Mié.....

109

*** 2019-1016****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un branchement d'eau potable allée de la Ferme de la Rablais pour le site d'éco pâturage ...

111

*** 2019-1017****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un branchement d'eau potable au niveau du 21 rue d'Amboise pour le site d'éco pâturage ...

113

*** 2019-1018****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un branchement d'eau potable rue de Tartifume (au niveau du bassin de rétention) pour le site d'éco pâturage

114

*** 2019-1019****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation à l'occasion de travaux d'élargage voie Romaine à proximité du pont SNCF

116

* 2019-1028

**DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE
SERVICE DES SPORTS**

Concours hippique – Club départemental dimanche 6 octobre 2019

Réglementation du stationnement et de la circulation 117

IV – DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE

• **Conseil d’Administration du 3 septembre 2019**

* **Délégation de pouvoir à la Vice-Présidente du CCAS pour mener les négociations dans le cadre de la procédure de délégation de Service Public concernant la résidence autonomie « MAFPA, Résidence Maison Blanche »** 120

• **Conseil d’Administration du 16 septembre 2019**

* **MISE EN PLACE D’ATELIERS NUMERIQUES**

Convention avec Harmonie Mutuelle 120

* **MISE EN PLACE D’UN ATELIER CHANT-CHORALE**

Convention 121

* **PROJET D’ATELIERS « ÉQUILIBRE EN BLEU » SUR LE SITE DU CENTRE DE VIE SOCIALE ANDRÉ MALRAUX A SAINT-CYR-SUR-LOIRE ET SUR LE SITE DE LA RÉSIDENCE KONAN, 63 RUE DE LA GAUDINIÈRE A SAINT-CYR-SUR-LOIRE**

Conventions avec l’association SIEL BLEU 122

* **PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE RESTAURATION SCOLAIRE**

Prolongation des taux de prise en charge octroyés aux familles pour le 3^{ème} trimestre scolaire 2018-2019 jusqu’au 30 septembre 2019.

Autorisation du Conseil d’Administration du CCAS 124

* **RESSOURCES HUMAINES**

Service de médecine préventive du travail du centre de gestion d’Indre-et-Loire

Renouvellement de la convention d’adhésion du Centre Communal d’Action Sociale

Autorisation du Conseil d’Administration pour la signature de la convention 125

* **PORTAGE DE REPAS A DOMICILE**

Création de la Commission d’Appel d’Offres 127

* **RESSOURCES HUMAINES**

Mise en place d’un nouveau régime indemnitaire 128

**DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE
DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION
CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**DIRECTION DES SERVICES CULTURELS
ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE
VENTE D'UN BASSON**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € (alinéa 10),

Considérant que la ville est propriétaire d'un basson Allemand Amati affecté à l'Ecole Municipale de Musique,

Considérant que cet instrument est doté d'un système allemand et que le nouveau professeur enseigne le basson doté d'un système français, son utilisation n'est donc plus utile,

Considérant qu'il est donc nécessaire de vendre cet instrument de musique,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Le basson Allemand Amati affecté à l'école municipale de musique est mis en vente au prix de 2.800 €. Monsieur et Madame Céline et Sylvain ALEMANY – 23 résidence du Grand Cèdre – 37 550 Saint Avertin, se portent acquéreurs de ce bien.

ARTICLE DEUXIEME :

La recette provenant de la vente de ce basson sera portée au budget communal - chapitre 77 - article 775 - rubrique 311.

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité,
- Monsieur le Receveur Municipal.

Transmis au représentant de l'Etat le 1^{er} juillet 2019,

Exécutoire le 1^{er} juillet 2019.

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
FINANCES
TARIFS PUBLICS
RESTAURATION SCOLAIRE - ACCUEIL PERISCOLAIRE – ACCUEIL DE LOISIRS DU MOULIN NEUF ET
CAPJEUNES
ANNEE SCOLAIRE 2019-2020**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Sur proposition de la Commission de la Jeunesse réunie les mercredis 5 et 19 juin 2019,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs publics applicables au service de la restauration scolaire, à l'accueil périscolaire dans les écoles primaires et maternelles et à l'accueil de loisirs du Moulin Neuf et CapJeunes pour l'année scolaire 2019/2020,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Les tarifs des différents services publics liés à la Jeunesse pour l'année scolaire 2019-2020 sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} septembre 2019 :

- | | |
|--|---------------|
| ♦ Restauration scolaire | - cf annexe 1 |
| ♦ Accueil périscolaire | - cf annexe 2 |
| ♦ Accueil de loisirs sans hébergement « le Moulin Neuf » et CAP JEUNES | - cf annexe 3 |

ARTICLE DEUXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

***Transmis au représentant de l'Etat le 4 juillet 2019,
Exécutoire le 4 juillet 2019.***

ANNEXE 1

JEUNESSE

RESTAURATION SCOLAIRE

Tarifs applicables à compter du 1^{er} septembre 2019 :

- **Repas enfant**

- | | |
|-----------------------------------|--------|
| . Enfants habitant la Commune | 3,30 € |
| . Enfants extérieurs à la Commune | 4,30 € |

Repas adulte 5,30 €

ANNEXE 2

JEUNESSE

ACCUEIL PERISCOLAIRE

Références :

- ♦ Vu la délibération du 22 juin 1981 visée le 28 septembre 1981 portant création de garderies périscolaires auprès de chaque établissement scolaire primaire et maternel, adoptant le règlement et créant un tarif pour les enfants.

Tarifs applicables à compter du 1^{er} septembre 2019 :

par enfant et par demi-heure.....1,25 €

ANNEXE 3

JEUNESSE

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT « LE MOULIN NEUF » ET CAP JEUNES

Références :

- ♦ Délibération du 15 juin 1983, exécutoire le 12 août 1983 sous le n° 8981, fixant les conditions d'ouverture du Centre de Loisirs le mercredi,
- ♦ Délibération du 21 décembre 1983, exécutoire le 13 mars 1984 sous le n° 2411 créant un droit d'inscription annuel par enfant,
- ♦ Délibération du 17 décembre 1984, exécutoire le 24 janvier 1985 sous le n° 737 réaménageant les différentes catégories d'usagers,
- ♦ Délibération du 21 mars 1986, exécutoire le 9 avril 1986 sous le n° 4336 créant un tarif pour l'activité camping,
- ♦ Délibération du 23 juin 1986, exécutoire le 2 juillet 1986 sous le n° 8253 acceptant l'inscription en Centre de Loisirs des enfants dont les parents sont, soit propriétaires à SAINT-CYR-SUR-LOIRE mais domiciliés dans une autre commune, soit propriétaires de locaux commerciaux à SAINT-CYR-SUR-LOIRE mais domiciliés dans une autre commune,
- ♦ Délibération du 8 février 1988, exécutoire le 24 février 1988 sous le n° 2225 acceptant l'inscription en Centre de Loisirs des enfants dont les parents sont domiciliés dans une commune extérieure et qui sont hébergés durant les vacances scolaires chez les grands-parents domiciliés à SAINT-CYR-SUR-LOIRE,
- ♦ Délibération du 16 décembre 1996 exécutoire le 28 décembre 1996 sous le n° 28526 modifiant les tranches d'âge et créant une catégorie tarifaire pour les extérieurs,
- ♦ Délibération du 16 décembre 2002, exécutoire le 18 décembre 2002, décidant de créer un tarif ½ journée pour le mercredi,
- ♦ Délibération du 24 septembre 2007, exécutoire le 4 octobre 2007, mettant à jour les catégories tarifaires dans le cadre du Centre de Loisirs.
- ♦ Délibération du 19 mai 2008, exécutoire le 27 mai 2008, modifiant le tarif appliqué aux enfants dont les parents qui résident hors Saint-Cyr,
- ♦ Délibération du 14 décembre 2009, exécutoire le 15 décembre 2009, modifiant les catégories tarifaires et instituant une participation en fonction du quotient familial,
- ♦ Délibération du 27 juin 2011, exécutoire le 1^{er} juillet 2011, portant création de nouvelles catégories tarifaires définissant un tarif plancher, un tarif plafond et un taux d'effort par tranche de quotient,
- ♦ Délibération du 9 mai 2016, exécutoire le 13 mai 2016, créant un tarif pour l'accueil des enfants domiciliés à la Membrolle-sur-Choisille, dans le cadre de l'accueil au Centre de Loisirs du Moulin Neuf.

Accueil de loisirs de "Moulin Neuf" - mercredis et vacances scolaires			
caractéristiques	unité	Tarifs 2019-2020	
		euros ou %	date d'effet
habitants de Saint-Cyr-sur-Loire - taux d'effort en pourcentage du quotient familial			1er septembre 2019
QF de 000 à 770 €		0,071%	
QF de 771 à 1109 €		0,085%	
QF de 1110 € et plus		0,099%	
Tarif plancher	Journée	3,50 €	
	Mercredi	2,22 €	
tarif plafond	Journée	14,20 €	
	Mercredi	11,20 €	
enfants dont les parents habitent La Membrolle sur Choisille- taux d'effort en pourcentage du quotient familial			
QF de 000 à 770 €		0,100	
QF de 771 et plus		0,137%	
Tarif plancher	journée	3,50 €	
tarif plafond	journée	17,00 €	
enfants dont les parents travaillent ou qui sont hébergés à Saint-Cyr-sur-Loire - taux d'effort en pourcentage du quotient familial			
QF de 000 à 770 €		0,100%	
QF de 771 et plus		0,175%	
Tarif plancher	Journée	3,50 €	
	Mercredi	2,22 €	
tarif plafond	Journée	18,00 €	
	Mercredi	14,60 €	
enfants hors commune - taux d'effort en pourcentage du quotient familial			
QF de 000 à 770 €		0,100%	
QF de 771 et plus		0,195%	
Tarif plancher	Journée	3,50 €	
	Mercredi	2,22 €	
tarif plafond	Journée	23,20 €	
	Mercredi	18,10 €	

# CAP JEUNES- vacances scolaires été et petites vacances			
caractéristiques	unité	Tarifs 2019-2020	
		euros ou %	date d'effet
habitants de Saint-Cyr-sur-Loire - taux d'effort en pourcentage du quotient familial			1er septembre 2019
QF de 000 à 770 €		0,100%	
QF de 771 à 1109 €		0,150%	
QF de 1110 € et plus		0,170%	
Tarif plancher	journée et 1/2 journée	3,50 €	
tarif plafond	journée	17,80 €	
tarif plafond	1/2 journée	10,50 €	
enfants dont les parents travaillent ou qui sont hébergés à Saint-Cyr-sur-Loire - taux d'effort en pourcentage du quotient familial			
QF de 000 à 770 €		0,205%	
QF de 771 et plus		0,225%	
Tarif plancher	journée et 1/2 journée	3,50 €	
tarif plafond	journée	23,00 €	
tarif plafond	1/2 journée	13,50 €	
enfants hors commune - taux d'effort en pourcentage du quotient familial			
QF de 000 à 770 €		0,220%	
QF de 771 et plus		0,260%	
Tarif plancher	journée et 1/2 journée	3,50 €	
tarif plafond	journée	28,00 €	
tarif plafond	1/2 journée	16,50 €	

**VIE CULTURELLE
ORGANISATION DE SPECTACLES
FIXATION DES TARIFS 2019-2020**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs pour la saison culturelle 2019-2020,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

	TARIF A	TARIF B	TARIF C	TARIF D
Tarif Plein	26 €	20 €	16 €	14 €
Tarif réduit 1	22 €	16 €	14 €	12 €
Tarif abonnement	18 €	14 €	12 €	10 €
Tarif réduit 2	10 €	9 €	7 €	5 €
Tarif PCE	8 €	7 €	5 €	5 €

- Tarif Réduit 1 : groupes d'au moins 10 personnes / adhérents des comités d'entreprise / titulaires de la carte famille nombreuse / abonnés à l'Espace Malraux, à la Pléiade et au Théâtre Olympia sur présentation d'un justificatif/ abonnés Escale pour les spectacles hors abonnement.
- Tarif Abonné : personne ayant choisi un minimum de 4 spectacles.
- Tarif réduit 2 : groupes scolaires / étudiants / - de 18 ans / services civiques / demandeurs d'emploi / bénéficiaires des minimas sociaux (allocation adulte handicapé – revenu solidarité active – allocation solidarité spécifique – allocation de solidarité aux personnes âgées).
- Tarif PCE : étudiants titulaires de la carte PCE.

Spectacles dans l'abonnement

Anne Baquet

Vendredi 4 octobre 2019

20h30 – L'Escale

Tarif B

Dormez je le veux ! et Ne te promène pas toute nue !

Samedi 16 novembre 2019

17h – L'Escale

Tarif B

Le Mètre-Mot

Jedi 5 decembre 2019

20h30 - L'Escale

Tarif D

La Sacqueboute dans tous ses éclats

Dimanche 8 decembre 2019

17h – L'Escale

Tarif D

Melle Molière

Vendredi 13 décembre 2019

20h30 – l'Escale

Tarif A

Kean

Samedi 25 janvier 2020

20h30 - L'Escale

Tarif A

Un cœur simple

Vendredi 13 mars 2020

20h30 – l'Escale

Tarif B

Cherche jeune fille pour babby sitting

Mardi 24 mars 2020

13h45 et 20h30 – l'Escale

Tarif D

Assoiffés

Jedi 9 avril 2020

14h et 20h30 - L'Escale

Tarif C

Part-Dieu chant de gare

Mercredi 6 mai 2020

20h30 – l'Escale

Tarif C

Anita Farmine Seasons

Jedi 14 mai 2020

20h30 – l'Escale

Tarif C

Spectacles Hors abonnement

Les caractères de l'Histoire

Dimanche 24 novembre

17h – Salons Ronsard

Tarifs D

Parallèles

Jedi 6 février 2020

20h30 – l'Escale

Tarifs D

Concert Mel Bonis

Dimanche 8 mars 2020

17 h – salons Ronsard

Tarifs D

Arseniev

Jedi 12 mars 2020

20h – Manoir de la Tour

Tarifs D

Monuments Hystériques

Mardi 9 juin 2020

20h – Parc de la Tour

Tarifs D

Spectacles jeune Public

6 € pour les adultes

4 € pour les enfants jusqu'à 12 ans

2,50 € pour les scolaires

ARTICLE TROISIEME :

Les recettes provenant de la vente de tickets d'entrée seront portées au budget communal –chapitre 70 – article 7062.

Elles seront versées sur la régie de recettes ouverte à la direction des services culturels par arrêté municipal n° 90-38 du 18 janvier 1990, exécutoire le 6 février 1990, sous le n° 1696 ou sur la régie concernée en fonction du service organisateur du spectacle.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité ;
- Monsieur le Receveur Municipal.

Transmis au représentant de l'Etat le 8 juillet 2019,

Exécutoire le 8 juillet 2019.

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
SERVICE DE L'ETAT CIVIL, DES ELECTIONS ET DES FORMALITES ADMINISTRATIVES
DELIVRANCE ET REPRISE DES CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES**

DECISIONS	Date	Type	Emplacement	Prix
1	08.07.19	Dépôt de corps dans concession funéraire	Cimetière République Carré : 33 - Emplacement : 40	450,00 €
2	08.07.19	Nouvelle concession funéraire	Cimetière République Carré : 6 - Emplacement : 14	195,00 €
3	08.07.19	Renouvellement concession funéraire	Cimetière Monrepos Carré : 2 - Emplacement : 7	392,00 €
4	08.07.19	Dépôt de corps dans concession funéraire	Cimetière République Carré : 38 - Emplacement : 22	57,00 €
5	08.07.19	Dépôt de corps dans concession funéraire	Cimetière République Carré : 10 – Emplacement : 11	450,00 €
6	08.07.19	Nouvelle concession funéraire	Cimetière Monrepos Carré : 6 – Emplacement : 68	195,00 €
7	08.07.19	Dépôt d'urne dans concession	Cimetière Monrepos	30,00 €

		funéraire	Carré : 13 – Emplacement : 25	
8	08.07.19	Nouvelle concession funéraire	Cimetière République Carré : 12 – Emplacement : 7	392,00 €
9	08.07.19	Dépôt de corps dans concession funéraire	Cimetière Monrepos Carré : 21 – Emplacement : 18	119,00 €
10	08.07.19	Nouvelle concession cinéraire dans columbarium	Cimetière République Mur	615,00 €

**Transmis au représentant de l'Etat le 16 juillet 2019,
Exécutoire le 16 juillet 2019.**

**DIRECTION DES FINANCES
MARCHÉ 2018-26**

EXTENSION DU CLUB HOUSE SUR LE SITE DU COMPLEXE SPORTIF A SAINT-CYR-SUR-LOIRE. RESILIATION DU MARCHÉ SUITE A ABANDON DE CHANTIER PAR L'ENTREPRISE CH BAT DE MONTREUIL

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour « procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts » (alinéa 3),

Vu le marché suivant :

N° 2018-26 **10000120549**
Titulaire du Marché CH BAT de Montreuil
Montant du Marché 56 019,09 € HT
Notifié le 5 décembre 2018
Ordre de service 25 janvier 2019
Date de démarrage 4 février 2019
travaux

Vu le courrier de mise en demeure en date du 7 juin 2019 adressé à la société CH BAT pour la reprise des travaux d'extension du club house,

Vu le procès-verbal d'abandon de chantier en date du 27 juin 2019 dressé par huissier de justice,

Considérant que les travaux doivent être impérativement terminés au plus vite sachant qu'ils sont conditionnés au versement d'une subvention,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Le marché 2018-26 extension du club house dont le titulaire est la société CH BAT de Montreuil est résilié aux torts du titulaire dudit marché. Ce dernier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE DEUXIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

**Transmis au représentant de l'Etat le 15 juillet 2019,
Exécutoire le 15 juillet 2019.**

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
SERVICE DE L'ETAT CIVIL, DES ELECTIONS ET DES FORMALITES ADMINISTRATIVES
DELIVRANCE ET REPRISE DES CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES**

DECISIONS	Date	Type	Emplacement	Prix
1	23.08.19	Dépôt de corps dans concession funéraire	Cimetière République Carré : 15 - Emplacement : 19	57,00 €
2	23.08.19	Dépôt de corps dans concession funéraire	Cimetière République Carré : 21 - Emplacement : 3	57,00 €
3	23.08.19	Nouvelle concession cinéraire dans columbarium	Cimetière Monrepos Tour : 7 – Niveau 2	615,00 €
4	23.08.19	Dépôt de corps dans concession funéraire	Cimetière République Carré : 18 - Emplacement : 39	450,00 €
5	23.08.19	Dépôt de corps dans concession funéraire	Cimetière Monrepos Carré : 7 – Emplacement : 84	57,00 €
6	23.08.19	Dépôt de corps dans concession funéraire	Cimetière République Carré : 21 – Emplacement : 34	119,00 €
7	23.08.19	Nouvelle concession cinéraire dans columbarium	Cimetière Monrepos Tour : 7 – Niveau 2	615,00 €
8	23.08.19	Nouvelle concession cinéraire dans columbarium	Cimetière Monrepos Cave Urne n° 10	358,00 €
9	23.08.19	Dépôt de corps dans concession funéraire	Cimetière Monrepos Carré : 8 – Emplacement : 33	119,00 €

**Transmis au représentant de l'Etat le 28 août 2019,
Exécutoire le 28 août 2019.**

**DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE AFFAIRES GÉNÉRALES - INTERCOMMUNALITÉ

2019-07-101

AFFAIRES GÉNÉRALES

**DÉPLACEMENT DE MONSIEUR CHRISTIAN VRAIN, MAIRE-ADJOINT DÉLÉGUÉ A L'ENVIRONNEMENT, AUX MOYENS TECHNIQUES ET A L'EMBELLISSEMENT DE LA VILLE, A CHATEAUROUX LE 26 SEPTEMBRE 2019 AFIN DE PARTICIPER AUX 25ÈMES ASSISES RÉGIONALES DU CADRE DE VIE ET DE L'EMBELLISSEMENT DES COMMUNES
MANDAT SPÉCIAL**

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Affaires Générales, présente le rapport suivant :

Monsieur Christian VRAIN, Maire-adjoint en charge de l'environnement, des moyens techniques et de l'embellissement de la Ville, souhaite se rendre à Châteauroux le jeudi 26 septembre 2019 afin de participer aux 25^{èmes} assises régionales du cadre de vie et l'embellissement des communes.

Afin de permettre le remboursement des frais que l'élu pourrait être amené à engager, il est demandé au Conseil Municipal de le charger d'un mandat spécial.

La commission Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique - Affaires Générales - Intercommunalité a examiné ce dossier lors de sa réunion le jeudi 5 septembre 2019 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Charger Monsieur Christian VRAIN, Maire-adjoint en charge de l'Environnement, des Moyens Techniques et de l'Embellissement de la Ville, d'un mandat spécial, pour son déplacement du jeudi 26 septembre 2019,
- 2) Préciser que ce déplacement donnera lieu à des dépenses pour se rendre à Châteauroux, directement engagées par l'élu concerné, et qu'il convient d'en accepter, conformément à la réglementation, le remboursement sur la base des dépenses réelles et sur présentation d'un état de frais,
- 3) Rappeler que ce déplacement fera l'objet d'un ordre de mission fixant notamment les dates de départ et de retour à Saint-Cyr-sur-Loire, la nature précise de la mission et le mode de transport emprunté,
- 4) Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2019, chapitre 65 - article 6532 pour les frais de déplacement et d'inscription.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 17 septembre 2019,
Exécutoire le 17 septembre 2019.**

2019-07-102

AFFAIRES GÉNÉRALES**DÉPLACEMENT DE MONSIEUR MICHEL GILLOT, MAIRE-ADJOINT DÉLÉGUÉ A L'AMÉNAGEMENT URBAIN A PARIS LE 15 OCTOBRE 2019 AFIN DE PARTICIPER A UNE RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE VÉLO EN FREE FLOATING
MANDAT SPÉCIAL**

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Affaires Générales, présente le rapport suivant :

Monsieur Michel GILLOT, Maire-adjoint en charge de l'urbanisme et des projets urbains, souhaite se rendre à Paris le mardi 15 octobre 2019 afin de participer au groupe de travail « Free Floating » des adhérents du Club des Villes et Territoires Cyclables auquel adhère depuis quelques années déjà la Commune.

La commission Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique - Affaires Générales - Intercommunalité a examiné ce dossier lors de sa réunion le jeudi 5 septembre 2019 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Charger Monsieur Michel GILLOT, Maire-adjoint en charge de l'urbanisme et des projets urbains, d'un mandat spécial, pour son déplacement du mardi 15 octobre 2019,
- 2) Préciser que ce déplacement donnera lieu à des dépenses pour se rendre à Paris, directement engagées par l'élu concerné, et qu'il convient d'en accepter, conformément à la réglementation, le remboursement sur la base des dépenses réelles et sur présentation d'un état de frais,
- 3) Rappeler que ce déplacement fera l'objet d'un ordre de mission fixant notamment les dates de départ et de retour à Saint-Cyr-sur-Loire, la nature précise de la mission et le mode de transport emprunté,
- 4) Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2019 chapitre 65 - article 6532 pour les frais de déplacement.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 17 septembre 2019,

Exécutoire le 17 septembre 2019.

2019-07-103

ASSURANCES**SINISTRE RUE DES JEUNES****REMBOURSEMENT D'UNE FRANCHISE AUTOMOBILE A MADAME ROUSSELLE**

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Affaires Générales, présente le rapport suivant :

Dans la nuit du 1^{er} au 2 mai 2019, une branche du cèdre situé square des Jeunes est tombée, endommageant et rendant inutilisable le véhicule de Mme ROUSSELLE, domiciliée rue des Jeunes.

Assurée en tous risques, elle a été remboursée de son sinistre mais en laissant à sa charge une franchise de 410 €.

Il est proposé de couvrir cette franchise et de lui rembourser cette somme.

La commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité a examiné ce dossier lors de sa réunion du jeudi 5 septembre 2019 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Accepter le remboursement de la franchise d'un montant de 410 €,
- 2) Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2019 – chapitre 011 – article 6161.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 17 septembre 2019,
Exécutoire le 17 septembre 2019.**

2019-07-104

LOGEMENT

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) 2019-2023

CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTIONS HLM

NOUVELLE CONVENTION

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Affaires Générales, présente le rapport suivant :

La Communauté d'agglomération Tours(s)plus puis Tours Métropole Val de Loire, se sont engagées politiquement et financièrement dans une politique d'habitat ambitieuse : répondre aux besoins en logements, faciliter les parcours résidentiels, améliorer la qualité du parc de logements existants, renforcer l'attractivité résidentielle de ses communes, garantir la cohésion sociale et urbaine de l'agglomération.

Une stratégie intercommunale d'attributions des logements sociaux a été mise en place dès 2009 notamment pour des secteurs et publics fragilisés, dans le cadre d'accords collectifs intercommunaux successifs destinés à coordonner les modes d'attribution des logements sociaux.

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et celle du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté fixent des objectifs :

- de mixité sociale notamment pour les attributions à l'échelle intercommunale,
- de relogement des ménages bénéficiant du droit au logement opposable, des demandeurs prioritaires ainsi que des ménages relevant d'une opération de renouvellement urbain.

Afin de répondre aux attendus des lois du 24 mars 2014 et du 27 janvier 2017 et considérant le nouveau Programme Local de l'Habitat 2018-2023 adopté le 25 septembre 2017 ainsi que l'inscription de 4 quartiers d'habitat social au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain 2014-2024, la Métropole de Tours a missionné sa conférence intercommunale du logement (CIL) créée par arrêté préfectoral le 1^{er} juillet 2016 pour définir de nouvelles orientations stratégiques en matière d'attributions Hlm.

La convention proposée, applicable aux 22 communes de la Métropole, reprend les orientations stratégiques fixées par la CIL et les décline en engagements pour les partenaires de la Métropole afin de réduire les inégalités sociales et territoriales. Ses dispositions sont applicables du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023.

Ce rapport a été examiné par la Commission des Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique - Affaires Générales – Intercommunalité du jeudi 5 septembre 2019 laquelle a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver les termes de la convention intercommunale d'attributions HLM de Tours Métropole Val de Loire 2019-2023 annexée à la délibération,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux Affaires Générales à la signer ainsi que tous les documents s'y rapportant.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 26 septembre 2019,
Exécutoire le 26 septembre 2019.**

2019-07-105

FINANCES

BUDGETS ANNEXES – ZAC DE LA ROUJOLLE ET CROIX DE PIERRE

DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N° 1

EXAMEN ET VOTE

Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité,

Le Conseil Municipal,

Après examen lors de la réunion de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité du jeudi 5 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la Décision Budgétaire Modificative n° 1 des budgets annexes ZAC de la Roujolle et Croix de Pierre – exercice 2019.

**Transmis au représentant de l'Etat le 27 septembre 2019,
Exécutoire le 30 septembre 2019.**

2019-07-107

FINANCES

PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

TAXES COMMUNALES ET PRODUITS COMMUNAUX

ADMISSION EN NON-VALEUR ET DETTES ÉTEINTES

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité, présente le rapport suivant :

Par courrier en date du 25 juillet 2019, le Comptable Public a fait connaître son impossibilité de procéder au recouvrement des sommes suivantes :

Objet de la dette	Numéro du titre de recette	Montant	Nature
Restauration scolaire	Divers de 2014 à 2019	1 017,23 €	Admissions en non valeur (ANV)
Accueil Péri-scolaire	Divers de 2014 à 2018	295,47 €	
Accueil de Loisirs sans hébergement	Divers de 2017 à 2019	164,86 €	
Classes d'environnement	Titre 1115 de 2016	107,00 €	
Aire d'accueil des gens du voyage	2 titres : 1117 + 1118 de 2016	566,63 €	
Location Manoir de la Tour	Titre 158 de 2017	79,00 €	
Cofiroute : restitution caution 3 badges liberté => 80 € / 90 €	Divers de 2011 à 2018	10,00 €	
	Sous-total ANV	2 240,19 €	
Restauration scolaire	Divers de 2011 à 2018	5 045,41 €	Dettes éteintes suite surendettement
Accueil de Loisirs sans hébergement	Divers de 2011 à 2018	2 547,16 €	
Aire d'accueil des gens du voyage	4 titres de 2015 et 2016	1 279,70 €	
Accueil Péri-scolaire	Divers de 2011 à 2018	508,70 €	
Classes d'environnement	Titre 1045 de 2013	214,00 €	
Multisports	Titre 1465 de 2018	34,00 €	
	Sous-total dettes éteintes	9 628,97 €	
	TOTAL GENERAL	11 869,16 €	

Ce rapport a été soumis aux membres de la commission Finances et Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité du 5 septembre qui ont émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir,

- 1) Admettre en non-valeur les créances non recouvrées pour un montant de **2 240,19 €**,
- 2) Éteindre les créances à la suite de surendettement pour un montant de **9 628,97 €**,
- 3) Préciser que les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Principal 2019 - chapitre 65 - articles 6541 et 6542 et chapitre 78 – article 7817 (reprise sur provisions constituées).



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 26 septembre 2019,
Exécutoire le 26 septembre 2019.**

2019-07-108 FINANCES PROVISION POUR DÉPRÉCIATION DES COMPTES DE TIERS

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité, présente le rapport suivant :

Le 29° de l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT) prévoit l'obligation de constituer une provision par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants (Art. R2321-2 CGCT) :

1. dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité,

2. dès l'ouverture d'une procédure collective prévue à l'article VI du Code de Commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective,
3. **lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.**

Aujourd'hui, il est proposé au Conseil Municipal de provisionner pour les cas relevant du point 3) ci-dessus, à hauteur de 15 000,00 €, sachant que cette somme sera inscrite au budget primitif 2019.

La commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique - Affaires Générales - Intercommunalité a examiné ce dossier lors de sa réunion le jeudi 5 septembre 2019 et a donné un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Provisionner à hauteur de 15 000,00 € pour dépréciation des comptes de tiers à constituer,
- 2) Dire que cette provision sera comptabilisée suivant le régime semi-budgétaire (la somme est ainsi réellement mise de côté pour prévoir l'admission en non-valeur de titres devenus irrécouvrables),
- 3) Rappeler que les crédits sont inscrits au budget primitif 2019 et en Décision Budgétaire Modificative n° 2, chapitre 68, article 6817.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 26 septembre 2019,
Exécutoire le 26 septembre 2019.**

2019-07-109 A

FINANCES

PROGRAMME D'ACQUISITION 2019 DE VÉHICULES

ACQUISITION D'UN VÉHICULE ÉLECTRIQUE

DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRÈS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRICITÉ

D'INDRE-ET-LOIRE - RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION DU 13 MAI 2019

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité, présente le rapport suivant :

Le Conseil Municipal a voté le 13 mai dernier la demande d'aide financière sous forme de fonds de concours auprès du Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre et Loire (SIEIL) pour l'acquisition d'un véhicule électrique. Or, la délibération doit comporter un plan de financement qui faisait défaut aux termes de cette délibération.

L'objet de la délibération qui suit est donc de pallier cet oubli.

Dans le cadre de son plan d'investissement 2019, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire va procéder à l'acquisition d'un nouveau véhicule électrique.

Si la réduction de la pollution fait l'objet de mesures politiques nationales et internationales, chaque individu a un rôle à jouer dans la préservation de l'environnement au quotidien.

L'utilisation d'une voiture électrique, outre ses vertus écologiques, permet aussi d'améliorer la qualité de vie et de la santé grâce à :

- l'absence d'émissions polluantes améliorant la qualité de l'air,
- la réduction considérable du bruit.

L'avantage principal d'acquérir des véhicules électriques réside dans l'achat d'équipement de transport dit « propre » pour l'environnement.

L'estimation financière portant sur ce nouvel achat s'élève à la somme de 20 000 € H.T.

Le plan de financement est le suivant :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Acquisition du véhicule	20 000,00 €	Bonus écologique	6 000,00 €
		Fonds de concours du SIEIL	3 500,00 €
		Fonds de concours de la Métropole	4 000,00 €
		Solde (emprunt)	6 500,00 €
TOTAL	20 000,00 €	TOTAL	20 000,00 €

La commission Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique - Affaires Générales – Intercommunalité, lors de sa réunion du 05 septembre 2019 a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de retirer la délibération du 13 mai 2019 (102A),
- 2) Solliciter auprès du Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre et Loire, l'attribution d'une aide financière la plus élevée possible pour ces achats d'équipement de transport électrique.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 26 septembre 2019,

Exécutoire le 26 septembre 2019.

2019-07-109 B

FINANCES

PROGRAMME D'ACQUISITION 2019 DE VÉHICULES

ACQUISITION D'UN VÉHICULE ÉLECTRIQUE

DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRÈS DE TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE

RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION DU 13 MAI 2019

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité, présente le rapport suivant :

Le Conseil Municipal a voté le 13 mai dernier la demande d'aide financière sous forme de fonds de concours auprès de Tours Métropole Val de Loire pour l'acquisition d'un véhicule électrique. Or, la délibération doit comporter un plan de financement qui faisait défaut aux termes de cette délibération.

L'objet de la délibération qui suit est donc de pallier cet oubli.

Conformément aux objectifs du Grenelle de l'environnement, Tours Métropole Val de Loire s'est dotée en 2011 d'un Plan Climat territorial afin de diminuer les émissions de gaz à effet de serre sur son territoire de 20 % d'ici 2020 et de 75 % d'ici 2050.

Afin de soutenir les communes qui se sont engagées dans un Plan Climat communal, poursuivant en cela la démarche communautaire sur leur territoire, et en prenant à leur compte les grandes orientations du plan climat de Tours Métropole Val de Loire, il est proposé de faire évoluer les critères d'éligibilité du fonds de concours en apportant une aide de 30 % à l'achat d'un véhicule propre.

La ville de Saint-Cyr-sur-Loire prévoit, dans son programme d'investissement 2019, l'achat d'un véhicule électrique à hauteur de 20 000,00 € H.T,

Le plan de financement est le suivant :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Acquisition du véhicule	20 000,00 €	Bonus écologique	6 000,00 €
		Fonds de concours du SIEIL	3 500,00 €
		Fonds de concours de la Métropole	4 000,00 €
		Solde (emprunt)	6 500,00 €
TOTAL	20 000,00 €	TOTAL	20 000,00 €

La commission Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique - Affaires Générales – Intercommunalité, lors de sa réunion du jeudi 5 septembre 2019 a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 3) Décider de retirer la délibération du 13 mai 2019 (102 B),
- 4) Solliciter de Tours Métropole Val de Loire au titre de 2019, l'attribution de ce fonds de concours à hauteur de 30 % pour cet achat d'équipement de transport électrique.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 26 septembre 2019,
Exécutoire le 26 septembre 2019.**

2019-07-111

RESSOURCES HUMAINES

TABLEAU INDICATIF DES EMPLOIS DU PERSONNEL PERMANENT ET NON PERMANENT

MISE A JOUR AU 17 SEPTEMBRE 2019

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

I – PERSONNEL PERMANENT

1) Modification de la durée hebdomadaire de travail de l'Ecole Municipale de Musique à compter du 1^{er} octobre 2019 :

- a) Modification d'un emploi d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe (19,5/20^{ème}) en un emploi d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe (20/20^{ème}),
- b) Modification d'un emploi d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe (13/20^{ème}) en un emploi d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe (14/20^{ème}),
- c) Modification d'un emploi d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe (5/20^{ème}) en un emploi d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe (7,50/20^{ème}).

2) Modification de la durée hebdomadaire de travail au service de la Coordination Scolaire à compter du 1^{er} octobre 2019 :

Modification d'un emploi d'Adjoint Technique (27,49/35^{ème}) en un emploi d'Adjoint Technique (29,01/35^{ème}).

II – PERSONNEL NON PERMANENT

*** Direction de la Communication**

- Cadre d'emplois des Rédacteurs (35/35^{ème})

* du 17.09.2019 au 16.09.2020 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Rédacteurs (du 1^{er} échelon de la grille indiciaire du grade de Rédacteur : indice majoré 343 soit 1 607,30 € bruts au 11^{ème} échelon de la grille indiciaire du grade de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe : indice majoré 587 soit 2 750,68 € bruts)

*** Service du Patrimoine**

- Cadre d'emplois des Adjoints Techniques (35/35^{ème})

* du 18.09.2019 au 17.03.2020 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Adjoints Techniques (du 1^{er} échelon de l'Echelle C1 : indice majoré : 326 soit 1 527,64 € bruts au 10^{ème} échelon de l'Echelle C3 : indice majoré : 466 soit 2 183,68 € bruts)

*** Divers Services**

- Adjoint Administratif (35/35^{ème})

* du 15.10.2019 au 14.04.2020 inclus..... 3 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1 (du 1^{er} échelon : indice majoré 326 soit 1 527,64 € bruts au 11^{ème} échelon de l'Echelle C1 : indice majoré 367 soit 1 719,76 € bruts)

*** Accueil de Loisirs Sans Hébergement**

- Adjoint d'Animation (35/35^{ème})

* du 16.10.2019 au 15.10.2020 inclus..... 4 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1 (du 1^{er} échelon : indice majoré 326 soit 1 527,64 € bruts au 11^{ème} échelon : indice majoré 367 soit 1 719,76 € bruts)

Ce rapport a été soumis à l'avis de la Commission des Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité qui s'est réunie le jeudi 5 septembre 2019 et a émis un avis favorable.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Procéder à la modification du tableau indicatif du personnel permanent titulaire ou stagiaire et contractuel et non permanent avec effet au 17 septembre 2019,
- 2) Préciser que les crédits budgétaires sont prévus au Budget Primitif 2019 – différents chapitres – articles et rubriques.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 17 septembre 2019,

Exécutoire le 17 septembre 2019.

2019-07-112

RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE DU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION D'INDRE-ET-LOIRE

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ADHÉSION

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA SIGNATURE DE LA CONVENTION

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

Les agents territoriaux ont droit à la protection de leur santé et de leur intégrité physique. Pour répondre à l'obligation faite à l'employeur public de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité, différents acteurs sont chargés de mettre en œuvre les règles d'hygiène et de sécurité au travail.

Parmi ces acteurs, le service de médecine de prévention occupe une place de choix, notamment en raison de l'obligation pour l'employeur public d'assurer une surveillance médicale de ses agents.

L'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale impose aux collectivités et aux établissements publics de se doter d'un service de médecine préventive soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, soit en adhérant à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le Centre de Gestion.

Afin de renforcer son action en matière de santé au travail auprès des collectivités territoriales et les établissements publics du département, le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a décidé de créer à compter du 1^{er} janvier 2017 un service de médecine préventive et de le mettre à la disposition des collectivités territoriales et des établissements publics du département d'Indre-et-Loire.

Le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

Le médecin de médecine préventive doit assurer la surveillance médicale des agents et étudier le milieu professionnel dans lequel ils travaillent.

Surveillance médicale des agents territoriaux :

A ce titre, le médecin de médecine préventive assure les prestations suivantes :

- examen médical au moment de l'embauche (adaptation du poste à l'agent) une fois la visite d'embauche (recrutement) effectuée par le médecin agréé,
- examens médicaux périodiques au minimum tous les deux ans ou à la demande de l'agent,
- examens médicaux pour les agents nécessitant une surveillance médicale particulière tous les ans selon une fréquence définie par le médecin de prévention :
 - des personnes reconnues travailleurs handicapés,
 - femmes enceintes,
 - agents réintégrés après une congé de longue maladie ou de longue durée ou accident de service,
 - agents occupant des postes dans les services comportant des risques spéciaux,
 - agents souffrant de pathologies particulières.
- visite de reprise après arrêt, maladie prolongée, maladie professionnelle, visite de pré-reprise à l'initiative de l'agent ou de son médecin...
- visite à la demande de l'agent, de la collectivité, du médecin traitant...
- la vaccination des agents dans le cadre de leur exercice professionnel.

Actions en milieu professionnel correspondant au tiers du temps du médecin dans la collectivité :

Le médecin de médecine préventive a pour missions :

- les visites des locaux où travaillent les agents, dans l'optique d'une connaissance et d'une amélioration des conditions de vie de travail dans les services et d'une meilleure prévention des accidents du travail,
- la surveillance de l'hygiène générale dans les locaux de la collectivité et dans les restaurants,
- les conseils pour l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- les conseils pour la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents ou maladies imputables au service,
- les conseils pour l'éducation sanitaire,
- le conseil sur les projets de construction ou d'aménagements importants des bâtiments de la collectivité et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies,
- les propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés,
- la participation aux réunions du Comité Technique (C.T.) et Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions au Travail (C.H.S.C.T.) ou réunion interne (pour reclassements, situations difficiles...),
- l'élaboration des fiches de risques professionnels,
- la rédaction d'un rapport annuel d'activité transmis à l'autorité territoriale,
- la collaboration avec les agents chargés de la mise en œuvre ou de l'inspection des règles d'hygiène et de sécurité.

Par délibération municipale en date du 16 décembre 2016 exécutoire le 22 décembre 2016, la commune a décidé d'adhérer au service de médecine préventive du travail du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, à compter du 1^{er} janvier 2017, pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

Le Centre de Gestion étant un partenaire privilégié des collectivités dans la gestion du personnel territorial, étant au fait des métiers de la fonction publique territoriale et de leurs problématiques et des tarifs inférieurs à ceux pratiqués par notre ancien prestataire l'AIMT 37,

Ce rapport a été soumis à l'avis de la Commission des Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité qui s'est réunie le jeudi 5 septembre 2019 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de renouveler l'adhésion de la commune au service de médecine préventive du travail du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, à compter du 1^{er} janvier 2020, pour une durée de trois ans,

- 2) Autoriser, au nom de la commune, Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ladite convention ainsi que tout acte afférent à ladite convention,
- 3) Préciser que les crédits seront inscrits au budget primitif 2020, Chapitre 012, article 6475 et qu'ils le seront chaque année suivante, en tant que de besoin.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 26 septembre 2019,
Exécutoire le 26 septembre 2019.**

**2019-07-113
RESSOURCES HUMAINES
MISE EN PLACE DU NOUVEAU RÉGIME INDÉMNITAIRE**

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2003,

Vu la délibération du lundi 13 décembre 2004 instaurant la modulation du régime indemnitaire,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, et notamment son article 9,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2012-1494 du 27 septembre 2012 portant création d'une indemnité spécifique de service (ISS) à certains agents relevant de la filière technique dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'État,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 pris pour l'application aux agents du corps des ingénieurs des ponts, eaux et forêts des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'État chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 3 juillet 2019,

La Collectivité a engagé, conformément à la réglementation, une réflexion visant à réviser le régime indemnitaire des agents concernés et mettre en place le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Garantir, le cas échéant, le maintien des montants alloués antérieurement.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Le régime indemnitaire concerne, sur des bases différentes et des conditions d'octroi différentes, les fonctionnaires stagiaires et titulaires et les agents contractuels de tous les cadres d'emplois.

Il se compose en deux parties, l'IFSE et le CIA :

1. L'Indemnité tenant compte des Fonctions, des Sujétions et de l'Expertise (IFSE) :

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP, elle est versée mensuellement sans condition d'ancienneté.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. À noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté qui est matérialisée par les avancements d'échelon.
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Les montants sont versés individuellement et peuvent varier en fonction de la prise en compte de l'expérience professionnelle. À cet égard, seront pris en considération : la capacité à exploiter l'expérience acquise quelles que soient l'ancienneté, les formations suivies, la réalisation de travaux exceptionnels avec des effets pérennes pour la Collectivité, la conduite de plusieurs projets, etc...

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois. Les emplois sont répartis au sein de chacun de ces groupes de fonction.

Les groupes de fonctions sont répartis ainsi :

GROUPES FONCTIONS	CARACTERISTIQUES GROUPES FONCTIONS
A1	Missions de mise en œuvre de la politique municipale, arbitrages, encadrement, conception,...
A2	Missions d'encadrement (cat. A / B / C), coordonne, contrôle, force de proposition,...
A3	Missions de mise en œuvre spécifique,...
B1	Missions d'encadrement, de gestion, de contrôle, autonomie,...
B2	Missions d'encadrement (cat. B / C) / de gestion, contrôle, coordination,...
B3	Missions de gestion, autonomie, expertise...
C1	Missions d'encadrement (cat. C), d'expertise. Sujétions particulières,...
C2	Missions d'exécution et d'expertise,...
C3	Missions d'exécution,...

L'État prévoit des plafonds qui peuvent être repris par les Collectivités territoriales dans le respect du principe selon lequel les agents territoriaux ne peuvent percevoir un montant global de primes supérieur à celui auquel pourraient prétendre les fonctionnaires de l'État d'un corps équivalent au cadre d'emplois concerné (cf. annexe 1).

Aussi, le montant de l'IFSE versé à chaque agent sera déterminé au regard des éléments ci-dessus et selon le groupe de fonctions duquel dépend l'agent. Le montant prendra en compte, en tant que nécessaire, les anciennes primes et indemnités versées à l'agent (régie, insalubrité).

L'IFSE sera attribuée individuellement par arrêté à chaque agent bénéficiaire, son montant sera déterminé par un pourcentage du montant plafond dans le respect des montants minimum et maximum de chaque groupe de fonction.

Il est précisé que dans le cas où le montant de l'IFSE serait inférieur à ce que percevait l'agent au titre de la part fixe de son régime indemnitaire dans l'ancien dispositif, le montant mensuel perçu au titre du ou des primes liées aux fonctions exercées ou au grade détenu antérieurement serait maintenu. Par contre les versements variables liés à la manière de servir de l'ancien dispositif ne seront, par définition, pas maintenus au titre du CIA. Les versements exceptionnels liés à la manière de servir (reliquats de fin d'année ou bonus).

CATEGORIE D'EMPLOIS	GROUPE DE FONCTIONS	IFSE ANNUEL MINIMUM	IFSE ANNUEL MAXIMUM
A	A1	600 €	36 210 €
	A2	600 €	32 130 €
	A3	600 €	27 200 €
B	B1	480 €	17 480 €
	B2	480 €	16 015 €
	B3	480 €	14 960 €
C	C1	360 €	11 340 €
	C2	360 €	10 800 €
	C3	360 €	10 800 €

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse, obligatoirement dans les cas suivants :

- au minimum tous les 3 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels,
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions,
- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois,
- en cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe,
- en cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale.

Toutes les autres primes (IAT, IEMP, PSR, ISS,..) seront automatiquement remplacées par l'IFSE au fur et à mesure de la publication des arrêtés déclinant l'IFSE aux corps de référence. Si de nouveaux grades, non listés ci-dessus, sont créés dans la Collectivité, le régime indemnitaire leur sera étendu automatiquement selon leur catégorie hiérarchique et leurs fonctions.

Règles applicables en cas d'absence :

L'IFSE constitue un complément de rémunération qui doit être lié à la présence effective de l'agent. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...).

Après le 1^{er} arrêt de maladie ordinaire (y compris son éventuelle prolongation) tous les arrêts suivants au cours d'un même mois entraîneront une retenue de 1/30^{ème} de l'IFSE par jour d'absence. La retenue sera effectuée le mois suivant.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue.

2. Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le Complément Indemnitare Annuel CIA tient compte de l'engagement professionnel individuel de l'agent et de sa manière de servir. Si l'institution du CIA est obligatoire, son versement reste cependant facultatif, aussi il n'est pas reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le CIA sera versé annuellement en une fois, avec le traitement du mois de mars de l'année qui suit l'évaluation aux agents titulaires, stagiaires et contractuels qui auront acquis une ancienneté de 12 mois continus à cette date.

Le versement du CIA sera conditionné au passage d'un entretien annuel d'évaluation au cours duquel le supérieur hiérarchique direct de l'agent établira s'il convient de verser ce complément et le cas échéant dans quelle proportion.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

CATEGORIE D'EMPLOIS	GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND DU CIA AGENT CNRACL	PLAFOND DU CIA AGENT IRCANTEC
A	Groupe 1	Pas de CIA	Pas de CIA
	Groupe 2	3 500 €	900 €
	Groupe 3	2 800 €	800 €
B	Groupe 1	2 000 €	720 €
	Groupe 2	1 700 €	700 €
	Groupe 3	1 400 €	640 €
C	Groupe 1	1 200 €	620 €
	Groupe 2	1 050 €	590 €
	Groupe 3	950 €	490 €

	Pour une manière de servir évaluée :				
	« Exceptionnelle »	« Supérieure aux attentes »	« Impliquée »	« Conforme aux attentes »	« Inférieure aux attentes »
L'agent percevra un CIA de :	100 % du plafond	75% du plafond	50% du plafond	30% du plafond	0% du plafond

Il est précisé que le montant du CIA sera versé dans une proportion moindre par rapport au montant global du RIFSEEP perçu sur l'année.

En cas de congés de maladie ordinaire ou d'absence injustifiée et au-delà d'une franchise de 30 jours calculée annuellement, une retenue de 1/30^{ème} du CIA sera appliquée par jour d'absence, hors hospitalisation.

3. Modalités

L'IFSE et le CIA apparaîtront sous les intitulés « IFSE » et « CIA » dans les bulletins de paye.

Pour les agents dont les grades ne permettent pas encore l'application du RIFSEEP, ce sont les dénominations actuelles qui resteront pour être progressivement remplacées par « IFSE » et « CIA » en fonction de la sortie des arrêtés déclinant le versement aux corps de référence.

La présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale. Elle se substitue au régime indemnitaire actuel hormis pour les primes allouées aux cadres d'emplois non encore concernés par le RIFSEEP ainsi que pour les primes suivantes :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- Les primes de responsabilité pour les emplois fonctionnels

- Les indemnités versées dans le cadre des élections
- Les indemnités de nuit et de dimanche
- La prime dite « Article 111 » versée mensuellement au titre d'un avantage collectivement acquis avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984.

Outre le RIFSEEP, il est également proposé la mise en place de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) au bénéfice des agents de la Police municipale, pour tous les grades des cadres d'emplois concernés.

Cette indemnité fera l'objet d'un arrêté individuel pour en fixer le montant et sera cumulée avec l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale et l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Ces primes seront versées dans le respect des plafonds fixés pour la Fonction Publique d'État.

Il est entendu que ces indemnités seront remplacées par le RIFSEEP au fur et à mesure que les textes le permettront.

Enfin, il est proposé que dans le cadre d'une mise à disposition, la Collectivité d'accueil puisse indemniser l'exercice de fonctions ou de responsabilités spécifiques, par le versement d'un complément de rémunération qui doit être une prime prévue par la délibération instituant le régime indemnitaire.

Lors du transfert à Tours Métropole Val de Loire au 1^{er} janvier 2017 des agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre des compétences liées à la voirie et aux espaces publics, certains ont été remis à disposition de la Collectivité pour exercer des missions propres à des compétences non transférées, et particulièrement pour la gestion des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC). Il convient de faire application du Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif aux mises à dispositions, pour octroyer un complément de rémunération aux agents concernés.

Les postes concernés sont détaillés en Annexe II de la présente délibération.

Les agents dont le poste dépend d'un cadre d'emplois non encore concerné par le RIFSEEP pourront se voir allouer :

- une Indemnité Spécifique de Service
- une Prime de Service et de Rendement

Le taux de l'ISS et le coefficient de la PSR seront déterminés individuellement, dans le respect des plafonds fixés pour la Fonction Publique d'État, en fonction du niveau d'investissement sur ces missions. Les montants seront réévalués chaque année pour tenir compte du degré d'achèvement des ZAC.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la Commission des Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité qui s'est réunie le jeudi 5 septembre 2019 et a émis un avis favorable.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Instaurer le régime indemnitaire en tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du 1^{er} octobre 2019,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à fixer, par arrêtés individuels, le montant perçu par agent au titre de l'IFSE et de CIA, dans le respect des principes définis ci-dessus,
- 3) Abroger pour partie la délibération relative au régime indemnitaire du personnel communal en date du 13 décembre 2004. Les dispositions de cette délibération restent applicables aux agents dont les cadres d'emplois ne sont pas concernés à ce jour par le RIFSEEP,
- 4) Préciser que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget 2019 au Chapitre 012, articles 64118 et qu'elles le seront chaque année suivante en tant que de besoin.

ANNEXE I : Montants plafonds pour chaque cadre d'emplois et groupe de fonctions**CATEGORIE A**

GROUPE DE FONCTIONS		TYPE DE POSTES (exemples non exhaustifs)	CADRE D'EMPLOIS	PLAFOND INDIVIDUEL ANNUEL IFSE DE L'ÉTAT	PLAFOND INDIVIDUEL ANNUEL CIA DE L'ÉTAT
Groupe A1	Missions de mise en œuvre de la politique municipale, arbitrages, encadrement, conception,...	Directeur Général, Directeur Général Adjoint, Directeur de Pôle	Attachés territoriaux	36 210 €	6 390 €
			Cadres territoriaux de santé paramédicaux	Non éligible à ce jour	
			Ingénieurs territoriaux	Non éligible à ce jour	
Groupe A2	Missions d'encadrement (cat. A / B / C), coordonne, contrôle, force de proposition,...	Direction de services, Responsable de service, Responsable d'établissement, ...	Attachés territoriaux	32 130 €	5 670 €
			Attachés territoriaux de conservation du Patrimoine	27 200 €	4 800 €
			Bibliothécaires territoriaux	27 200 €	4 800 €
			Cadres territoriaux de santé paramédicaux	Non éligible à ce jour	
			Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives	Non éligible à ce jour	
			Éducateurs territoriaux de jeunes enfants	Non éligible à ce jour	
			Ingénieurs territoriaux	Non éligible à ce jour	
			Professeurs territoriaux d'Enseignement Artistique	Non éligible à ce jour	
Groupe A3	Missions de mise en œuvre spécifique,...	Responsable de missions, Éducateur de Jeunes Enfants,...	Attachés territoriaux	25 500 €	4 500 €
			Attachés territoriaux de conservation du Patrimoine	27 200 €	4 800 €
			Bibliothécaires territoriaux	27 200 €	4 800 €
			Cadres territoriaux de santé paramédicaux	Non éligible à ce jour	
			Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives	Non éligible à ce jour	
			Éducateurs territoriaux de jeunes enfants	Non éligible à ce jour	
			Ingénieurs territoriaux	Non éligible à ce jour	
			Professeurs territoriaux d'Enseignement Artistique	Non éligible à ce jour	

CATEGORIE B

GROUPE DE FONCTIONS		TYPE DE POSTES (exemples non exhaustifs)	CADRE D'EMPLOIS	PLAFOND INDIVIDUEL ANNUEL IFSE DE L'ÉTAT	PLAFOND INDIVIDUEL ANNUEL CIA DE L'ÉTAT
Groupe B1	Missions d'encadrement, de gestion, de contrôle, autonomie...	Responsable de services, Responsable d'établissement,...	Animateurs territoriaux	17 480 €	2 380 €
			Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des Bibliothèques	16 720 €	2 280 €
			Chefs de service de police municipale	Non éligible à ce jour	
			Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives	17 480 €	2 380 €
			Rédacteurs territoriaux	17 480 €	2 380 €
			Techniciens territoriaux	Non éligible à ce jour	
Groupe B2	Missions d'encadrement (cat. B / C) / de gestion, contrôle, coordination...	Responsable d'établissement, Chargé de gestion administrative,...	Animateurs territoriaux	16 015 €	2 185 €
			Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des Bibliothèques	14 960 €	2 040 €
			Chefs de service de police municipale	Non éligible à ce jour	
			Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives	16 015 €	2 185 €
			Rédacteurs territoriaux	16 015 €	2 185 €
			Techniciens territoriaux	Non éligible à ce jour	
Groupe B3	Missions de gestion, autonomie, expertise...	Professeur de musique, Éducateur sportif, Instructeur AOS, Juriste, MNS, Assistant de Direction,...	Animateurs territoriaux	14 650 €	1 995 €
			Assistants territoriaux d'Enseignement Artistique	Non éligible à ce jour	
			Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives	14 650 €	1 995 €
			Rédacteurs territoriaux	14 650 €	1 995 €
			Techniciens territoriaux	Non éligible à ce jour	

CATEGORIE C

GROUPE DE FONCTIONS		TYPE DE POSTES (exemples non exhaustifs)	CADRE D'EMPLOIS	PLAFOND INDIVIDUEL ANNUEL IFSE DE L'ÉTAT	PLAFOND INDIVIDUEL ANNUEL CIA DE L'ÉTAT
Groupe C1	Missions d'encadrement (cat. C), d'expertise. Sujétions particulières...	Chargé de gestion administrative, Chargé de travaux espaces verts, Chef d'équipe, Assistant de Direction,...	Adjoints administratifs territoriaux	11 340 €	1 260 €
			Adjoints d'animation territoriaux	11 340 €	1 260 €
			Adjoints techniques territoriaux	11 340 €	1 260 €
			Adjoints territoriaux du patrimoine	11 340 €	1 260 €
			Agents de maîtrise territoriaux	11 340 €	1 260 €
			Agents de Police municipale	Non éligible à ce jour	
			Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	11 340 €	1 260 €
			Auxiliaires de puériculture territoriaux	Non éligible à ce jour	
			Opérateurs territoriaux des APS	11 340 €	1 260 €
Groupe C2	Missions d'exécution et d'expertise...	Chargé de gestion administrative, Chargé de travaux espaces verts, Policier, Bibliothécaire, régisseur de spectacle,...	Adjoints administratifs territoriaux	10 800 €	1 200 €
			Adjoints d'animation territoriaux	10 800 €	1 200 €
			Adjoints techniques territoriaux	10 800 €	1 200 €
			Adjoints territoriaux du patrimoine	10 800 €	1 200 €
			Agents de maîtrise territoriaux	10 800 €	1 200 €
			Agents de Police municipale	Non éligible à ce jour	
			Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	10 800 €	1 200 €
			Auxiliaires de puériculture territoriaux	Non éligible à ce jour	
			Opérateurs territoriaux des APS	10 800 €	1 200 €
Groupe C3	Missions d'exécution...	Chargé de gestion administrative, Chargé de travaux espaces verts, Agent polyvalent de maintenance des bâtiments, Chargé de propreté des locaux, ATSEM, Agent d'exploitation des équipements sportifs,...	Adjoints administratifs territoriaux	10 800 €	1 200 €
			Adjoints d'animation territoriaux	10 800 €	1 200 €
			Adjoints techniques territoriaux	10 800 €	1 200 €
			Adjoints territoriaux du patrimoine	10 800 €	1 200 €
			Agents de maîtrise territoriaux	10 800 €	1 200 €
			Agents de Police municipale	Non éligible à ce jour	
			Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	10 800 €	1 200 €
			Auxiliaires de puériculture territoriaux	Non éligible à ce jour	
			Opérateurs territoriaux des APS	10 800 €	1 200 €

ANNEXE II : Poste faisant l'objet d'une mise à disposition de la Collectivité par la Métropole pour la gestion des Zones d'Aménagement Concertés.

Poste
Directeur des Services Techniques
Directeur de l'Urbanisme
Directeur des Infrastructures
Responsables des Espaces Verts



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 17 septembre 2019,
Exécutoire le 17 septembre 2019.**

2019-07-115A
INTERCOMMUNALITÉ
PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2018

Madame LEMARIÉ, Adjointe déléguée à l'Intercommunalité, présente le rapport suivant :

Conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel de Tours Métropole Val de Loire, retraçant l'activité de l'établissement, doit faire l'objet d'une communication au conseil municipal de chaque commune-membre.

Ce rapport a été présenté le 1^{er} juillet 2019 à l'ensemble des élus des communes membres lors d'une rencontre à l'Escale de Saint-Cyr-sur-Loire. Ce document a été remis lors du Conseil Municipal du mardi 2 juillet 2019. Il est consultable sur le site de la Ville.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Prendre acte du rapport d'activités 2018 de Tours Métropole Val de Loire.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 26 septembre 2019,
Exécutoire le 26 septembre 2019.**

2019-07-115 B
INTERCOMMUNALITÉ
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS ENTRE LA MÉTROPOLE ET LA COMMUNE
AVENANT N° 2

Madame LEMARIÉ, Maire-Adjointe déléguée à l'Intercommunalité, présente le rapport suivant :

Dans le cadre des compétences exercées par la Métropole en lieu et place des communes membres, certains services ou parties de services communaux ont été mis à disposition de la Métropole par voie de convention à compter du 1^{er} janvier 2017. En référence à l'article 3 de ladite convention, et au regard des activités constatées, la commune de Saint-Cyr-sur-Loire a souhaité apporter des modifications au 1^{er} janvier 2019.

Il s'agit du passage d'un temps de mise à disposition de 30% à 20% pour le poste de Juriste chargé d'opérations d'aménagement urbain (poste occupé par Mme Camille DORET) et de l'ajout, pour 30%, du poste de gestionnaire du foncier (poste occupé par Mme Céline ADHUMEAU).

Il convient de signer un avenant avec la Métropole ayant pour objet de modifier le périmètre des agents municipaux exerçant leurs missions au sein de services ou parties de services mis à disposition par la commune auprès de la Métropole.

La liste des postes concernés figure dans l'avenant joint au présent rapport.

Les membres de la commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales – Intercommunalité réunis le jeudi 5 septembre 2019 ont émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Adopter l'avenant n° 2 à la convention initiale du 30 décembre 2016,
- 2) Préciser que ledit avenant est conclu avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 17 septembre 2019,
Exécutoire le 17 septembre 2019.

ANIMATION - VIE SOCIALE ET VIE ASSOCIATIVE - CULTURE - COMMUNICATION

2019-07-200

CULTURE

MISE A DISPOSITION DE BORNES LIVRES PAR TOURAINE PROPRE
AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION DU 2 JUILLET 2019

Monsieur MILLIAT, Conseiller Municipal Délégué, présente le rapport suivant :

Une délibération municipale du 2 juillet 2019 proposait un avenant à la convention, signée le 28 mai 2015, de mise à disposition sur le domaine public de bornes à livres entre le Syndicat Touraine Propre et la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire.

Il s'avère que cet avenant n'a pas lieu d'être car la convention initiale n'est pas modifiée et il suffit juste d'envoyer un courrier au Syndicat Touraine Propre, mentionnant que l'approvisionnement est maintenant réalisé par l'association du Comité des Villes Jumelées.

La commission Animation, Vie Sociale et Associative, Culture et Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du mardi 3 septembre 2019 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Retirer la délibération du 2 juillet 2019.

~*~*~

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 26 septembre 2019,
Exécutoire le 26 septembre 2019.**

2019-07-201

CULTURE

MISE A DISPOSITION DE L'ESCALE AUPRÈS DE L'ASSOCIATION FESTHÉA DU 25 OCTOBRE AU 3
NOVEMBRE 2019
CONVENTION

Monsieur MILLIAT, Conseiller Municipal Délégué à la Vie Culturelle, présente le rapport suivant :

L'association FESTHÉA organise un festival de théâtre amateur sur l'agglomération tourangelle depuis 1985.

Compte tenu de la notoriété de cette manifestation auprès du public de l'agglomération tourangelle et de son grand succès à Saint-Cyr-sur-Loire depuis 2011, la Ville propose d'accueillir pour la huitième fois le festival FESTHÉA à

l'ESCALE. A cet effet, il est nécessaire de passer une convention avec l'association reprenant les modalités suivantes :

- la commune mettra à la disposition de l'association Festh a, l'Escale,   titre gracieux, du vendredi 25 octobre au dimanche 3 novembre 2019,
- la commune mettra ses deux r gisseurs   disposition de l'association et prendra en charge un troisi me r gisseur sur 8 jours et offrira un cocktail d'ouverture   19 heures le samedi 26 octobre 2019,
- rappeler que compte-tenu du d sengagement de la R gion Centre, la commune a d j  vers    l'association une subvention de 5000   ainsi qu'une autre aide de 4500   par l'interm diaire de Tours M tropole,
- en contrepartie, Festh a assurera la prise en charge des frais d'h bergement, de restauration et de transport des troupes, tous les frais techniques et de s curit  du lieu (Agent de s curit  et SSIAP) ainsi que les frais li s   la communication sur l' v nement (affiches, d pliants, annonces presse...).

La commission Animation Vie Sociale et Associative, Culture et Communication a examin  cette proposition lors de sa r union du mardi 3 septembre 2019 et a  mis un avis favorable.

En cons quence, il est propos  au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire   signer ladite convention,
- 3) Rappeler que les cr dits correspondants sont inscrits au budget primitif 2019, chapitre 011- articles 60623 et 6188 331 ACU 100.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Apr s en avoir d lib r ,   l'unanimit ,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au repr sentant de l'Etat le 26 septembre 2019,
Ex cutoire le 26 septembre 2019.**

2019-07-202

CULTURE

 COLE MUNICIPALE DE MUSIQUE GABRIEL FAUR 

**MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE DE R P TITION POUR UNE CHORALE DE L'ASSOCIATION CROCC
CONVENTION**

Monsieur MILLIAT, Conseiller Municipal D l gu    la Vie Culturelle, pr sente le rapport suivant :

L'Association CROCC, par ses activit s (organisation chaque ann e d'une f te de quartier musicale, march  des cr ateurs...) concourt   la vie associative locale. Elle souhaite cr er une chorale pour l'ann e 2019/2020.

Devant la difficult  pour trouver une salle de r p tition disposant d'une bonne acoustique, d'un piano et de disponibilit s r guli res, l'association CROCC sollicite l'utilisation d'une salle de l'Ecole Municipale de Musique, une fois par semaine, le mardi en soir e.

Cl mentine CHATAIN, professeur   l'Ecole de Musique, sera la cheffe de Ch ur de cette nouvelle chorale.

La Commune, propri taire d'un ensemble de locaux, accepte de mettre les locaux suivants   la disposition de l'association CROCC,   titre gratuit, dans des conditions d termin es par la convention ci-jointe :

- 1 salle de cours d'orchestre au 1^{er} étage de l'école municipale de musique, entrée A, le mardi, pendant les périodes scolaires de 20h à 22h.

En contrepartie, l'Association s'engage à assurer la promotion de cette nouvelle chorale auprès du grand public.

L'Association s'engage également à participer à la vie culturelle de la commune, en s'investissant lors des manifestations organisées par l'école de musique ou par l'association dans le but de présenter le travail de la chorale.

La commission Animation, Vie Sociale et Associative, Culture et Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du mardi 3 juin 2019 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention de mise à disposition d'une salle de répétition à l'EMM pour une chorale de l'association CROCC
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention,



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 26 septembre 2019,
Exécutoire le 26 septembre 2019.**

2019-07-203

CULTURE

**MISE A DISPOSITION D'ŒUVRES ARTISTIQUES D'ÉLÈVES DE L'ARAC AUPRÈS DE LA COMMUNE
CONVENTION**

Monsieur MILLIAT, Conseiller Municipal Délégué à la Vie Culturelle, présente le rapport suivant :

Lors de l'exposition des travaux des élèves de l'ARAC au pavillon Charles X en février 2019, des œuvres des élèves de l'atelier du professeur Jean-Luc CHAURIN, sur le thème « réaliser une œuvre à la manière d'un grand peintre (Matisse, Picasso, Van Gogh...) » ont particulièrement retenu l'attention de la Municipalité.

Il est proposé par la présente convention que 6 à 8 œuvres de l'atelier de Monsieur CHAURIN, présentées lors de l'exposition sus-mentionnée, soient exposées dans les locaux de l'Hôtel de Ville, situé dans le Parc de la Perraudière à Saint-Cyr-sur-Loire.

Cette mise à disposition est consentie par l'association à titre gracieux à compter de la signature de la convention et ce, jusqu'au 31 janvier 2020.

La commune s'engage à déclarer le montant de la valeur financière des œuvres exposées auprès de son assureur.

La commission Animation-Vie Sociale et Associative-Culture et Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du mardi 3 septembre 2019 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 4) Approuver le projet de convention,

5) Autoriser Monsieur le Maire ou son conseiller délégué à la Vie Culturelle à signer ladite convention.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 26 septembre 2019,
Exécutoire le 26 septembre 2019.**

2019-07-204

RELATIONS INTERNATIONALES

DÉPLACEMENT A MORPHOU (CHYPRE) D'UNE DÉLÉGATION MUNICIPALE DU 11 AU 14 OCTOBRE 2019

POUR LA MARCHÉ DE LA PAIX

MANDAT SPÉCIAL

Monsieur HÉLÈNE, Quatrième Adjoint, présente le rapport suivant :

Ce déplacement s'inscrit dans le cadre d'une invitation formulée par Monsieur Victor HADJIAVRAAM, Maire de Morphou à Monsieur Philippe BRIAND et Madame Francine LEMARIE à l'occasion de la traditionnelle Marche de la Paix qui se tiendra du 11 au 14 octobre 2019.

Trente ans après l'invasion turque et l'occupation d'un tiers de son territoire, Chypre est devenue, en mai 2004 un membre à part entière de l'Union Européenne.

Notre ville jumelée de Morphou, reste, malgré une « ouverture » de la frontière, une ville occupée que ses anciens citoyens ne peuvent habiter. Des négociations sont en cours depuis plusieurs années mais aucun compromis acceptable n'a pu encore être trouvé par les deux communautés de Chypre.

La ville de Saint-Cyr-sur-Loire souhaite continuer à apporter son soutien dans ses efforts de libération et pour la réconciliation des deux communautés. Une délégation municipale participe désormais régulièrement à la marche de la paix d'octobre afin de soutenir les habitants de Morphou dans leur quête à retrouver leur ville libre.

Ce sont mesdames Francine LEMARIE Adjointe au maire en charge des Relations internationales et Véronique GUIRAUD, Adjointe au maire en charge de la Petite Enfance, qui se rendront à la Marche de la Paix 2019 pour y représenter notre collectivité.

Il convient donc d'autoriser ce déplacement dans le cadre d'un mandat spécial.

Ce dossier a été évoqué lors de la commission Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique - Affaires Générales - Intercommunalité lors de sa réunion le jeudi 5 septembre 2019 et a émis un avis favorable.

Il est en conséquence proposé au Conseil Municipal de :

- 1) Charger d'un mandat spécial Mesdames Francine LEMARIE et Véronique GUIRAUD.
- 2) Préciser que, conformément à la réglementation, ce déplacement peut donner lieu à un remboursement des frais de transport et de séjour complémentaires sur la base des dépenses réelles et sur présentation d'un état de frais,
- 3) Ajouter que ce déplacement fera l'objet d'un ordre de mission fixant notamment les dates de départ et de retour à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, la nature précise de la mission et le mode de transport emprunté,

4) Préciser que les crédits sont inscrits au budget primitif 2019 –chapitre 65 – 6532 – 040 JUM 100



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 17 septembre 2019,
Exécutoire le 17 septembre 2019.**

ENSEIGNEMENT – JEUNESSE - SPORT

2019-07-300

ENSEIGNEMENT

ÉCOLES PUBLIQUES ÉLÉMENTAIRES ET MATERNELLES

RÉPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

APPROBATION DES MONTANTS PROPOSÉS PAR LA VILLE DE TOURS AU TITRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2019/2020

Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

Depuis 1989 (délibération du 26 juin 1989, exécutoire le 1^{er} août 1989 sous le n° 12709), le Conseil Municipal :

- a pris acte du protocole d'accord établi dans le cadre de l'Association des Maires de l'Agglomération Tourangelle, le 10 mai 1989, relatif aux modalités de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles primaires et maternelles publiques,
- s'est engagé à verser aux communes parties au protocole d'accord et scolarisant dans leurs écoles des enfants domiciliés à SAINT-CYR-SUR-LOIRE avec l'accord de l'autorité municipale, la participation de la Ville, et à réclamer aux communes extérieures ayant des enfants scolarisés dans les écoles publiques du premier degré de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, les mêmes sommes.

Lors de sa réunion du 16 décembre 1991, le Conseil Municipal a donné son accord à une modification du mode de calcul, tel que proposé par la Ville de TOURS.

En effet, le coût de revient de chaque élève était, depuis le protocole d'accord de 1989, déterminé d'après les résultats du compte administratif de l'exercice budgétaire concerné de la Ville de TOURS, afin que toutes les collectivités parties à l'accord disposent des mêmes bases.

A cette formule a été substitué un système de réactualisation des coûts en fonction de l'indice général du prix « France Entière » de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) connu au 1^{er} septembre de chaque année. Cette modification était motivée par un souci de simplification et de clarification.

Par délibération municipale en date du 17 septembre 2018 exécutoire le 26 septembre 2018, le Conseil Municipal avait fixé, pour l'année scolaire 2018-2019, les montants des participations à :

- 534,00 € par élève d'école élémentaire,
- 892,00 € par élève d'école maternelle.

Pour l'année scolaire 2019-2020, les tarifs communiqués par la Ville de TOURS sont en augmentation, à savoir :

- 542,00 € par élève d'école élémentaire (+1,5%)
- 906,00 € par élève d'école maternelle (+1,57%)

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné ce rapport dans sa séance du mercredi 4 septembre 2019 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Fixer à 542,00 € la somme due par élève d'école élémentaire, 906,00 € la somme due par élève d'école maternelle pour l'année scolaire 2019-2020,
- 2) Préciser que ces montants seront exigibles à la rentrée scolaire 2019 et pour tout enfant scolarisé avant le début du mois de janvier de l'année considérée,
- 3) Dire que ces chiffres sont valables pour les enfants de SAINT-CYR-SUR-LOIRE scolarisés dans les écoles publiques du premier degré des communes extérieures et pour les enfants des communes extérieures scolarisés à SAINT-CYR-SUR-LOIRE à titre de réciprocité,
- 4) Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Communal - rubriques 211 et 212 - compte 6558.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 26 septembre 2019,

Exécutoire le 26 septembre 2019.

2019-07-301

ENSEIGNEMENT

MISE EN PLACE D'ÉTUDES DIRIGÉES DANS LES ÉCOLES PUBLIQUES DE

SAINT-CYR-SUR- LOIRE AU TITRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2019/2020

ÉCOLES ANATOLE FRANCE, PÉRIGOURD ET ROLAND ENGERAND

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC D'INDRE-ET-LOIRE

Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

Depuis 2010, sur demande des directeurs et représentants des parents d'élèves des écoles élémentaires Anatole France, Engerand et Périgourd, des études surveillées ont été mises en place en partenariat avec l'A.D.P.E.P. 37 (Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public 37). Les champs de compétence de cette association s'exercent tant dans le domaine éducatif et pédagogique que social et médico-social.

Ce dispositif qui satisfait pleinement les différents acteurs concernés (enfants, parents, enseignants...) est reconduit pour l'ensemble des écoles de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'année scolaire 2019-2020.

Le tarif de l'heure d'étude dirigée est de 3 euros pour toutes les écoles A. France, Engerand et Périgourd. Le service sera accessible moyennant une inscription préalable valable pour une période définie (de vacances scolaires à vacances scolaires) à la journée (le lundi, mardi, jeudi et vendredi) ou à la semaine. Les enfants scolarisés du CP au CM2 seront accueillis par groupe de niveau si possible (minimum 8 et maximum 15) dans les locaux scolaires.

L'A.D.P.E.P. 37 est chargée de la rémunération des enseignants volontaires et/ou des étudiants au cas où le nombre d'enseignants intéressés ne serait pas suffisant et de la facturation du service aux familles sous forme de cartes prépayées. Un règlement de fonctionnement est établi ; il insistera notamment sur la nécessité pour les familles de contrôler les devoirs qui seront effectués par les enfants dans la cadre de cette activité facultative.

Un bilan sera effectué à la fin de chaque trimestre puis en fin d'année scolaire avec les représentants de l'A.D.P.E.P. 37, les directeurs des écoles et représentants des parents d'élèves.

La Commission Enseignement Sports Jeunesse a examiné ce rapport et la convention proposée au titre de ce partenariat avec l'A.D.P.E.P.37 dans sa séance du 4 septembre 2019. Cette convention prévoit la mise à disposition des locaux des écoles concernées sous réserve de l'avis favorable des conseils d'école, ainsi que les modalités de versement de la subvention relative à cette activité qui comporte la prise en charge des frais administratifs et d'adhésion des familles à l'A.D.P.E.P. 37.

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné ce rapport dans sa séance du mercredi 4 septembre 2019 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention pour l'année scolaire 2019-2020,
- 2) Décider d'attribuer une subvention à l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public 37 pour contribuer à la réalisation de ce projet et dont les modalités sont définies dans la convention,
- 3) Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Communal – compte ENS 100-212 – article 6574.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 26 septembre 2019,
Exécutoire le 26 septembre 2019.**

2019-07-303

ENSEIGNEMENT

OCCUPATION DES LOCAUX DE L'ÉCOLE ROLAND ENGERAND

CONVENTION AU PROFIT DU SESSAD

(SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALISÉE ET DE SOINS A DOMICILE) MIRABEAU

Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

Les Services d'Éducatons et de Soins Spécialisés A Domicile (SESSAD), créés par décret n°89-798 du 27 octobre 1989, accompagnent dans leur environnement naturel des enfants et des adolescents porteurs d'une déficience mentale, atteints d'autisme ou de troubles apparentés, ou polyhandicapés. Les Services d'Éducatons et de Soins Spécialisés A Domicile (SESSAD) interviennent à domicile et au sein des établissements auprès d'enfants et adolescents handicapés scolarisés en milieu ordinaire ou dans un dispositif d'intégration collective (ULIS).

Les SESSAD ont pour missions d'apporter en lien avec la famille et les partenaires concernés, un soutien et un accompagnement personnalisé à l'intégration scolaire et à l'acquisition de l'autonomie des jeunes handicapés.

L'intervention des professionnels de ces services, reposant sur des équipes pluridisciplinaires, a lieu le plus souvent dans les locaux du SESSAD, dans l'établissement scolaire ou encore au domicile familial.

Dans le cadre de ses activités, le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Mirabeau (SESSADM) intervient auprès des élèves scolarisés dans la Classe ULIS de l'école Roland Engrand.

Cet organisme intervient à la fois durant le temps scolaire et durant le temps périscolaire et tout particulièrement durant la pause méridienne pendant laquelle il accompagne la prise de repas de l'enfant.

Le présent projet de convention a pour objet de fixer les conditions d'accès aux locaux de l'école Roland Engrand à cet organisme pendant la pause méridienne pour les 3 années scolaires à venir (2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022).

La commission de la Jeunesse a examiné cette proposition lors de sa réunion du mercredi 4 septembre 2019 et a émis un avis favorable à l'adoption de cette convention.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et tout document s'y rapportant.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 26 septembre 2019,
Exécutoire le 26 septembre 2019.**

2019-07-304

PETITE ENFANCE

STRUCTURES D'ACCUEIL PIROUETTE ET SOURIS VERTE

MODIFICATION DES RÉGLEMENTS INTÉRIEURS DE FONCTIONNEMENT

Madame GUIRAUD, Adjointe déléguée à la Petite Enfance, présente le rapport suivant :

Le service de la Petite Enfance a fait l'objet d'un contrôle de la part de la CAF Touraine et du service de la Protection Maternelle et Infantile du Conseil Départemental. Dans leur rapport de visite, les représentants de ces institutions ont suggéré d'apporter des précisions ou ajouts dans le règlement de fonctionnement de la Souris Verte et de Pirouette.

De plus, une évolution du barème des participations familiales au 1^{er} septembre 2019 (circulaire de la CNAF n° 2019.005) modifie la tarification appliquée aux familles. Ces modifications sont en rouge dans les documents joints.

La commission de la Jeunesse a examiné cette proposition lors de sa réunion du mercredi 4 septembre 2019 et a émis un avis favorable à la modification du règlement de fonctionnement de la Souris Verte et de Pirouette.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver la modification du règlement de fonctionnement des structures petite enfance,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou son adjointe déléguée à signer tout document s'y rapportant,



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 26 septembre 2019,
Exécutoire le 26 septembre 2019.***

2019-07-305

PETITE ENFANCE

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

AVENANT AUX CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA PRESTATION DE SERVICE UNIQUE

Madame GUIRAUD, Adjointe déléguée à la Petite Enfance, présente le rapport suivant :

Dans sa séance du 9 octobre 2017, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à la Petite Enfance à signer une nouvelle convention d'objectifs et de financement relative au versement de la Prestation de Service Unique avec la Caisse d'Allocations Familiales.

Cette convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la Prestation de Service Unique pour les structures d'accueil de la petite enfance. Elle porte sur la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Au regard des objectifs définis dans la nouvelle convention de gestion 2018-2022, la Caisse d'Allocations Familiales propose la signature d'un avenant à la convention initiale qui vise à renforcer l'accueil d'enfants en situation de handicap et de pauvreté dans les établissements d'accueil du jeune enfant moyennant le versement de bonus selon des modes de calcul indiqués dans l'avenant.

La Commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné cette convention lors de sa réunion du mercredi 4 septembre 2019 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver l'avenant à la convention proposée par la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer ladite convention et les documents afférents.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 26 septembre 2019,
Exécutoire le 26 septembre 2019.***

2019-07-306
SPORTS
PISCINE MUNICIPALE ERNEST WATEL
CRÉATION DE NOUVELLES CATÉGORIES TARIFAIRES

Monsieur MARTINEAU, Adjoint délégué au Sport, présente le rapport suivant :

La ville de Saint-Cyr-sur-Loire possède une piscine destinée à l'apprentissage et à la pratique de la natation et au développement de différentes activités aquatiques d'entretien physique et de maintien en forme.

Dans l'optique de fidéliser les personnes qui pratiquent l'Aquabike et l'Aqua Training, il est proposé de modifier la grille tarifaire en créant deux nouvelles catégories pour chacune de ces deux activités :

- Un abonnement trimestriel
- Un abonnement annuel

La commission Animation-Vie Sociale et Associative -Culture et Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du mardi 3 septembre 2019 et a émis un avis favorable.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de la création de nouvelles catégories,
- 2) Préciser que le tarif applicable sera fixé par décision du Maire conformément à l'article L.2122-22, alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 26 septembre 2019,
Exécutoire le 26 septembre 2019.

URBANISME – AMÉNAGEMENT URBAIN – EMBELLISSEMENT DE LA VILLE – ENVIRONNEMENT - MOYENS TECHNIQUES COMMERCE

2019-07-400

ZAC DU BOIS RIBERT

CESSION DU LOT N° 5a AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ ECI OU TOUTE AUTRE SOCIÉTÉ S'Y SUBSTITUANT

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Cessions Foncières, présente le rapport suivant :

La ZAC du Bois Ribert a été créée par délibération du conseil municipal le 25 janvier 2010, située au nord-est de la commune (environ 7,5 ha). Le budget annexe de cette ZAC a été créé par délibération du 13 décembre 2010 (n° 2010-11-101A) et le vote du budget primitif annexe est intervenu pour la première fois lors de la séance du conseil municipal du 28 mars 2011. Cette ZAC aménagée en régie compte 8 lots à destination économique, dont certains sont divisibles. Aujourd'hui, sa viabilisation étant achevée, la Commune a commercialisé les lots. Le lot n° 1 a été vendu le 16 octobre 2015 pour la construction d'une maison médicale. Le lot n°3 a été vendu le 02 octobre 2017 pour l'implantation de l'enseigne Grand Frais. Le lot n°5b a été vendu le 5 juillet 2019 pour l'implantation de commerces et de bureaux à destination médicale et paramédicale. Le lot n°7 est en cours de vente au profit du Groupe Jean Rouyer. La signature du compromis de vente a eu lieu le 20 mai 2019.

Lors d'un entretien, Madame Catherine ROYER, co-gérante de la société ECI s'est montrée intéressée par l'acquisition du lot n° 5a, 2 rue Mireille Brochier, afin d'y créer un pôle santé. Ce lot, cadastré section AH n°200, d'une superficie de 4.685 m², est issu de l'ancienne parcelle cadastrée AH n° 158. Un accord est intervenu par une promesse d'acquisition signée le 30 août 2019, pour céder ce terrain sur la base de 150 € HT le mètre carré, soit un prix global de 702.750 € HT. Le service des Domaines a également été consulté.

La commission Urbanisme- Aménagement Urbain- Environnement a examiné ce dossier lors de sa réunion du mardi 10 septembre 2019, laquelle a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de céder le lot n° 5a, cadastré section AH n°200, issu de l'ancienne parcelle cadastrée AH n° 158, d'une superficie de 4.685 m², situé dans la ZAC du Bois Ribert, au profit de la société ECI ou de toute personne morale pouvant s'y substituer,
- 2) Dire que cette cession aura lieu pour un prix de 150,00 € HT, le mètre carré soit 702.750 € HT,
- 3) Motiver cette décision par le fait que la Commune n'envisage de réaliser aucun aménagement public, sur le lot dont il s'agit et souhaite favoriser le développement économique du secteur,
- 4) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, Notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction du compromis de vente puis de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le ou les Notaires des acquéreurs,
- 5) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 6) Dire que cette cession ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts,
- 7) Préciser que la recette correspondant à cette cession sera versée au budget annexe de la ZAC du Bois Ribert.

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 17 septembre 2019,
Exécutoire le 17 septembre 2019.**

2019-07-401

**ACQUISITIONS FONCIÈRES – 12 RUE DE LA MAIRIE
ACQUISITION DE LA PARCELLE BATIE CADASTRÉE AZ N° 107 APPARTENANT AUX CONSORTS
CHEVALLIER**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions Foncières, présente le rapport suivant :

La Ville souhaite améliorer ses entrées de Ville et notamment l'environnement du quartier de l'église Saint Cyr-Sainte-Julitte, inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques. Deux garages ont été mis en vente dans la rue de la mairie. Ils sont situés en zone Np du PLU dans le coteau de la Loire.

Ces garages vétustes sont proches de propriétés déjà acquises par la Ville, qui seraient démolies pour laisser place à un aménagement piéton sécurisé ainsi qu'un espace paysagé qui marqueront l'entrée de ville depuis le quai. Cet aménagement vise à améliorer la sécurité du carrefour.

Les consorts CHEVALLIER sont propriétaires de cette parcelle bâtie cadastrée AZ n° 107 (165 m²) sise 12 rue de la Mairie.

Désireux de vendre leur bien, la Ville a proposé de l'acquérir. Ce foncier, une fois démoli, permettrait de créer un espace paysagé donnant sur la Loire. L'acquisition amiable de ce bien paraît être une opportunité.

Après négociations, les consorts CHEVALLIER ont accepté de le céder à la Ville, au prix de 50.000 € net vendeur. La valeur du bien étant inférieure à 180.000 € HT, l'avis de France Domaine n'est pas requis (articles L.1311-9 à L.1311-12 du CGCT, et articles L.1211-1 et L.4111-1 du CGPPP).

La commission Urbanisme- Aménagement Urbain- Environnement a examiné ce dossier lors de sa réunion du mardi 10 septembre 2019, laquelle a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'acquérir auprès des consorts CHEVALLIER la parcelle cadastrée section AZ n° 107 (165 m²), sise 12 rue de la mairie,
- 2) Préciser que cette acquisition se fait moyennant la somme de 50.000,00 euros net vendeur,
- 3) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, Notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire du vendeur,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 5) Dire que l'acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du code Général des Impôts,

- 6) Préciser que les frais liés à cette acquisition sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondant à ces frais, sont inscrits au budget communal, chapitre 21-article 2112.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 26 septembre 2019,
Exécutoire le 26 septembre 2019.**

2019-07-402

**ACQUISITIONS FONCIÈRES – LOTISSEMENT « RUE DU CLOS VOLANT »
ACQUISITION DES DROITS INDIVIS DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION BI N° 98 ET 120
APPARTENANT A MONSIEUR PETIT ET MADAME TREMBLAY**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions Foncières, présente le rapport suivant :

Le quartier de Saint-Cyr Cottage a été construit dans les années 70 en plusieurs phases. Les voiries et espaces verts du lotissement « rue du Clos Volant » devaient faire l'objet d'une rétrocession. Une délibération avait d'ailleurs été prise en ce sens le 28 février 1977 pour la rétrocession des rues Lucien Richardeau et du Clos Premier, formant ce lotissement.

L'acte de rétrocession de ces rues a été régularisé, mais une partie de la rue Lucien Richardeau n'a pas été reprise par la Ville. Chaque coloti est resté propriétaire de droits indivis attachés aux parcelles cadastrées section BI n°98 et 120 formant une partie de la rue Lucien Richardeau et ses espaces verts.

Aujourd'hui, une maison du lotissement a été mise en vente. Les futurs acquéreurs, Monsieur PETIT et Madame TREMBLAY ont donné leur accord pour céder à l'euro symbolique, les divers droits indivis attachés à ces parcelles, dès la signature de son acte authentique. Monsieur PETIT et Madame TREMBLAY sont désormais propriétaires. Cette réitération a eu lieu le 9 août 2019.

La valeur du bien étant inférieur à 180.000 € HT, l'avis de France Domaine n'est pas requis (articles L.1311-9 à L.1311-12 du CGCT, et articles L.1211-1 et L.4111-1 du CGPPP).

La commission Urbanisme- Aménagement Urbain- Environnement a examiné ce dossier lors de sa réunion du mardi 10 septembre 2019, laquelle a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'acquérir auprès de Monsieur PETIT et Madame TREMBLAY les droits indivis attachés aux parcelles cadastrées section BI n°98 et 120, sise rues Lucien Richardeau, dans le lotissement « rue du Clos Volant »,
- 2) Préciser que cette acquisition se fait à l'euro symbolique,
- 3) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, Notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire du vendeur,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,

- 5) Dire que l'acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du code Général des Impôts,
- 6) Préciser que les frais liés à cette acquisition sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondant à ces frais, sont inscrits au budget communal, chapitre 21-article 2112.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 26 septembre 2019,
Exécutoire le 26 septembre 2019.**

2019-07-403

COMMERCE

OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE EN 2020

RÉSULTAT DE LA CONCERTATION MENÉE AU NIVEAU DE LA MÉTROPOLE

PROPOSITION DE CALENDRIER ANNUEL

DEMANDE D'AVIS CONFORME DE LA MÉTROPOLE

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué au Commerce, présente le rapport suivant :

Dans son orientation générale, il était précisé que le principal objectif de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques était de renouer avec une croissance durable, et notamment de lever certains freins à l'activité économique. Pour atteindre cet objectif, cette loi a porté sur trois réformes :

- la libéralisation de certaines professions réglementées à la suite de laquelle, l'offre de service de transport par autocar s'est développée. Les professionnels du droit ont été également concernés (notaires, commissaires priseurs...)
- la facilitation des investissements et notamment pour ceux à vocation industrielle.
- l'amélioration du dialogue social et de l'emploi : c'est dans ce titre III, chapitre I que les dérogations à l'interdiction de l'ouverture dominicale et en soirée du commerce de détail sont revues pour répondre aux enjeux « du développement du territoire dans les zones d'attractivité économique et touristique et d'un véritable dialogue social ».

En outre, elle prévoit une compensation au profit des salariés.

Concrètement, en s'inspirant directement des recommandations du rapport remis par Jean-Paul Bailly, cette loi augmente le nombre de dimanches travaillés pouvant être accordés par l'Autorité Territoriale à douze jours par an au lieu des cinq initialement autorisés.

D'autres dispositions prévoient le déroulement de la procédure : après le vote de cette Assemblée, la Métropole devra émettre un avis conforme, le nombre de dimanches accordés étant supérieur à cinq et enfin, un arrêté du Maire devra préciser les jours concernés.

Pour mémoire, en 2019, le Conseil Municipal en tenant compte, à la fois des résultats de la concertation menée à l'échelle de la Métropole avec les organisations syndicales et patronales et du calendrier annuel, s'est prononcé sur un

total de sept dimanches dérogatoires (six déterminés pour toutes les communes +1 laissé à la libre appréciation de chaque Maire en fonction d'un évènement local particulier).

Pour l'exercice 2020, six dimanches ont été proposés à l'issue de la concertation, cinq dimanches étant préalablement fixés et le sixième laissé, là encore, au choix des communes.

Les cinq dimanches fixés par l'entente intercommunale sont les suivants :

- 12 janvier 2020 (1^{er} jour des soldes d'hiver)
- 28 juin 2020 (1^{er} jour des soldes d'été)
- 6 décembre 2020
- 13 décembre 2020
- 20 décembre 2020

Le sixième dimanche proposé serait le 29 novembre 2020.

La commission Urbanisme- Aménagement Urbain- Environnement a examiné ce dossier lors de sa réunion du mardi 10 septembre 2019, laquelle a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Acter la liste des dimanches proposés ci-dessus,
- 2) Déterminer la date du dimanche laissée à l'entière liberté de la commune, à savoir le 29 novembre 2020,
- 3) Saisir, conformément à la loi, la Métropole à laquelle la commune adhère sur le principe des 6 dimanches.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 26 septembre 2019,
Exécutoire le 26 septembre 2019.**

2019-07-404

**ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi)
PAR TOURS MÉTROPOLÉ VAL-DE-LOIRE
DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué au Commerce, présente le rapport suivant :

Par délibération du 17 décembre 2018, le Conseil métropolitain a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

Le RLPi encadrera, sur le territoire des 22 communes membres de Tours Métropole Val de Loire, les conditions d'installation des publicités, enseignes et pré-enseignes, afin de faire en sorte que ces dispositifs d'affichage extérieur s'intègrent le plus harmonieusement possible aux paysages.

Pour ce faire, le RLPi adapte la réglementation nationale, fixée par le code de l'environnement, aux spécificités locales : principalement, le RLPi durcit les règles nationales.

La finalité environnementale poursuivie par le RLPi est toutefois à concilier avec le respect de la liberté d'expression dont bénéficie la publicité : le RLPi ne peut donc ni contrôler le contenu des messages, ni aboutir à une interdiction totale de publicité.

L'élaboration du RLPi est nécessaire pour palier la caducité automatique, le 13 juillet 2020, de 10 RLP communaux (Fondettes, La Membrolle-sur-Choisille, Saint Cyr sur Loire, Tours, Notre Dame d'Oé, Parçay-Meslay, Rochecorbon, Saint-Avertin, Chambray-les-Tours, Joué-les-Tours) et assurer une cohérence de traitement, à l'échelle des 22 communes, entre des lieux présentant les mêmes réalités physiques.

Une méthode de travail de co-construction entre les communes et la Métropole a été définie :

- 3 ateliers relatifs aux réglementations locales existantes à ce jour (communes avec RLP de première génération, communes ayant engagé la révision de leur RLP et communes sans RLP) ;
- un atelier sur le domaine ferroviaire ;
- un atelier sur le patrimoine ;
- un atelier sur les lieux particulièrement investis par la publicité, soit les axes routiers les plus empruntés et les zones commerciales et d'activités ;
- un atelier sur l'environnement ;
- un atelier sur le mobilier urbain publicitaire.

Ces 8 ateliers thématiques ont permis d'une part de partager, alimenter le diagnostic du territoire et d'autre part de construire et partager les orientations proposées au débat du Conseil métropolitain le 11 juillet dernier.

Le diagnostic (relevé non exhaustif) a été réalisé en mars 2019. Il a permis d'identifier les spécificités du territoire en matière d'affichage.

En matière de publicités et pré-enseignes :

- une très grande partie du territoire métropolitain est constituée de lieux d'interdiction absolue de publicité : lieux situés hors agglomération (au sens de l'article R110-2 du code de la route) et sites classés (ex : jardin du musée de Tours, parc de Paradis de Saint Avertin, La Moisanerie à Saint Cyr sur Loire...) ;
- le territoire comprend également des lieux d'interdiction relative de publicité (le RLPi pouvant y déroger en listant le ou les types de publicité admis) : il s'agit des sites inscrits (ex : place Plumereau à Tours, éperon rocheux à Luynes, château de Villandry...), des abords des monuments historiques (périmètre délimité d'abords ou, à défaut, rayon de 500m et en co-visibilité du monument historique) ainsi que des sites patrimoniaux remarquables (par exemple l'ex-secteur sauvegardé de Tours) ;
- enfin, des secteurs se situent complètement en dehors des lieux protégés précités : secteurs principalement dédiés à l'habitat, axes structurants, zones commerciales et d'activités...

Plus de 450 dispositifs publicitaires de plus de 7m² ont été relevés sur domaine privé et domaine ferroviaire. Il s'agit très majoritairement de dispositifs scellés au sol (plus de 80%), concentrés sur les axes routiers les plus empruntés (ExRD 751C traversant Ballan-Miré et Joué-les-Tours, ExRD 801 traversant Saint Cyr sur Loire et Tours, boulevard Charles de Gaulle à Saint-Cyr-sur-Loire, avenue Jacques Duclos à Saint-Pierre-des-Corps...) et dans les zones commerciales (Tours Nord, Joué-les-Tours, Chambray-les-Tours).

En matière d'enseignes, deux typologies sont identifiées :

- les enseignes traditionnelles des centres-bourgs et centres-villes, généralement intégrées de manière satisfaisante, avec un effort d'intégration marqué autour du château de Villandry et dans le site patrimonial remarquable de Tours ;
- les enseignes des zones commerciales (Tours Nord, Joué-les-Tours, Saint-Pierre-des-Corps, Chambray les Tours...) et zones d'activités, apposées sur des bâtiments de plus grande ampleur. Quelques enseignes en toiture sont relevées, pas toujours conformes à l'exigence nationale de réalisation en lettres et signes découpés.

La procédure d'élaboration du RLPi étant identique à celle d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, les orientations du futur RLPi ont été soumises au débat du Conseil métropolitain, à l'instar du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi, conformément aux dispositions de l'article L153-12 du code de l'urbanisme.

Compte tenu des travaux des ateliers et du diagnostic de terrain, les orientations suivantes ont été soumises au débat du Conseil métropolitain :

Au regard du retour d'expérience du territoire, il a été partagé l'intérêt de définir à terme un zonage sur des territoires cohérents qui disposeront de règles spécifiques adaptées aux enjeux.

Ainsi, dans le cadre de l'atelier relatif au domaine ferroviaire, il a été convenu que la publicité installée sur ce secteur serait bien traitée par le RLPi, mais elle ne ferait pas pour autant l'objet d'un zonage spécifique.

Par ailleurs, il est envisagé de se limiter à terme à la définition de 4 à 5 zones, étant entendu qu'une zone pourra couvrir plusieurs communes.

Orientation n°1 : traitement de la publicité dans les lieux à enjeu patrimonial fort (abords de monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables, sites inscrits, ...)

Dans les lieux faisant l'objet de protections patrimoniales, il est proposé que le RLPi n'admette que des formes très limitées de publicité :

- Il s'agirait de la publicité supportée, à titre accessoire, par les 5 catégories de mobiliers urbains (abris voyageurs, colonnes et mâts porte-affiche, kiosques, mobiliers d'information limité à 2m²), cette publicité pouvant être numérique. Le mobilier urbain, publicitaire ou non, est contrôlé directement par les communes ou autres collectivités par le biais du contrat qu'elles passent avec un opérateur (et qui définit le nombre, les emplacements, les caractéristiques esthétiques des mobiliers). Par ailleurs, en abords de monuments historiques et en site patrimonial remarquable, l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France est toujours requis, que le mobilier supporte de la publicité ou pas.

- Il s'agirait également de la publicité directement installée sur le sol (type chevalets), d'abord contrôlés par le biais de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Orientation n°2 : traitement de la publicité dans les lieux à enjeu paysager

Certaines protections paysagères génèrent des interdictions de publicité (zone Natura 2000, PNR...). Il est proposé que le RLPi les maintienne ou y admette uniquement la publicité installée directement sur le sol (chevalets) et le mobilier urbain publicitaire, à l'instar du traitement des lieux à enjeux patrimoniaux.

Par ailleurs, en cohérence avec l'inscription de la Loire au patrimoine de l'UNESCO (qui ne génère pas en elle-même d'interdiction de publicité), il est proposé que le RLPi interdise ou restreigne la publicité en bords de Loire. Cette protection pourrait également s'appliquer en bords de Cher. Une attention sera également portée sur d'autres cours d'eau.

Orientation n°3 : traitement de la publicité dans les lieux ne faisant pas l'objet de protections patrimoniales ou paysagères

Dans ces lieux, le RLPi instaurera des zones, aux restrictions graduées.

- Les secteurs principalement dédiés à l'habitat pourraient faire l'objet de mesures très protectrices (ex : interdiction d'une catégorie de publicité, réduction des surfaces et du nombre...).

- Dans les lieux les plus investis par la publicité (axes routiers les plus empruntés, zones commerciales et d'activités), le RLPi pourrait permettre une dédensification (pour une meilleure lisibilité des activités notamment), instaurer une réduction des surfaces des dispositifs, en leur permettant néanmoins de rester visibles et opérer une distinction entre le format des enseignes scellées au sol (en totems par exemple) et les dispositifs publicitaires scellés au sol).

Orientation n°4 : traitement de la publicité lumineuse

Soumise à autorisation du Maire et non à simple déclaration, la publicité lumineuse (dont la numérique est une catégorie) ne peut être totalement interdite par le RLPi.

Néanmoins, il est proposé de ne l'admettre qu'en certains secteurs limités et de la soumettre à une règle de densité. Une règle d'extinction, plus stricte que la règle nationale (entre 1h et 6h), pourrait être définie (exemple : entre 22h et 7h).

Orientation n°5 : traitement des enseignes

Les règles nationales en matière d'enseignes ont été particulièrement durcies par la réforme Grenelle II. Par ailleurs, dès lors qu'il existe un RLP, toute installation ou modification d'enseigne est soumise à autorisation du maire, avec accord de l'Architecte des Bâtiments de France dans les secteurs protégés.

Concernant cette dernière orientation, deux options sont soumises au débat :

- le RLPi pourrait ne pas traiter les enseignes, qui resteraient sous le régime de la réglementation nationale. Ce volet est facultatif dans un RLP. L'objet principal du document est de réglementer les conditions d'installation des publicités et préenseignes.

- Si le RLPi traite les enseignes, il pourrait prévoir des règles simples, applicables à toute enseigne du territoire métropolitain, afin de compléter la réglementation nationale et renforcer l'intégration de ces dispositifs, et instaurer des règles plus précises pour toutes les enseignes situés en lieux d'intérêt patrimonial ou paysager
Le régime de la réglementation nationale serait conservé pour les enseignes des zones d'activités et commerciales.

La commission Urbanisme- Aménagement Urbain- Environnement a examiné ce dossier lors de sa réunion du mardi 10 septembre 2019, laquelle a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Prendre acte de la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 26 septembre 2019,
Exécutoire le 26 septembre 2019.**

2019-07-405

**FOURNITURE DE CARBURANTS GAZOLE NON ROUTIER (GNR) :
CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE ET LES
COMMUNES DE TOURS, JOUÉ-LES-TOURS, SAINT-PIERRE-DES-CORPS, SAINT-AVERTIN, CHAMBRAY-LES-
TOURS, LA RICHE, ROCHECORBON, PARÇAY-MESLAY, SAINT-CYR-SUR-LOIRE, FONDETTES, LUYNES, SAINT-
ÉTIENNE-DE-CHIGNY, METTRAY, DRUYE (ARTICLE L 2113-6 A L. 2113-8 DU CODE DE LA COMMANDE
PUBLIQUE)**

**ADHÉSION DE LA VILLE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE A CE GROUPEMENT DE COMMANDES
APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET
DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR**

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA SIGNATURE DE LA CONVENTION

Monsieur VRAIN, Adjoint délégué à l'Environnement, présente le rapport suivant :

Les communes de Tours, Joué-les-Tours, Saint-Pierre-des-Corps, Saint-Avertin, Chambray-les-Tours, la Riche, Rochecorbon, Parçay-Meslay, Saint-Cyr-sur-Loire, Fondettes, Luynes, Saint-Etienne-de-Chigny, Mettray, Druye ainsi que Tours Métropole Val de Loire ont souhaité organiser un groupement de commandes pour leurs besoins en fourniture de carburant en vrac, gazole non routier.

A cet effet, il appartient aux dites communes et à Tours Métropole Val de Loire d'établir une convention constitutive définissant les conditions de fonctionnement de ce groupement de commandes.

Il est proposé que Tours Métropole Val de Loire soit coordonnateur de ce groupement de commandes.

En application des articles L2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, le coordonnateur sera chargé d'attribuer, de signer et de notifier le marché pour chaque membre du groupement. La consultation faisant l'objet d'une

procédure formalisée, la commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur conformément à l'article L.1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le coordonnateur sera également chargé d'une partie des tâches liées à l'exécution des marchés.

La commission Urbanisme- Aménagement Urbain- Environnement a examiné ce dossier lors de sa réunion du mardi 10 septembre 2019, laquelle a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'adhérer au groupement de commandes entre les communes de Tours, Joué-les-Tours, Saint-Pierre des-Corps, Saint-Avertin, Chambray-les-Tours, la Riche, Rochecorbon, Parçay-Meslay, Saint-Cyr-sur-Loire, Fondettes, Luynes, Saint-Etienne-de-Chigny, Mettray, Druye ainsi que Tours Métropole Val de Loire concernant l'achat de carburant en vrac,
- 2) Adopter la convention constitutive qui définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes, jointe en annexe,
- 3) Préciser que la commission d'appel d'offres sera celle de Tours Métropole Val de Loire,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué dans le domaine de compétence à signer ladite convention ainsi que tout acte afférent à cette affaire.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 26 septembre 2019,
Exécutoire le 26 septembre 2019.**

2019-07-407A

CESSION FONCIÈRE - ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – CENTRAL PARC CESSION DE L'ÎLOT E, A PRENDRE SUR LES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AO N° 500P, 501P, 502P, 503P, 504P, 505P, 506P, 507P, 508P, 509P, 510P, 511P, ET 532P, AU PROFIT DU GROUPE KORIAN OU TOUTE AUTRE SOCIÉTÉ S'Y SUBSTITUANT

RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N°2019-04-401C DU 13 MAI 2019

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions Foncières, présente le rapport suivant :

Le Conseil Municipal a approuvé la création de la ZAC Ménardièrre-Lande-Pinauderie, pour lui permettre l'aménagement du nouveau quartier Central Parc, par délibération en date du 25 janvier 2010, après avoir approuvé le bilan de concertation. Cette ZAC de 25ha environ est aménagée en régie par la Ville en 3 tranches. Elle est à vocation mixte habitat, individuel et collectif, pour 78 % (19,5ha) et économique pour 22 % (5,5ha). Le budget de la ZAC a été créé puis voté par délibération du 30 mars 2012. Le dossier de réalisation a été approuvé le 26 janvier 2015.

Le Groupe KORIAN s'est montré intéressé pour acquérir l'îlot E de la ZAC Ménardièrre-Lande-Pinauderie afin d'y implanter un établissement d'une surface plancher de 6.566 m² en remplacement de l'EHPAD de la Ménardièrre, dont les locaux sont devenus vétustes et plus aux normes.

Lors d'une délibération en date du 13 mai 2019, il a été décidé de céder ce bien au prix de 3.100.000 € hors taxes.

Compte-tenu de l'évolution du projet, le Groupe KORIAN a décidé d'implanter un EHPAD, mais aussi une résidence séniors et une maison de santé. Par conséquent, le projet a évolué et sa surface plancher a été augmentée (6.673 m²). Les termes de la délibération initiale du 13 mai 2019 sont donc caducs.

La commission Urbanisme- Aménagement Urbain- Environnement a examiné ce dossier lors de sa réunion du mardi 10 septembre 2019, laquelle a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Procéder au retrait de la délibération n°2019-04-401C du 13 mai 2019.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 17 septembre 2019,
Exécutoire le 17 septembre 2019.**

2019-07-407B

**CESSION FONCIÈRE - ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – CENTRAL PARC
CESSION DE L'ÎLOT E, A PRENDRE SUR LES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AO N° 500P, 501P, 502P,
503P, 504P, 505P, 506P, 507P, 508P, 509P, 510P, 511P, ET 532P, AU PROFIT DU GROUPE KORIAN OU TOUTE
AUTRE SOCIÉTÉ S'Y SUBSTITUANT**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions Foncières, présente le rapport suivant :

Le Conseil Municipal a approuvé la création de la ZAC Ménardièrre-Lande-Pinauderie, pour lui permettre l'aménagement du nouveau quartier Central Parc, par délibération en date du 25 janvier 2010, après avoir approuvé le bilan de concertation. Cette ZAC de 25 ha environ est aménagée en régie par la Ville en 3 tranches. Elle est à vocation mixte habitat, individuel et collectif, pour 78 % (19,5 ha) et économique pour 22 % (5,5 ha). Le budget de la ZAC a été créé puis voté par délibération du 30 mars 2012. Le dossier de réalisation a été approuvé le 26 janvier 2015.

Le Groupe KORIAN s'est montré intéressé pour acquérir l'îlot E de la ZAC Ménardièrre-Lande-Pinauderie afin d'y implanter un établissement d'une surface plancher de 6.673 m² avec un maximum autorisé de 6.700 m² en remplacement de l'EHPAD de la Ménardièrre, dont les locaux sont devenus vétustes et plus aux normes. Le Groupe a proposé d'y adjoindre une résidence séniors, ainsi qu'une maison de santé.

Le Groupe KORIAN s'est porté définitivement acquéreur de ce lot, au prix de 3.100.000 euros HT. L'avis des Domaines a été sollicité. Le Groupe a fourni une esquisse de leur projet de construction préalablement à la cession du lot.

La commission Urbanisme- Aménagement Urbain- Environnement a examiné ce dossier lors de sa réunion du mardi 10 septembre 2019, laquelle a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de céder l'îlot E, destiné à accueillir un EHPAD, une résidence séniors et une maison de santé, d'une surface plancher de 6.673 m² avec un maximum autorisé de 6.700 m², à prendre sur les parcelles cadastrées section AO n° 500p, 501p, 502p, 503p, 504p, 505p, 506p, 507p, 508p, 509p, 510p, 511p, et 532p pour une

surface totale de 6.100 m² (sous réserve du document d'arpentage) de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie - Central Parc, au profit du Groupe KORIAN ou toute autre société s'y substituant,

- 2) Dire que cette cession aura lieu pour un prix de 3.100.000 euros HT,
- 3) Motiver cette décision par le fait que la Commune n'envisage de réaliser aucun aménagement public, sur le lot dont il s'agit et souhaite favoriser le développement dans ce secteur,
- 4) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, Notaire à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, pour procéder à la rédaction du compromis de vente puis de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire des acquéreurs,
- 5) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tout avant contrat, tout acte authentique de vente et plus généralement tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 6) Préciser que la recette correspondant à cette cession sera versée au budget annexe de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie,
- 7) Préciser qu'en cas d'annulation de la vente avec le ou les acquéreurs susvisés, la commune se réserve le droit de proposer ce lot à un autre acquéreur potentiel.

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 17 septembre 2019,

Exécutoire le 17 septembre 2019.

ARRÊTÉS
MUNICIPAUX

2019-883

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**OUVERTURE PROVISOIRE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC****Établissement : SARL YAKO N° ERP E-214-00128-003****Sis à : 14 rue de la Pinauderie****Représenté par : Monsieur CAI Pei****Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 221-12 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Tours en date du 23 juillet 2019 lors de la visite de levée d'avis défavorable de l'établissement,

Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

ARRÊTE**ARTICLE PREMIER** : Monsieur Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, autorise l'ouverture au public de l'établissement susvisé.**ARTICLE DEUXIÈME** : La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.**ARTICLE TROISIÈME** : Copies à :

- Monsieur le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Madame la Préfète du département d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Transmis au représentant de l'Etat le 12 septembre 2019,**Exécutoire le 12 septembre 2019.**

2019-903

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES****Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'une battue administrative aux sangliers dans le secteur de la rue de la Rousselière et de la promenade de la Choisille**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de la **Direction Départementale des Territoires - 61 avenue de Grammont – 37000 TOURS,**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2019 ordonnant l'organisation d'une battue administrative de destruction de sangliers sur la commune de Saint Cyr sur Loire le jeudi 19 septembre 2019 de 7 h 30 à 14 h 00,

Considérant que la battue administrative aux sangliers dans le secteur de la rue de la Rousselière et de la promenade de la Choisille sur la commune de Saint Cyr sur Loire nécessite une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Le **jeudi 19 septembre 2019 de 7 h 30 à 14 h 30**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation,
- **La rue de la Charlotière (entre la rue de la Haute Vaisprée et la rue de la Rousselière), la rue de la Rousselière, la promenade de la Choisille de la rue de la Croix Chidaine à la rue de Tartifume (croisement avec la rue du Rosely) seront interdites à toute circulation y compris celles des riverains. Une déviation sera mise en place dans les sens par la rue du Haut Bourg, la rue de Preney et la rue de Tartifume.**
- **La circulation des piétons et des deux-roues est strictement interdite dans toutes les rues indiquées ci-dessous,**
- **Des pré-signalisations « route barrée à xxx mètres » seront placées :**
 - **rue René Cassin au carrefour avec la rue du Haut Bourg,**
 - **rue du Louvre au carrefour avec la rue de la Croix de Pierre,**
 - **allée des Dames au carrefour avec la rue des Augustins.**
- **Les riverains devront sortir leurs véhicules des rues indiquées ci-dessous avant 7 h 30.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-905

DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Régie de recettes

Vie Culturelle - Institution

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 avril 2014, exécutoire le 17 avril 2014, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 août 2019,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction des Services Culturels de la ville de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

ARTICLE DEUXIEME :

Cette régie est installée Parc de la Perraudière à SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

ARTICLE TROISIEME :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

ARTICLE QUATRIEME :

La régie encaisse les produits suivants :

- les droits d'entrées de spectacles, de concerts et de toute autre manifestation culturelle avec l'utilisation d'une billetterie,
- la caution pour la mise à disposition du Pavillon de la Création,
- la vente de brochures et de livres contre délivrance de quittances,
- la vente de billets par FESTIK, FRANCEBILLET ET TICKETNET.

ARTICLE CINQUIEME :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèque,
- carte bancaire,
- le dispositif de Pass YEP'S
- Internet (paiement en ligne).

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances ou billets ;

ARTICLE SIXIEME :

Il n'y a pas de délais d'encaissement, par le régisseur, des recettes désignées à l'article 4. Le paiement est direct contre remise d'un billet ;

ARTICLE SEPTIEME :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques d'Indre et Loire ;

ARTICLE HUITIEME :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

ARTICLE NEUVIEME :

Un fonds de caisse d'un montant de 50 € (cinquante euros) est mis à disposition du régisseur ;

ARTICLE DIXIEME :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 € (deux mille euros) ;

ARTICLE ONZIEME :

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE DOUZIEME

Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

ARTICLE TREIZIEME :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE QUATORZIEME :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE QUINZIEME

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE SEIZIEME :

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés pris antérieurement ;

ARTICLE DIX-SEPTIEME :

Le Maire et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE DIX-HUITIEME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame La Préfète d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- M. Le Comptable public assignataire,
- La Direction des Finances et de la Commande Publique,
- Le régisseur titulaire pour lui servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de Saint- Cyr-sur-Loire.

Transmis au représentant de l'Etat le 20 septembre 2019,

Exécutoire le 20 septembre 2019.

2019-906

DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Régie de recettes

Vie Culturelle - Nominations

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2019-905 en date du 4 septembre 2019 instituant une régie de recettes pour la vie culturelle ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 août 2019,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Madame Florence BEAUVERGER est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUXIEME :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Florence BEAUVERGER sera remplacée par Madame Pascaline LAFON mandataire suppléant ;

ARTICLE TROISIEME :

Madame Florence BEAUVERGER est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 760 € ;

ARTICLE QUATRIEME :

Madame Florence BEAUVERGER percevra une indemnité de responsabilité fixée, conformément au barème en vigueur de l'arrêté du 3 septembre 2001 et en fonction des recettes encaissées ;

ARTICLE CINQUIEME :

Madame Pascaline LAFON, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité fixée, conformément au barème en vigueur de l'arrêté du 3 septembre 2001 pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE SIXIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE SEPTIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE HUITIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE NEUVIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

Non transmis au représentant de l'Etat.

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2019-905 en date du 4 septembre 2019 instituant la régie de recettes Vie Culturelle ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 août 2019 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 13 septembre 2019 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 13 septembre 2019 ;

D E C I D E

ARTICLE PREMIER :

Mesdames Catherine ROUSSEL, Christelle CLAVEAU, Virginie REYNAERT et Stéphanie CHAPON sont nommées mandataires de la régie de recettes, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes Vie Culturelle, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUXIEME :

Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Elles doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

ARTICLE TROISIEME :

Les mandataires sont tenues d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-940

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

MAINTIEN D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Établissement : Clinique de l'Alliance - Sis à : 1 Boulevard Alfred Nobel

ERP n°E-214-00132-000 - Type : UHe, Catégorie : 2^{ème}.

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 221-12 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Tours en date du 12 juillet 2019 lors de la visite périodique de l'établissement, reçu en mairie le 14 août 2019,

Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER : Monsieur Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, autorise le maintien d'ouverture au public de l'établissement susvisé.

ARTICLE DEUXIÈME : La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

ARTICLE TROISIÈME : Les prescriptions devront être réalisées dans un délai de :

- **IMMEDIAT** : pour les prescriptions du §6.2 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.
- **IMMEDIAT** : pour les prescriptions du §6.3 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.

ARTICLE QUATRIÈME : Copies à :

- Monsieur le Directeur de l'Etablissement,
- Madame la Préfète du département d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Transmis au représentant de l'Etat le 2 septembre 2019,

Exécutoire le 2 septembre 2019.

2019-941

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Établissement : Clinique de l'Alliance - Sis à : 1 Boulevard Alfred Nobel

ERP n°E-214-00132-000 - Type : UHe, Catégorie : 2ème

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 221-12 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Tours, en date du 12 juillet 2019, suite à la visite de réception de l'établissement, reçu en mairie le 14 août 2019,

Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Monsieur Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, autorise l'ouverture au public de l'établissement susvisé.

ARTICLE DEUXIÈME : La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

ARTICLE TROISIÈME : Les prescriptions devront être réalisées dans un délai de :

- **IMMEDIAT** : pour les prescriptions du §6-2 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.
- **IMMEDIAT** : pour les prescriptions du §6-3 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.

ARTICLE QUATRIÈME : Copies à :

- Monsieur le Directeur de l'Etablissement,
- Madame la Préfète du département d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Transmis au représentant de l'Etat le 2 septembre 2019,

Exécutoire le 2 septembre 2019.

2019-950

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la modification de clôture 01, rue Sarrail

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **M. xxxxxxxx - 37540 Saint Cyr Sur Loire**

Considérant que les travaux de modification de clôture nécessitent la protection des piétons et la libre circulation des véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A compter du **lundi 9 septembre 2019 et jusqu'au vendredi 13 septembre 2019 inclus**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Stationnement interdit au droit du N° 01, rue des Sarrail par panneaux B6a1.
- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (travaux) à 30 m en amont et en aval du chantier,
- Stationnement interdit au droit du n°2, rue Sarrail, par panneaux B6a1
- Indication du cheminement pour les piétons à 30 mètres en amont et en aval.
- Aliénation du trottoir,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours (+),

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-951

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'étude, aiguillage et tirage de câble optique pour la vidéosurveillance rue Henri Bergson - rue de la Croix de Périgourd - rue des Rimoneaux - Gaudinière - rue d'Amboise - rue de Montrésor - rue de Villandry - rue du Haut Bourg - rue Edouard Manet - rue Auguste Renoir - avenue Georges Pompidou - rue du Docteur Guérin

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **AXIANS - 1 Bordebure – 37250 SORIGNY**,

Considérant que les travaux d'étude, aiguillage et tirage de câble optique pour la vidéosurveillance rue Henri Bergson - rue de la Croix de Périgourd - rue des Rimoneaux - Gaudinière - rue d'Amboise - rue de Montrésor - rue de Villandry - rue du Haut Bourg - rue Edouard Manet - rue Auguste Renoir - avenue Georges Pompidou - rue du Docteur Guérin nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **vendredi 13 septembre et jusqu'au vendredi 4 octobre 2019 (interventions ponctuelles par ouverture de chambres)**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- **Mise en place de la signalisation, de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),**
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,

- Accès riverains maintenus,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise AXIANS,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-952

ARRETE PERMANENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'avenue de la République

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de l'avenue de la République afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, l'avenue de la République est limitée à 50 km/h.

Toutefois, l'avenue de la République dans sa section entre la rue Fleurie et la rue Jean Moulin est elle en « zone 30 ».

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

L'avenue de la République est en double sens de circulation.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

L'ensemble des intersections de la rue est régi par la priorité à droite, excepté :

Pour les véhicules circulant avenue de la République dans le sens Ouest/Est qui devront marquer le « stop » et laisser la priorité de passage aux véhicules provenant de la rue Anatole France.

Le carrefour est à sens giratoire franchissable à l'intersection entre l'avenue de la République, la rue des Amandiers et la rue Georges Guérard.

En application des dispositions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tous les véhicules abordant ce carrefour à sens giratoire seront tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements prévus à cet effet.

Toutefois, le stationnement est autorisé uniquement du côté pair entre la rue Jean Moulin et la rue Fleurie.

De plus, le stationnement est interdit :

- Entre les 2 et 4 avenue de la République sur une longueur de 23 mètres.

Il consiste en une bande discontinue de couleur jaune matérialisée sur la bordure de trottoir.

De plus, il est interdit de s'arrêter ou de stationner sauf pour les personnes titulaires d'une carte d'handicapé :

- Sur une place de stationnement devant le 13 avenue de la République
- Sur une place de stationnement devant le 27 avenue de la République
- Sur une place de stationnement dans le parking devant le parc Montjoie
- Sur une place de stationnement devant le 39 avenue de la République
- Sur une place de stationnement devant le 44 avenue de la République
- Sur une place de stationnement dans le parking à côté du 44 avenue de la République
- Sur une place de stationnement devant le cimetière République

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Sans objet.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de l'avenue de la République.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-953

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **03 septembre 2019**, par **Monsieur GUIDEL Christian**, au nom de l'**Association BLUES ROCK AND BAND**.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Monsieur **Christian GUIDEL**, Trésorier de l'**Association BLUES ROCK AND BAND** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de **1^{ère}** Catégorie et de **3^{ème}** Catégorie : **sur le parking du magasin HENDRICK MUSIC 54, rue du Murier.**

Le **Vendredi 27 septembre 2019** de **17 heures 00** à **02 heures 30**

Le **Samedi 28 septembre 2019** de **09 heures 00** à **03 heures 00**

A l'occasion **des 20 ans du groupe de musique,**

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-954

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation d'un branchement d'eaux usées au 6 rue des Trois Tonneaux

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGEA NORD-OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – 37550 SAINT AVERTIN,**

Considérant que les travaux de réparation d'un branchement d'eaux usées au 6 rue des Trois Tonneaux nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 23 septembre et jusqu'au lundi 30 septembre 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée au droit du chantier y compris sur les trottoirs.
- **La rue Trois Tonneaux sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place par la rue du Docteur Tonnelé, la rue Anatole France et l'avenue de la République.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu.
- **Réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,

- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-956

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement pour des branchements électriques avec dépose de coffret au 44 rue de Preney et pose d'un coffret au 47 rue de la Haute Vaisprée

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CAILLER – rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU RENAULT,**

Considérant que les travaux de terrassement pour des branchements électriques avec dépose de coffret au 44 rue de Preney et pose d'un coffret au 47 rue de la Haute Vaisprée nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 30 septembre et jusqu'au vendredi 11 octobre 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir rue de Preney et du chemin rue de la Haute Vaisprée,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu,
- **Rue de la Haute Vaisprée : réfection définitive et à l'identique sur toute sa longueur et la largeur du chemin obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**
- **Rue de Preney : réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CAILLER,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-957

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise des enrobés rue de Charcenay, rue d'Amboise et rue de Monrepos

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **VERNAT TP – 7 rue du Bon Raisin – B.P 90252 – 37602 LOCHES Cedex**,

Considérant que les travaux de reprise des enrobés rue de Charcenay, rue d'Amboise et rue de Monrepos nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Quelques jours de travaux seront réalisés entre les **lundi 7 octobre et vendredi 25 octobre 2019**, durant le chantier les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier, :
- Aliénation de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- **Obligation de prévenir par mail (ctm@saint-cyr-sur-loire.com) les services techniques 48 h 00 à l'avance des dates et lieu d'intervention (hors week-end).**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise VERNAT TP,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-958

DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET DES SPORTS
Inauguration du parc – Complexe résidentiel de Central Parc – samedi 14 septembre 2019
Interdiction de circulation et de stationnement.

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 à L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le code de la Route et les textes pris pour son application,

Considérant que la ville organise l'inauguration du parc du complexe résidentiel de Central Parc et la visite du site en présence de personnalités et du public

Le **samedi 14 septembre 2019** – quartier de la Ménardière

Considérant que cet événement, regroupant un public nombreux, va nécessiter un environnement sécurisé et dégager de tous véhicules.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

La circulation sera interdite avenue Ampère, dans sa section comprise entre la rue Maurice Genevoix et la rue des Bordiers, rue Sophie et Jean BARDET et rue Charles BARRIER dans les 2 sens le **samedi 14 septembre de 10h00 à 15h00**.

ARTICLE DEUXIEME

Le stationnement sera interdit du **vendredi 13 septembre à 14h au samedi 14 septembre à 15h** :

- sur le parking situé sur la partie ouest de la rue Charles BARRIER,
- parking Louis-Yannick Baillargeaux,
- sur la partie ouest du parking situé entre l'avenue Ampère et le parking Louis-Yannick Baillargeaux,

ARTICLE TROISIEME

Une déviation sera mise en place par la rue Maurice Genevoix, rue de la Ménardière et rue des Bordiers.

ARTICLE QUATRIEME

Les bus de la ligne n° 10 de la société FIL BLEU seront déviés.

ARTICLE CINQUIEME

L'accès des véhicules d'incendie et de secours sera toutefois réservé.

Les panneaux réglementant ces interdictions seront apposés aux lieux appropriés, par les services municipaux.

ARTICLE SIXIEME

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Central de Tours,
- Les agents placés sous leurs ordres,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- . Madame la Préfète d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité,
- . Monsieur le Brigadier-chef de la Police Municipale,
- . Monsieur le Brigadier-Chef du poste de Police Nationale,
- . Monsieur le Commandant de la CRS n° 41,
- . Monsieur le Directeur de FIL BLEU.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-970

ARRETE PERMANENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Règlement municipal des parcs, jardins et squares ouverts au public

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 (3°) confiant au Maire des pouvoirs de police et de réglementation, ainsi que l'article L.2122-21 (1°) chargeant le Maire de conserver et d'administrer les propriétés de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 2004-302 en date du 28 mai 2004 exécutoire le 9 juin 2004 portant règlement municipal des parcs, jardins et squares ouverts au public,

Considérant l'ouverture permanente du Parc de la Perraudière sur l'extérieur,

Considérant les horaires de gardiennage,

Considérant l'ouverture de la mini-ferme dans le parc de la Perraudière,

Considérant la nécessité de revoir certaines dispositions de l'arrêté municipal n°2008-892 du 17 novembre 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : OBJET

Le présent arrêté constitue le règlement des conditions d'utilisation par le public des parcs, jardins et squares de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire.

ARTICLE DEUXIEME : DISPOSITIONS CONCERNANT L'ACCES AUX PARCS, JARDINS ET SQUARES DE LA COMMUNE

Tous les parcs, squares et jardins de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire sont ouverts à tous, en permanence et non gardiennés, sauf les parcs de la Perraudière et de la Tour, dont les horaires de gardiennage sont les suivants :

HORAIRES DE GARDIENNAGE

PRINTEMPS	ETE	AUTOMNE	HIVER
du 1 ^{er} au 31 mars	du 1 ^{er} avril au 30 septembre	du 1 ^{er} au 31 octobre	du 1 ^{er} novembre au 28 février
09 h 00 à 18 h 00	09 h 00 à 19 h 00	09 h 00 à 18 h 00	09 h 00 à 17 h 00

Dans le cas du parc de la Tour, seul jardin clos de Saint-Cyr-sur-Loire, ces horaires de gardiennage correspondent aussi aux horaires d'ouverture et de fermeture.

La ville de Saint-Cyr-sur-Loire se réserve le droit de modifier les horaires ou accès voire d'interdire l'accès aux parcs, jardins et squares en cas de manifestations officielles, de travaux ou pour toute raison pouvant mettre en cause la sérénité des usagers ou la bonne conservation des parcs, jardins et squares et de leurs installations ou en cas d'intempéries importantes (orages, inondations, tempêtes, verglas, neige,...).

Dans ces cas, un affichage approprié sera apposé à l'entrée des parcs, jardins et squares suivant les prescriptions de Météo France.

En cas d'urgence, le gardien est habilité à faire évacuer le parc immédiatement.

ARTICLE TROISIEME : COMPORTEMENT ET TENUE DU PUBLIC – PROPLETE

Est interdit tout ce qui est nature à troubler la tranquillité, la sécurité et l'ordre public (état d'ivresse, jeux bruyants ou dangereux, etc.). Les promeneurs doivent avoir, en toute circonstance, une tenue et une attitude correctes.

L'usage des postes de radios, de transistors, autres appareils ou instruments de musique, sauf autorisation particulière de la municipalité, ne sera toléré qu'à la condition de fonctionner à tonalité réduite et, sous réserve de ne pas incommoder les autres usagers et le voisinage.

Dans le cas contraire, les utilisateurs de ces appareils devront, à la première demande du gardien, en réduire l'intensité et, si nécessaire, en arrêter le fonctionnement.

L'état de propreté des lieux devra être respecté. Il est interdit de laisser des déchets à terre ; des poubelles sont prévues à cet effet.

ARTICLE QUATRIEME : PROTECTION DES VEGETAUX ET INSTALLATIONS

Il est expressément interdit :

- 1) de se livrer à tout acte pouvant endommager les arbres, arbustes, plantations, installations ou aménagement mis en place par les services municipaux. Tout dégât sera réparé aux frais des contrevenants sans préjudice, éventuellement, de poursuites pénales,
- 2) de jeter à terre papiers, mégots de cigarettes ou tout autre objet (des corbeilles et des cendriers sont prévus à cet effet),
- 3) de pratiquer le camping, de faire du feu, de laisser ouverts les robinets d'arrivée d'eau,
- 4) de déplacer ou de subtiliser les étiquettes ou marquages placés au pied des plantes ou sur les arbres par les services municipaux,
- 5) de se baigner ou de jouer dans les pièces d'eau (marre, bassins, cascade, canal, ...), notamment la Fontaine du Souvenir dans le parc de la Perraudière, qui est un monument réalisé en mémoire des Saint-Cyriens morts pour la France, et non à l'usage de jeux d'eau,

Les jeux d'eau dans les jets de la fontaine centrale du Cœur de Ville sont tolérés, sous réserve de ne pas perturber la tranquillité des lieux,

- 6) de pénétrer dans les sous-bois,
- 7) de piétiner les tapis de vivaces (cyclamens entre autres), pour quelque raison que ce soit (exemple : photos de mariage).

ARTICLE CINQUIEME : JEUX ET CIRCULATION

Aires de jeux :

Les jeux mis à la disposition des enfants (toboggans, jeux à bascule, pyramide à cordes, balançoires...) ne doivent être utilisés que sous la seule surveillance et responsabilité des parents ou des accompagnateurs. La ville ne saurait être responsable d'accidents survenus sur les aires de jeux dans le cas d'une utilisation anormale des jeux ou dans le non-respect des tranches d'âge figurant sur les panneaux d'affichage. Tout dommage causé aux installations sera facturé au(x) responsable(s).

Véhicules :

Les parcs, les jardins publics et les squares étant des lieux de détente, seuls les piétons y sont admis. L'utilisation des véhicules à deux ou quatre roues, motorisés ou non, est interdite. Toutefois, les très jeunes enfants peuvent utiliser des bicyclettes munies de stabilisateurs.

Ainsi, il est notamment interdit de se laisser aller (vélo, kart, scooter ou similaire) en roue libre sur les allées à forte pente.

Les véhicules de service sont autorisés à pénétrer dans les parcs, jardins et squares, en empruntant les allées à faible vitesse.

Certains véhicules légers sont également autorisés :

- voitures de M. Le Maire, des maire-adjoints, du Directeur Général des Services,
- voiture du factotum,
- véhicules pour la livraison ponctuelle à la mairie ou au pavillon Charles X.

Accès aux bâtiments :

Il est interdit de pénétrer dans toute enceinte ou bâtiment portant la mention "INTERDIT AU PUBLIC".

Pelouses :

Les pelouses sont tolérées, sous réserve d'une utilisation raisonnée et d'une fréquentation modérée. Les jeux de ballons y sont autorisés. Dans le parc de la Perraudière, ils sont limités à la pelouse ronde face à l'entrée nord, à proximité des jeux, et dans le parc de la Tour, sur la zone dite du Boulingrin, où des portiques en bois ont été installés pour cet usage.

Carré Vert :

Les loges paysagées du Carré Vert ne constituent pas des aires de jeux et sont réservées à la détente en respectant l'aménagement et leur composition.

ARTICLE SIXIEME : CAS DE LA MINI-FERME DU PARC DE LA PERRAUDIERE

Lors de la visite de la mini-ferme, les consignes suivantes devront être respectées :

- Ne pas effrayer, ni poursuivre les animaux,
- Ne pas leur donner à manger,
- Ne pas pénétrer dans l'enceinte avec des animaux de compagnie, même tenus en laisse,
- Se laver les mains après la visite, par mesure d'hygiène,
- Gardez les enfants sous surveillance constante ; les animaux, même domestiqués, restent imprévisibles, et la ville ne saurait être tenue pour responsable des éventuelles agressions faites par les animaux sur les visiteurs.

ARTICLE SIXIEME : COMMERCE – ACTIVITES OU MANIFESTATIONS D'ORDRE PRIVE

Le colportage et la vente ambulante ne pourront être admis qu'à la condition d'avoir fait l'objet d'une autorisation municipale préalable.

Les réunions d'ordre privé de type réception, cocktail, vin d'honneur sont interdits, sauf autorisation municipale particulière (cas des fêtes d'associations de quartier, de sorties scolaires...)

ARTICLE SEPTIEME: CHIENS ET AUTRES ANIMAUX DOMESTIQUES

Les chiens et autres animaux domestiques ne pourront être tolérés qu'à la condition d'être tenus en laisse et de ne présenter aucun danger pour le public. Leurs propriétaires seront entièrement responsables de toute dégradation et de tout accident provenant du comportement même des animaux et du fait de leur garde. Les déjections canines seront enlevées par les propriétaires des animaux : des distributeurs de sachets et des poubelles sont à la disposition du public.

ARTICLE HUITIEME : VOLS – OBJETS PERDUS

La commune ne pourra être tenue pour responsable des objets qui seraient perdus à l'intérieur même des parcs, jardins et squares, ni des vols qui pourraient y intervenir.

ARTICLE NEUVIEME : RESPONSABILITE

L'administration municipale ne saurait être tenue pour responsable des accidents corporels survenus au public (adultes et enfants) au cours des promenades et jeux organisés, sauf à apporter la preuve que l'accident est consécutif à une faute mettant en cause la responsabilité de la commune.

ARTICLE DIXIEME : SANCTIONS

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

En cas d'urgence, suivant la gravité des faits, le ou les gardien(s) responsables et la police municipale pourront :

- expulser le (ou les) provocateur(s),
- refuser l'accès des parcs, jardins et squares à tout élément perturbateur,
- dresser procès-verbal.

ARTICLE ONZIEME : DATE D'EFFET

Le présent arrêté, qui sera affiché à l'entrée des installations concernées, prend effet à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

A cette date, le présent arrêté portera abrogation de la réglementation antérieure et s'y substituera de plein droit.

ARTICLE DOUZIEME :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire Central de Tours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée :

- Madame la Préfète du département d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Transmis au représentant de l'Etat le 26 septembre 2019,
Exécutoire le 26 septembre 2019.***

2019-973

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Police Municipale

CHANGEMENT DE VEHICULE - MONSIEUR MORIN Sébastien – LICENCE N°8

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-3 et L. 2213-6,

Vu le Code des transports,

Vu l'arrêté municipal du 30 septembre 2015, exécutoire le 09 octobre 2015, autorisant Monsieur MORIN Sébastien à exploiter un taxi à compter du 5 octobre 2015,

Considérant que Monsieur, MORIN Sébastien a déclaré la mise en service d'un nouveau véhicule à compter 9 Septembre 2019,

Vu les pièces justifiant de l'immatriculation et de l'assurance automobile spécifique pour le transport de personnes à titre onéreux dudit véhicule ;

Considérant que le véhicule est bien équipé des équipements spéciaux obligatoires,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exploitation de l'autorisation de stationnement n° 8, Monsieur MORIN Sébastien est autorisé à utiliser le véhicule immatriculé EY-273-VP de marque Seat en remplacement du véhicule immatriculé EM-496-MN.

ARTICLE DEUXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressés à Madame La Préfète- Bureau de la circulation.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Madame La Préfète du Département d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- . Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines,
- . Monsieur MORIN Sébastien,
- . Les services intéressés.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

**Transmis au représentant de l'Etat le 16 septembre 2019,
Exécutoire le 16 septembre 2019.**

2019-974

**POLICE MUNICIPALE, autorisation de stationnement
Stationnement d'un camion de déménagement au droit du n°40, rue de Portillon**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **LDPC DEMECO 2, route de Surgères 17430 TONNAY CHARENTE.**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite l'occupation de la voie de circulation et le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées **du mercredi 30 et du jeudi 31 octobre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de signalisation AK7 à 30 mètres en amont

- Autorisation de stationnement sur le trottoir par panneaux B6a1
- Indication du cheminement pour les piétons,
- Matérialisation du véhicule par cônes

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-975

POLICE MUNICIPALE, autorisation de stationnement

Stationnement d'un camion de déménagement au droit du n° 18, Quai de Portillon

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Transports BERTON-1, avenue. Léonard de Vinci-37270 MONTLOUIS SUR LOIRE.**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite l'occupation de la voie de circulation

et le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée **du vendredi 27 septembre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de signalisation AK7 à 30 mètres en amont
- Autorisation de stationnement sur le trottoir par panneaux B6a1
- Indication du cheminement pour les piétons,
- Matérialisation du véhicule par cônes

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-977

POLICE MUNICIPALE

Stationnement d'un véhicule Food-Truck- Pizzaiolo Esplanade des droits de l'enfant

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8),

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de **Monsieur JIRA Julien-108, Avenue de La République-37540 Saint Cyr Sur Loire**

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la période du **Samedi 14 septembre au 13 octobre 2019, les samedis de 16h00 à 21h30 et les dimanches de 14h00 à 21h00**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement pour le véhicule Food Truck Pizza sur les deux premières places marquées « service »,
- Matérialisation de l'espace occupé par barrières mise à la disposition du commerçant,
- Maintien de la voie à la circulation, et au cheminement des piétons
- La chaussée sera laissée propre.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le chef de service de la Police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole-Val de Loire.
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-981bis

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de changement de portes d'une armoire France télécom avenue Pierre-Gilles de Gennes (angle rue de la Fontaine de Mié)

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CIRCET – 22 rue du Colombier – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS**,

Considérant que les travaux de changement de portes d'une armoire France télécom avenue Pierre-Gilles de Gennes (angle rue de la Fontaine de Mié) pour un raccordement fibre optique nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 23 septembre et jusqu'au vendredi 11 octobre 2019** les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de la piste mixte piétons/cyclistes avec report sur celle d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs
- Pas de stationnement des véhicules de la société CIRCET sur la chaussée,
- Accès riverains maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CIRCET,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-990

DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE

Nature Ô Coeur – dimanche 6 octobre 2019

Stationnement

Le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes d'application,

Vu le Code Pénal,

Vu l'organisation par la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire de la manifestation «Nature Ô Coeur» qui se déroulera le dimanche 6 octobre 2019 dans le Parc de la Perraudière, de 10 heures à 19 heures,

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation, il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer son bon déroulement ainsi que la sécurité du public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER :

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, le **dimanche 6 octobre 2019, de 8 heures à 19 heures** sur toute la rue Tonnellé de la rue Jacques Louis Blot à la rue des Trois Tonneaux, côté trottoir sud.

ARTICLE DEUXIEME :

Les panneaux réglementant ces interdictions seront apposés aux lieux appropriés par les soins des agents municipaux.

ARTICLE TROISIEME :

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune,

est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation lui sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Mesdames et Monsieur les Correspondants de la Nouvelle République du Centre-Ouest.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1002

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de dépose de l'alimentation provisoire du chantier Lidl boulevard Charles de Gaulle

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil Départemental et de la préfète en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'avis permanent de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire en date du 11 juillet 2018,

Considérant que les travaux de dépose de l'alimentation provisoire du chantier Lidl boulevard Charles de Gaulle nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 30 septembre et jusqu'au vendredi 4 octobre 2019**, les travaux seront réalisés par :

- L'entreprise **SPIE CITYNETWORKS – 6 rue de la Charpraie – 37173 CHAMBRAY LES TOURS.**

Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Au niveau du rond-point : rétrécissement de la chaussée dans le sens la Membrolle sur Choisille/Tours, une voie étant obligatoirement libre à la circulation,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir et de la piste cyclable avec report sur le côté impair,
- Accès riverains maintenu.

Le boulevard Charles de Gaulle étant une voie empruntée et très utilisée par les transports exceptionnels de 3ème catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de **4,5 mètres minimum** afin d'éviter toute difficulté de passage.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE TROISIÈME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux **établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.**

ARTICLE CINQUIEME :

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

ARTICLE SIXIEME :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

ARTICLE SEPTIEME :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE HUITIEME :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE NEUVIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS,

- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1003

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de confection de génie civil pour l'ajout d'un éclairage public au niveau du passage pour piétons boulevard Charles de Gaulle - côté Nord du rond-point du Maréchal Leclerc

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **LESENS CENTRE VAL DE LOIRE – 18 rue de la Liodière – BP 90504 – 37305 JOUE LES TOURS Cedex**,

Considérant que les travaux de confection de génie civil pour l'ajout d'un éclairage public au niveau du passage pour piétons boulevard Charles de Gaulle - côté Nord du rond-point du Maréchal Leclerc nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Durant le temps de deux interventions entre les **lundi 7 octobre et mercredi 20 novembre 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de la piste mixte (piétons/cyclistes),
- Aliénation de l'espace vert (pelouse),
- Cheminement mixte protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Empiètement sur la chaussée du boulevard Charles de Gaule interdit,
- **Réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur de la piste mixte obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**
- **Réfection des espaces verts par reprise de la pelouse par une entreprise spécialisée en concertation avec le service des Parcs et Jardins.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise LESENS CENTRE VAL DE LOIRE,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1004

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement de véhicules de chantier au droit du n° 138 et 140 rue Fleurie.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **SARL Teddy Riaudet-ZI Gaudieres, 37, rue de la plaine-37390 Mettray (02-47-51-39-29)**

Considérant que des travaux de rénovation sur une habitation nécessite la protection des piétons et la circulation des véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE**ARTICLE PREMIER :**

A compter du **jeudi 19 septembre 2019 et jusqu'au lundi 19 janvier 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Stationnement interdit au droit du n°138 et 140 rue Fleurie sauf véhicule de chantier, par panneaux B6a1
- Le trottoir restera libre,
- Indication du cheminement pour les piétons à 30 mètres en amont et en aval,
- La libre circulation des riverains sera maintenue,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours(+),

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1005

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de ravalement de mur d'enceinte au droit du 7 bis, rue des Amandiers.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **M. Jean Michel LORGERON pour la Sté Olivier MEUNIER (taille de pierre et maçonnerie) la Dube-37360 Neuillé Pont Pierre(02-47-24-37-08).**

Considérant que les travaux de ravalement de mur d'enceinte au droit du n°7 bis, rue des Amandiers nécessitent la pose d'un échafaudage, la protection des usagers du trottoir, des intervenants de l'entreprise et le maintien en circulation des voies.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE**ARTICLE PREMIER :**

A compter **du lundi 30 septembre 2019 et jusqu'au au vendredi 4 octobre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (travaux) en amont et en aval de la voie,
- Stationnement interdit sur un emplacement au droit du 7 bis, rue des Amandiers par panneau B6a1
- Indication du cheminement pour les piétons et cycles par panneaux et cônes,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1006

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DU PATRIMOINE

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Espace Culturel Polyvalent de Saint-Cyr-sur-Loire l'ESCALE - ERP n° 1526 – occupation à titre exceptionnel pour la soirée des 10 ans de AZ PROD

Le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211.1, L 2211.2 et L 2212.2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123.1 à R 123.55,

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment l'article 24,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 modifié,

Vu l'Arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'article GN 6 du Règlement de Sécurité du 25 juin 1980,

Considérant la réception de la soirée des 10 ans de AZ PROD à l'Espace Culturel Polyvalent l'Escale le jeudi 10 octobre 2019 à partir de 19 h 30 jusqu'à 24 h 00 et la demande d'autorisation d'ouverture et d'occupation à titre exceptionnel de l'Escale sis 140 rue Croix de Périgourd à Saint-Cyr-sur-Loire transmise au S.D.I.S. le 9 septembre 2019. Cet établissement recevant du public au titre du type LNPYT, 3^{ème} catégorie avec un effectif de 699 personnes sera classé en vertu de l'article GN6, pour ce concert, en type L, 2^{ème} catégorie avec activité de type N pour un effectif de 1 200 personnes.

Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, autorise l'ouverture au public, à titre exceptionnel, de l'Espace Culturel Polyvalent l'Escale à Saint-Cyr-sur-Loire. Cet établissement est un E.R.P. communal destiné à recevoir et accueillir différentes manifestations.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette autorisation est donnée sous réserve expresse de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus, relatifs à l'affectation des locaux, pourraient relever à un autre titre.

ARTICLE TROISIEME :

Conformément à l'article 40 du Décret n° 95-260 modifié ainsi qu'à l'article GN 6 du Règlement de Sécurité du 25 juin 1980, il est demandé au service des sports de respecter les prescriptions techniques suivantes ainsi que leurs mises en application :

1. Laisser libre d'accès et matérialiser de façon bien visible et permanente, pendant toute la durée d'utilisation du concert, toutes les sorties de secours,
2. Respecter l'article EL 23 relatif aux installations électriques semi permanentes.
3. Respecter les dispositions de l'article L 75 concernant la réaction au feu des décors pendant la manifestation.
4. Respecter les dispositions prises par l'exploitant dans la notice de sécurité à savoir la présence de sept techniciens désignés et qualifiés SSIAP 1 à SSIAP 3 à jour de recyclage avec, au minimum, un technicien qualifié SSIAP 1 à jour de recyclage présent dans la salle pendant le concert (arrêté du 2 mai 2005 modifié).

ARTICLE QUATRIEME :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire Central de TOURS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Préfet du département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité,
- Cabinet S.I.D.P.C,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Directeur des Relations Publiques,
- Monsieur le Directeur de la Jeunesse.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1007

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DU PATRIMOINE

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Espace Culturel Polyvalent de Saint-Cyr-sur-Loire l'ESCALE - ERP n° 1526 – occupation à titre exceptionnel pour le concert de FATAL PICARD

Le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211.1, L 2211.2 et L 2212.2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123.1 à R 123.55,

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment l'article 24,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 modifié,

Vu l'Arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'article GN 6 du Règlement de Sécurité du 25 juin 1980,

Considérant la réception FATAL PICARD en concert à l'Espace Culturel Polyvalent l'Escale le vendredi 11 octobre 2019 à partir de 19 h 30 jusqu'à 24 h 00 et la demande d'autorisation d'ouverture et d'occupation à titre exceptionnel de l'Escale sis 140 rue Croix de Périgourd à Saint-Cyr-sur-Loire transmise au S.D.I.S. le 9 septembre 2019. Cet établissement recevant du public au titre du type LNPYT, 3^{ème} catégorie avec un effectif de 699 personnes sera classé en vertu de l'article GN6, pour ce concert, en type L, 2^{ème} catégorie avec activité de type N pour un effectif de 1 200 personnes.

Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, autorise l'ouverture au public, à titre exceptionnel, de l'Espace Culturel Polyvalent l'Escale à Saint-Cyr-sur-Loire. Cet établissement est un E.R.P. communal destiné à recevoir et accueillir différentes manifestations.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette autorisation est donnée sous réserve expresse de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus, relatifs à l'affectation des locaux, pourraient relever à un autre titre.

ARTICLE TROISIEME :

Conformément à l'article 40 du Décret n° 95-260 modifié ainsi qu'à l'article GN 6 du Règlement de Sécurité du 25 juin 1980, il est demandé au service des sports de respecter les prescriptions techniques suivantes ainsi que leurs mises en application :

1. Laisser libre d'accès et matérialiser de façon bien visible et permanente, pendant toute la durée d'utilisation du concert, toutes les sorties de secours,
2. Respecter l'article EL 23 relatif aux installations électriques semi permanentes.
3. Respecter les dispositions de l'article L 75 concernant la réaction au feu des décors pendant la manifestation.
4. Respecter les dispositions prises par l'exploitant dans la notice de sécurité à savoir la présence de sept techniciens désignés et qualifiés SSIAP 1 à SSIAP 3 à jour de recyclage avec, au minimum, un technicien qualifié SSIAP 1 à jour de recyclage présent dans la salle pendant le concert (arrêté du 2 mai 2005 modifié).

ARTICLE QUATRIEME :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire Central de TOURS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Préfet du département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité,
- Cabinet S.I.D.P.C,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Directeur des Relations Publiques,
- Monsieur le Directeur de la Jeunesse.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1009

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux en traversée de chaussée et de trottoir pour la création d'un branchement d'eau potable au 21 rue du Port

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du **TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU – 6 rue de la Ménardière – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE,**

Considérant que les travaux en traversée de chaussée et de trottoir pour la création d'un branchement d'eau potable au 21 rue du Port nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 7 octobre et jusqu'au vendredi 11 octobre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat par feux tricolores,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur du trottoir (du mur du riverain à la bordure du trottoir) obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**
- **Réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1010

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de dépose de câble en souterrain sur 6 kms boulevard Charles de Gaulle entre la rue du Docteur Emile Roux et la rue de la Chanterie – rue de la Chanterie – rue des Bordiers et rue de la Pinauderie

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CIRCET – 22 rue du Colombier – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS,**

Considérant que les travaux de dépose de câble en souterrain sur 6 kms boulevard Charles de Gaulle entre la rue du Docteur Emile Roux et la rue de la Chanterie – rue de la Chanterie – rue des Bordiers et rue de la Pinauderie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 7 octobre et jusqu'au vendredi 18 octobre 2019 (interventions ponctuelles par ouverture de chambres)**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- **Mise en place de la signalisation, de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),**
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Si besoin alternat manuel avec panneaux K10,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CIRCET,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1011

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sous trottoir et chaussée pour un déroulage et un raccordement électrique au 2 rue de la Fontaine de Mié

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **INEO RESEAUX CENTRE ER08 – Les Grouais de Rigny – 37160 DESCARTES**,

Considérant que les travaux de terrassement sous trottoir et chaussée pour un déroulage et un raccordement électrique au 2 rue de la Fontaine de Mié nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 7 octobre et jusqu'au vendredi 18 octobre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains et entreprises maintenu,
- **Réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise INEO RESEAUX,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1016

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un branchement d'eau potable allée de la Ferme de la Rablais pour le site d'éco pâturage

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du **TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU – 6 rue de la Ménardière – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE,**

Considérant que les travaux de création d'un branchement d'eau potable allée de la Ferme de la Rablais pour le site d'éco pâturage nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mercredi 9 octobre et jusqu'au mercredi 23 octobre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation de l'espace vert,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Accès riverains maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1017

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un branchement d'eau potable au niveau du 21 rue d'Amboise pour le site d'éco pâturage

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du **TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU – 6 rue de la Ménardière – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE,**

Considérant que les travaux de création d'un branchement d'eau potable au niveau du 21 rue d'Amboise pour le site d'éco pâturage nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 14 octobre et jusqu'au vendredi 18 octobre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1018

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un branchement d'eau potable rue de Tartifume (au niveau du bassin de rétention) pour le site d'éco pâturage

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du **TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU – 6 rue de la Ménardièrre – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE,**

Considérant que les travaux de création d'un branchement d'eau potable rue de Tartifume (au niveau du bassin de rétention) pour le site d'éco pâturage nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 14 octobre et jusqu'au mercredi 16 octobre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue de Tartifume sera interdite à la circulation entre la rue du Louvre et le bassin de rétention,**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.
- **Réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1019

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation à l'occasion de travaux d'élagage voie Romaine à proximité du pont SNCF

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **RATTON Elagage – La Pépinière – 41150 CHOUZY-SUR-CISSE.**

Considérant que les travaux d'élagage voie Romaine nécessitent la protection des intervenants et le maintien de la voie à la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la période du **1^{er} au 31 octobre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier avec panneau AK5,

- Régulation et alternance de la circulation par panneaux K10 ou par feux tricolores avec mise en place de panneau AK17,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier avec mise en place de panneau B14,
- Rétrécissement de la voie de chantier avec dispositif conique K5a et panneau A3.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours Métropole Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1028

**DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE
SERVICE DES SPORTS**

Concours hippique – Club départemental dimanche 6 octobre 2019

Réglementation du stationnement et de la circulation

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes d'application,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-François DE MIEULLE, Directeur du Centre Equestre de la Grenadière, en raison du concours hippique qui aura lieu le dimanche 6 octobre 2019,

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation il y aura lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules le dimanche 6 octobre 2019,

- rue Tonnellé, de l'entrée du Parc de la Perraudière aux Cent Marches.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Le dimanche 6 octobre de 7h00 à 20h00 la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits (sauf participants et organisateurs) :

- rue Tonnellé, de l'entrée du parc de la Perraudière aux Cent Marches.

ARTICLE DEUXIÈME :

Des panneaux de signalisation seront mis en place par le personnel du Centre Equestre, pour matérialiser ces interdictions :

- rue Tonnellé.

Une déviation sera mise en place, afin de permettre la circulation de tout autre véhicule, par le personnel du Centre Equestre de la Grenadière.

ARTICLE TROISIÈME :

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché rue Tonnellé par le personnel du Centre Equestre.

ARTICLE QUATRIÈME :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Central de Police de Tours,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Nationale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de la commune,
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur du Centre Equestre de la Grenadière,
- Monsieur le Directeur de Fil Bleu,
- Les correspondants de la Nouvelle République du Centre Ouest.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

DÉLIBÉRATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 SEPTEMBRE 2019

Délégation de pouvoir à la Vice-Présidente du CCAS pour mener les négociations dans le cadre de la procédure de Délégation de Service Public concernant la résidence autonomie « MAFPA, Résidence Maison Blanche ».

Madame JABOT, Vice Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Le Conseil d'Administration du CCAS a accepté, par délibération en date du 10 décembre 2018, le principe de renouvellement de la Délégation de Service Public pour la gestion de la Résidence Autonomie, MAFPA Résidence Maison Blanche, de Saint Cyr sur Loire.

Dans le cadre de cette procédure simplifiée de concession, 2 candidats ont remis une offre.

La commission de délégation de service public s'est réunie le 13 mai pour l'ouverture des offres puis le 17 juin pour l'examen de celles-ci et a émis un avis sur les offres permettant à l'exécutif de la collectivité de lancer les négociations avec un ou plusieurs soumissionnaires (article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales).

Pour mémoire : la négociation et sa libre organisation sont des principes attachés à la conception française de la délégation de service public. Ainsi, outre l'article L.1411-5 du CGCT précité, l'article 46 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 précise que : « les autorités concédantes peuvent organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires (article 26 du décret du 1er février 2016) et que la négociation ne peut pas porter sur l'objet de la concession, sur les critères d'attribution ou les conditions minimales indiquées dans les documents (article 46 de l'ordonnance du 29 janvier 2016) ».

La date du 9 septembre 2019 a été retenue pour mener ces entretiens de négociation.

Le président du CCAS n'étant pas disponible pour mener cette négociation avec chacun des 2 soumissionnaires, il est demandé au conseil d'Administration du CCAS d'autoriser la Vice-Présidente du CCAS à mener ces négociations en lieu et place du Président du CCAS et de lui donner délégation pour cela.

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- **Donner délégation à Madame la Vice-Présidente du CCAS pour mener les négociations avec les 2 soumissionnaires dans le cadre de la procédure de délégation de service public de la résidence autonomie « MAFPA, Résidence Maison Blanche ».**

◆◆◆◆◆

Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 6 septembre 2019,
Exécutoire le 6 septembre 2019.**

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 SEPTEMBRE 2019

MISE EN PLACE D'ATELIERS NUMÉRIQUES CONVENTION AVEC HARMONIE MUTUELLE

Madame Valérie JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de ses missions, le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune.

Le non accès aux moyens de communications numériques fixes et mobiles est un facteur aggravant d'exclusion et un frein réel à l'insertion. Les publics les plus fragiles sont particulièrement touchés par la fracture numérique, facteur d'isolement et de rupture d'accès aux droits pour nombre d'entre eux.

Pour répondre à ce besoin, Harmonie Mutuelle propose de mettre en place des ateliers gratuits sur la formation au bagage numérique minimum.

Ces ateliers s'organiseraient sous la forme d'une permanence qui aurait lieu les mercredis matins au Centre de Vie Sociale, 1 place A Malraux de 9h à 12h30. Ils seraient animés par un volontaire en service civique qui accueillerait les usagers et les accompagnerait sur la découverte ou l'approfondissement de la communication numérique en fonction de leur demande spécifique (ordinateur, tablette téléphone mobile, etc ...)

Une première session avait été mise en place en mars et avril 2018, puis une seconde a eu lieu tout au long de l'année 2018-2019. Il est proposé d'organiser une nouvelle session tout au long de l'année 2019-2020.

Les permanences débuteraient le mercredi 25 septembre 2019 et se termineraient le 16 mai 2020.

Il est proposé au Conseil d'Administration du CCAS de bien vouloir :

- 1) Accepter la réalisation de ce projet,
- 2) Approuver le projet de convention avec HARMONIE MUTUELLE,
- 3) Autoriser Monsieur le Maire, Président du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, à signer ladite convention au titre du Centre Communal d'Action Sociale.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 27 septembre 2019,

Exécutoire le 30 septembre 2019.

MISE EN PLACE D'UN ATELIER CHANT-CHORALE CONVENTION

Madame Valérie JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de ses missions, le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune.

Depuis 2009, en raison du nombre important de personnes âgées de plus de 60 ans sur le territoire de la commune et du constat de l'isolement de certaines, un certain nombre d'actions ont été mises en place pour prévenir la rupture du lien social et la perte d'autonomie.

Des ateliers chant choral ont été mis en place à plusieurs reprises en partenariat avec l'école de musique.

Cette dernière n'est plus en mesure actuellement de mettre un professeur de chant à disposition sur des créneaux horaires réguliers.

Il a donc été envisagé de faire appel à une art thérapeute- chanteuse lyrique, pour animer un cycle d'atelier de chant-chorale.

Cet atelier est proposé également **aux personnes adultes en situation d'insertion sociale et/ou professionnelle.**

L'objectif de l'atelier est de permettre l'amélioration de l'estime de soi, de favoriser le lien social et de prévenir la dépendance.

Une deuxième session de 20 séances a eu lieu au Centre de Vie Sociale au cours de l'année 2018-2019. L'atelier **était animé par Madame Philippa LENORMAND, Art thérapeute et chanteuse lyrique avec le statut d'autoentrepreneur.**

Devant le succès remporté et la demande de l'ensemble des participants, il est proposé de reconduire cette action sur l'année 2019-2020.

30 séances seraient proposées. Elles débuteraient le lundi 30 septembre 2019 et auraient lieu chaque lundi, en dehors des vacances scolaires, au Centre de Vie Sociale selon le planning prévisionnel joint. Elles seraient d'une durée de 1 heure 15 minutes et **auraient lieu de 14h30 à 15h45.**

Ce planning pourrait être revu en fonction des besoins spécifiques. La fin de la prestation donnerait lieu à l'organisation d'une manifestation (fête de l'école de musique ou autre).

Le coût de fonctionnement d'une séance ou de la conférence est de **120.00 € TTC. Le coût total de la prestation serait de 3 600.00 € TTC pour la totalité de l'atelier. Cette somme sera payée sur présentation d'une facture éditée au terme de chaque mois en fonction du nombre de séances réalisées.**

Il est proposé au Conseil d'Administration du CCAS de bien vouloir :

- 1) Accepter la réalisation de ce projet et participer à son financement,
- 2) Approuver le projet de convention avec Madame Philippa LENORMAND,
- 3) Autoriser Monsieur le Maire, Président du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, à signer ladite convention au titre du Centre Communal d'Action Sociale,
- 4) Accepter de financer cette action et préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2019 puis au budget 2020 du Centre Communal d'Action Sociale.

Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ ADOPTE le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 27 septembre 2019,

Exécutoire le 30 septembre 2019.

**PROJET D'ATELIERS « ÉQUILIBRE EN BLEU » SUR LE SITE DU CENTRE DE VIE SOCIALE ANDRÉ MALRAUX A SAINT-CYR-SUR-LOIRE ET SUR LE SITE DE LA RÉSIDENCE KONAN, 63 RUE DE LA GAUDINIÈRE A SAINT-CYR-SUR-LOIRE
CONVENTIONS AVEC L'ASSOCIATION SIEL BLEU**

Madame Valérie JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

SIEL BLEU (Sport, Initiative et Loisir Bleu) est une association à but non lucratif créée en 1997 par des jeunes gens soucieux du bien-être de nos aînés. Cette association a développé un concept en direction des retraités actifs et des établissements d'accueil pour personnes âgées.

Sa démarche vise l'intégration de l'animation physique auprès des personnes âgées afin de leur permettre de redécouvrir l'usage de leur corps et de repousser les effets de la dépendance et les handicaps liés au vieillissement. L'approche est ludique et non pas thérapeutique.

Cette action a pour objet le maintien et l'amélioration des capacités physiques des personnes âgées, de prendre conscience qu'une activité physique régulière permet de maintenir son capital santé, le travail de l'équilibre et la prévention des chutes.

Depuis 2015, des séances hebdomadaires sont proposées au Centre de Vie Sociale. Une session de 30 séances s'est terminée en juin 2017.

Depuis 2018, ces ateliers ont été organisés également sur le site de la résidence KONAN, 63 rue de la Gaudinière à Saint Cyr sur Loire, afin de faciliter la mise en œuvre du projet social de la résidence et d'ouvrir l'activité aux habitants du quartier.

Devant le succès remporté par cette action, et la forte demande des participants de pouvoir continuer cette activité, **le CCAS a envisagé de poursuivre cette action en 2019-2020 sur ces 2 sites.**

Une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle commune de la résidence KONAN par la Société Nouveau Logis Centre Limousin (NLCL), propriétaire et gestionnaire de l'équipement, sera de nouveau signée entre le CCAS, organisateur de l'animation, et NLCL.

LES OBJECTIFS :

- Stimuler les facteurs moteurs de l'équilibre,
- Optimiser la marche,
- Activer les chaînes musculaires permettant de se relever du sol,
- Activer les réflexes de protection en cas de chute,
- Reprise de la confiance en soi,
- Créer du lien social et permettre à des personnes de pratiquer une activité en se sentant en sécurité.

LES INTERVENANTS ET LE PROGRAMME:

Tous les intervenants sont diplômés et ont suivi une formation interne auprès de l'association S.I.E.L BLEU. Chaque atelier serait composé de **30 séances pratiques.**

L'ORGANISATION :

Sur le site du Centre de Vie Sociale :

Cette activité serait proposée à un groupe d'une quinzaine de personnes de plus de 65 ans après inscription au Centre de Vie Sociale. **La session commencerait le vendredi 4 octobre 2019.**

Les séances auraient lieu une fois par semaine, le vendredi (en dehors des vacances scolaires), de 14h30 à 15h30 au Centre de Vie Sociale, 1 place A Malraux à Saint Cyr sur Loire.

Sur le site de la résidence KONAN :

Cette activité serait proposée à un groupe d'une douzaine de personnes maximum, de plus de 65 ans, après inscription au Centre de Vie Sociale. **La session commencerait le mardi 1^{er} octobre 2019.**

Les séances auraient lieu une fois par semaine, le mardi (en dehors des vacances scolaires), de 11h à 12h dans la salle commune de la résidence KONAN, 63 rue de la Gaudinière à Saint Cyr sur Loire.

COÛT :

Le coût de chaque séance serait de **55.00 € soit un coût total de 1 650.00 € pour toute la période de d'un atelier (+15.00€ d'adhésion annuelle) sur chacun des sites.**

Le CCAS ayant préalablement bénéficié d'une subvention de la CARSAT du Centre pour ces ateliers, celle-ci ne pourra pas être renouvelée. Pour les années 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, il avait été demandé **une participation de 70.00 € pour l'ensemble des 30 séances à chacun des participants (sans subvention CARSAT). Pour cette nouvelle année, il est envisagé de demander une participation de 73.00€ par participant en raison de l'augmentation du coût des séances facturé par SIEL BLEU (soit un coût de 2.43 € par séance à la charge des participants au lieu de 2.33 € par séance).**

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) Accepter les termes des nouvelles conventions avec l'association SIEL BLEU pour la réalisation des ateliers « équilibre en bleu » sur le site du Centre de Vie Sociale André Malraux d'une part et de la résidence KONAN d'autre part,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire, Président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, à signer lesdites conventions,
- 3) Autoriser Monsieur le Maire, Président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, à percevoir la somme de 73.00 € par participant,
- 4) Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2019 du Centre Communal d'Action Sociale et seront inscrits en tant que besoin au budget primitif 2020-chapitre 011-article 6288-rubrique 6111-611.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 27 septembre 2019,
Exécutoire le 30 septembre 2019.***

**PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE RESTAURATION SCOLAIRE
PROLONGATION DES TAUX DE PRISE EN CHARGE OCTROYES AUX FAMILLES POUR LE 3^{EME} TRIMESTRE
SCOLAIRE 2018-2019 JUSQU'AU 30 SEPTEMBRE 2019.
AUTORISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Madame Valérie JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,
présente le rapport suivant :

Le service Vie Scolaire et Jeunesse de la Ville de Saint Cyr sur Loire qui gère les frais de restauration scolaire a mis en place depuis le mois de mars dernier le « portail familles ». Ce portail permet aux familles qui utilisent les services municipaux (Petite Enfance, Accueil périscolaire, restauration scolaire, accueil de loisirs...) de disposer d'un compte et de gérer à distance les informations qui les concernent, de régler en ligne les différents services utilisés pour leurs enfants. Pour mémoire, ces services sont facturés à terme échu aux familles. **Cet outil, dont la praticité est reconnue par les familles, ne permet cependant pas de revenir à posteriori sur une facturation effectuée pour**

le mois précédent. La prise en charge d'une situation particulière et l'application d'un tarif particulier ne peuvent donc intervenir qu'à compter du mois suivant la décision de prise en charge.

L'étude des situations individuelles ne pouvant pas être faite avant le conseil d'administration du 14 octobre 2019, il est proposé d'étendre le taux de prise en charge appliqué aux familles pour le 3^{ème} trimestre scolaire 2018-2019 jusqu'au 30 septembre 2019.

Si aucune décision n'avait été prise pour la période du troisième trimestre scolaire, le tarif appliqué jusqu'au 30 septembre serait le tarif plein. En cas de difficulté majeure, la situation serait examinée spécifiquement ultérieurement.

Il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- Autoriser à prolonger l'application du taux de prise en charge des frais de restauration scolaire en cours pour le troisième trimestre scolaire 2018-2019 jusqu'au 30 septembre 2019.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 27 septembre 2019,
Exécutoire le 30 septembre 2019.**

**RESSOURCES HUMAINES
SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION D'INDRE-ET-LOIRE
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
AUTORISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR LA SIGNATURE DE LA CONVENTION**

Madame Valérie JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Les agents territoriaux ont droit à la protection de leur santé et de leur intégrité physique. Pour répondre à l'obligation faite à l'employeur public de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité, différents acteurs sont chargés de mettre en œuvre les règles d'hygiène et de sécurité au travail.

Parmi ces acteurs, le service de médecine de prévention occupe une place de choix, notamment en raison de l'obligation pour l'employeur public d'assurer une surveillance médicale de ses agents.

L'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale impose aux collectivités et aux établissements publics de se doter d'un service de médecine préventive soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, soit en adhérant à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le Centre de Gestion.

Afin de renforcer son action en matière de santé au travail auprès des collectivités territoriales et les établissements publics du département, le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a décidé de créer à compter du 1^{er} janvier 2017 un service de médecine préventive et de le mettre à la disposition des collectivités territoriales et des établissements publics du département d'Indre-et-Loire.

Le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

Le médecin de médecine préventive doit assurer la surveillance médicale des agents et étudier le milieu professionnel dans lequel ils travaillent.

Surveillance médicale des agents territoriaux :

A ce titre, le médecin de médecine préventive assure les prestations suivantes :

- examen médical au moment de l'embauche (adaptation du poste à l'agent) une fois la visite d'embauche (recrutement) effectuée par le médecin agréé,
- examens médicaux périodiques au minimum tous les deux ans ou à la demande de l'agent,
- examens médicaux pour les agents nécessitant une surveillance médicale particulière tous les ans selon une fréquence définie par le médecin de prévention :
 - des personnes reconnues travailleurs handicapés,
 - femmes enceintes,
 - agents réintégrés après une congé de longue maladie ou de longue durée ou accident de service,
 - agents occupant des postes dans les services comportant des risques spéciaux,
 - agents souffrant de pathologies particulières.
- visite de reprise après arrêt, maladie prolongée, maladie professionnelle, visite de pré-reprise à l'initiative de l'agent ou de son médecin...
- visite à la demande de l'agent, de la collectivité, du médecin traitant...
- la vaccination des agents dans le cadre de leur exercice professionnel.

Actions en milieu professionnel correspondant au tiers du temps du médecin dans la collectivité :

Le médecin de médecine préventive a pour missions :

- les visites des locaux où travaillent les agents, dans l'optique d'une connaissance et d'une amélioration des conditions de vie de travail dans les services et d'une meilleure prévention des accidents du travail,
- la surveillance de l'hygiène générale dans les locaux de la collectivité et dans les restaurants,
- les conseils pour l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- les conseils pour la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents ou maladies imputables au service,
- les conseils pour l'éducation sanitaire,
- le conseil sur les projets de construction ou d'aménagements importants des bâtiments de la collectivité et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies,
- les propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés,
- la participation aux réunions du Comité Technique (C.T.) et Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions au Travail (C.H.S.C.T.) ou réunion interne (pour reclassements, situations difficiles...),
- l'élaboration des fiches de risques professionnels,
- la rédaction d'un rapport annuel d'activité transmis à l'autorité territoriale,
- la collaboration avec les agents chargés de la mise en œuvre ou de l'inspection des règles d'hygiène et de sécurité.

Par délibération du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2016, le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire a décidé d'adhérer au service de médecine préventive du travail du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, à compter du 1^{er} janvier 2017, pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

Le Centre de Gestion étant un partenaire privilégié des collectivités dans la gestion du personnel territorial, étant au fait des métiers de la fonction publique territoriale et de leurs problématiques et des tarifs inférieurs à ceux pratiqués par notre ancien prestataire l'AIMT 37,

Il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- 1) Décider de renouveler l'adhésion du Centre Communal d'Action Sociale au service de médecine préventive du travail du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, à compter du 1^{er} janvier 2020, pour une durée de trois ans,
- 2) Autoriser, au nom du Centre Communal d'Action Sociale, Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer ladite convention ainsi que tout acte afférent à ladite convention,
- 3) Préciser que les crédits seront inscrits au budget du Centre Communal d'Action Sociale 2019, Chapitre 012, article 6475 et qu'ils le seront chaque année suivante, en tant que de besoin.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 27 septembre 2019,
Exécutoire le 30 septembre 2019.**

PORTAGE DE REPAS A DOMICILE CRÉATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Madame Valérie JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 12 octobre 1989, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale a décidé de créer un service de portage quotidien de repas à domicile au profit des personnes à mobilité réduite ou souffrant d'une perte d'autonomie temporaire ou définitive. Il s'agit d'un dispositif important pour le maintien des personnes à domicile. Pour assurer ce service le CCAS a eu recours à différents prestataires auxquels il a confié la réalisation et la livraison à domicile de repas et ce dans le cadre de marchés publics. Le marché de portage de repas à domicile actuellement en cours arrive à terme le 31 mars 2020 et il y a lieu de lancer une nouvelle consultation en vue d'assurer cette prestation.

Le nombre de repas livrés était :

22209 repas en 2016,
17506 repas en 2017,
18270 repas en 2018.

L'estimation financière de cette prestation étant supérieure à 221 000 € HT sur 3 ans, il est nécessaire de mettre en œuvre une procédure d'appel d'offres ouvert.

Sachant que le Centre Communal d'Action Sociale ne dispose pas de commission d'appel d'offre permanente, il y a donc lieu de créer cette Commission, pour choisir les entreprises dans le cadre de la consultation.

La composition de la CAO relève désormais de l'article L.1411-5. du Code Général des Collectivités Territoriales. Celle dernière est composée, pour les collectivités territoriales de plus de 3 500 habitants d'un président, le Président du Conseil d'Administration, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Une liste unique composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants a été reçue par le Centre Communal d'Action Sociale :

Membres titulaires

Colette PRANAL
 Régine HINET
 Karine BENOIST
 Jean-Pierre VERITE
 Marie-Hélène PUIFFE

Membres suppléants

Geneviève MOUCLIER
 Gérard CHABERT
 François MILLIAT
 Anne BAUDRY
 Marie-Josée BOUTET

Le Conseil d'Administration,

a) Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1) Procède à l'élection d'une Commission d'Appel d'Offres conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des collectivités,

b) Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Ont été proclamés élus :

En tant que délégués titulaires :

Madame Colette PRANAL
 Madame Régine HINET
 Madame Karine BENOIST
 Monsieur Jean-Pierre VERITE
 Madame Marie-Hélène PUIFFE

En tant que délégués suppléants :

Madame Geneviève MOUCLIER
 Monsieur Gérard CHABERT
 Monsieur François MILLIAT
 Madame Anne BAUDRY
 Madame Marie-Josée BOUTET

2) Précise que cette commission sera présidée par le Président ou en cas d'empêchement par la Vice Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Transmis au représentant de l'Etat le 27 septembre 2019,

Exécutoire le 30 septembre 2019.

RESSOURCES HUMAINES**MISE EN PLACE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE**

Madame Valérie JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,
 présente le rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2003,

Vu la délibération du lundi 10 janvier 2005 instaurant la modulation du régime indemnitaire,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, et notamment son article 9,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2012-1494 du 27 septembre 2012 portant création d'une indemnité spécifique de service (ISS) à certains agents relevant de la filière technique dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'État,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 pris pour l'application aux agents du corps des ingénieurs des ponts, eaux et forêts des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'État chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 3 juillet 2019,

La Collectivité a engagé, conformément à la réglementation, une réflexion visant à réviser le régime indemnitaire des agents concernés et mettre en place le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Garantir, le cas échéant, le maintien des montants alloués antérieurement.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Le régime indemnitaire concerne, sur des bases différentes et des conditions d'octroi différentes, les fonctionnaires stagiaires et titulaires et les agents contractuels de tous les cadres d'emplois.

Il se compose en deux parties, l'IFSE et le CIA :

4. L'Indemnité tenant compte des Fonctions, des Sujétions et de l'Expertise (IFSE) :

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP, elle est versée mensuellement sans condition d'ancienneté.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. À noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté qui est matérialisée par les avancements d'échelon.
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Les montants sont versés individuellement et peuvent varier en fonction de la prise en compte de l'expérience professionnelle. À cet égard, seront pris en considération : la capacité à exploiter l'expérience acquise quelles que soient l'ancienneté, les formations suivies, la réalisation de travaux exceptionnels avec des effets pérennes pour la Collectivité, la conduite de plusieurs projets, etc...

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois. Les emplois sont répartis au sein de chacun de ces groupes de fonction.

Les groupes de fonctions sont répartis ainsi :

GROUPES FONCTIONS	CARACTERISTIQUES GROUPES FONCTIONS
A1	Missions de mise en œuvre de la politique municipale, arbitrages, encadrement, conception,...
A2	Missions d'encadrement (cat. A / B / C), coordonne, contrôle, force de proposition,...
A3	Missions de mise en œuvre spécifique,...
B1	Missions d'encadrement, de gestion, de contrôle, autonomie,...
B2	Missions d'encadrement (cat. B / C) / de gestion, contrôle, coordination,...
B3	Missions de gestion, autonomie, expertise...
C1	Missions d'encadrement (cat. C), d'expertise. Sujétions particulières,...
C2	Missions d'exécution et d'expertise,...
C3	Missions d'exécution,...

L'État prévoit des plafonds qui peuvent être repris par les Collectivités territoriales dans le respect du principe selon lequel les agents territoriaux ne peuvent percevoir un montant global de primes supérieur à celui auquel pourraient prétendre les fonctionnaires de l'État d'un corps équivalent au cadre d'emplois concerné (cf. annexe 1).

Aussi, le montant de l'IFSE versé à chaque agent sera déterminé au regard des éléments ci-dessus et selon le groupe de fonctions duquel dépend l'agent. Le montant prendra en compte, en tant que nécessaire, les anciennes primes et indemnités versées à l'agent (régie, insalubrité).

L'IFSE sera attribuée individuellement par arrêté à chaque agent bénéficiaire, son montant sera déterminé par un pourcentage du montant plafond dans le respect des montants minimum et maximum de chaque groupe de fonction.

Il est précisé que dans le cas où le montant de l'IFSE serait inférieur à ce que percevait l'agent au titre de la part fixe de son régime indemnitaire dans l'ancien dispositif, le montant mensuel perçu au titre du ou des primes liées aux fonctions exercées ou au grade détenu antérieurement serait maintenu. Par contre les versements variables liés à la manière de servir de l'ancien dispositif ne seront, par définition, pas maintenus au titre du CIA.

Les versements exceptionnels liés à la manière de servir (reliquats de fin d'année ou bonus).

CATEGORIE D'EMPLOIS	GROUPE DE FONCTIONS	IFSE ANNUEL MINIMUM	IFSE ANNUEL MAXIMUM
A	A1	600 €	36 210 €
	A2	600 €	32 130 €
	A3	600 €	27 200 €
B	B1	480 €	17 480 €
	B2	480 €	16 015 €
	B3	480 €	14 960 €
C	C1	360 €	11 340 €
	C2	360 €	10 800 €
	C3	360 €	10 800 €

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse, obligatoirement dans les cas suivants :

- au minimum tous les 3 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels,
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions,
- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois,
- en cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe,
- en cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale.

Toutes les autres primes (IAT, IEMP, PSR, ISS,..) seront automatiquement remplacées par l'IFSE au fur et à mesure de la publication des arrêtés déclinant l'IFSE aux corps de référence. Si de nouveaux grades, non listés ci-dessus, sont créés dans la Collectivité, le régime indemnitaire leur sera étendu automatiquement selon leur catégorie hiérarchique et leurs fonctions.

Règles applicables en cas d'absence :

L'IFSE constitue un complément de rémunération qui doit être lié à la présence effective de l'agent. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...).

Après le 1^{er} arrêt de maladie ordinaire (y compris son éventuelle prolongation) tous les arrêts suivants au cours d'un même mois entraîneront une retenue de 1/30^{ème} de l'IFSE par jour d'absence. La retenue sera effectuée le mois suivant.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue.

5. Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le Complément Indemnitaire Annuel CIA tient compte de l'engagement professionnel individuel de l'agent et de sa manière de servir. Si l'institution du CIA est obligatoire, son versement reste cependant facultatif, aussi il n'est pas reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le CIA sera versé annuellement en une fois, avec le traitement du mois de mars de l'année qui suit l'évaluation aux agents titulaires, stagiaires et contractuels qui auront acquis une ancienneté de 12 mois continus à cette date.

Le versement du CIA sera conditionné au passage d'un entretien annuel d'évaluation au cours duquel le supérieur hiérarchique direct de l'agent établira s'il convient de verser ce complément et le cas échéant dans quelle proportion.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

CATEGORIE D'EMPLOIS	GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND DU CIA AGENT CNRACL	PLAFOND DU CIA AGENT IRCANTEC
A	Groupe 1	Pas de CIA	Pas de CIA
	Groupe 2	3 500 €	900 €
	Groupe 3	2 800 €	800 €
B	Groupe 1	2 000 €	720 €
	Groupe 2	1 700 €	700 €
	Groupe 3	1 400 €	640 €
C	Groupe 1	1 200 €	620 €
	Groupe 2	1 050 €	590 €
	Groupe 3	950 €	490 €

	Pour une manière de servir évaluée :				
	« Exceptionnelle »	« Supérieure aux attentes »	« Impliquée »	« Conforme aux attentes »	« Inférieure aux attentes »
L'agent percevra un CIA de :	100 % du plafond	75% du plafond	50% du plafond	30% du plafond	0% du plafond

Il est précisé que le montant du CIA sera versé dans une proportion moindre par rapport au montant global du RIFSEEP perçu sur l'année.

En cas de congés de maladie ordinaire ou d'absence injustifiée et au-delà d'une franchise de 30 jours calculée annuellement, une retenue de 1/30^{ème} du CIA sera appliquée par jour d'absence, hors hospitalisation.

6. Modalités

L'IFSE et le CIA apparaîtront sous les intitulés « IFSE » et « CIA » dans les bulletins de paye.

Pour les agents dont les grades ne permettent pas encore l'application du RIFSEEP, ce sont les dénominations actuelles qui resteront pour être progressivement remplacées par « IFSE » et « CIA » en fonction de la sortie des arrêtés déclinant le versement aux corps de référence.

La présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale. Elle se substitue au régime indemnitaire actuel hormis pour les primes allouées aux cadres d'emplois non encore concernés par le RIFSEEP ainsi que pour les primes suivantes :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- Les primes de responsabilité pour les emplois fonctionnels
- Les indemnités versées dans le cadre des élections
- Les indemnités de nuit et de dimanche
- La prime dite « Article 111 » versée mensuellement au titre d'un avantage collectivement acquis avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984.

Outre le RIFSEEP, il est également proposé la mise en place de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) au bénéfice des agents de la Police municipale, pour tous les grades des cadres d'emplois concernés.

Cette indemnité fera l'objet d'un arrêté individuel pour en fixer le montant et sera cumulée avec l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale et l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Ces primes seront versées dans le respect des plafonds fixés pour la Fonction Publique d'État.

Il est entendu que ces indemnités seront remplacées par le RIFSEEP au fur et à mesure que les textes le permettront.

Enfin, il est proposé que dans le cadre d'une mise à disposition, la Collectivité d'accueil puisse indemniser l'exercice de fonctions ou de responsabilités spécifiques, par le versement d'un complément de rémunération qui doit être une prime prévue par la délibération instituant le régime indemnitaire.

Lors du transfert à Tours Métropole Val de Loire au 1^{er} janvier 2017 des agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre des compétences liées à la voirie et aux espaces publics, certains ont été remis à disposition de la Collectivité pour exercer des missions propres à des compétences non transférées, et particulièrement pour la gestion des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC).

Il convient de faire application du Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif aux mises à dispositions, pour octroyer un complément de rémunération aux agents concernés.

Les postes concernés sont détaillés en Annexe II de la présente délibération.

Les agents dont le poste dépend d'un cadre d'emplois non encore concerné par le RIFSEEP pourront se voir allouer :

- une Indemnité Spécifique de Service
- une Prime de Service et de Rendement

Le taux de l'ISS et le coefficient de la PSR seront déterminés individuellement, dans le respect des plafonds fixés pour la Fonction Publique d'État, en fonction du niveau d'investissement sur ces missions. Les montants seront réévalués chaque année pour tenir compte du degré d'achèvement des ZAC.

Il est ainsi proposé au Conseil d'Administration du CCAS de bien vouloir :

- 5) Instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du 1^{er} octobre 2019,
- 6) Autoriser Monsieur le Président à fixer, par arrêtés individuels, le montant perçu par agent au titre de l'IFSE et de CIA, dans le respect des principes définis ci-dessus,
- 7) Abroger pour partie la délibération relative au régime indemnitaire du personnel du CCAS en date du 10 janvier 2005. Les dispositions de cette délibération restent applicables aux agents dont les cadres d'emplois ne sont pas concernés à ce jour par le RIFSEEP,
- 8) Préciser que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget 2019 au Chapitre 012, articles 64118 et qu'elles le seront chaque année suivante en tant que de besoin.

ANNEXE I : Montants plafonds pour chaque cadre d'emplois et groupe de fonctions**CATEGORIE A**

GROUPE DE FONCTIONS		TYPE DE POSTES (exemples non exhaustifs)	CADRE D'EMPLOIS	PLAFOND INDIVIDUEL ANNUEL IFSE DE L'ÉTAT	PLAFOND INDIVIDUEL ANNUEL CIA DE L'ÉTAT
Groupe A1	Missions de mise en œuvre de la politique municipale, arbitrages, encadrement, conception,...	Directeur Général, Directeur Général Adjoint, Directeur de Pôle	Attachés territoriaux	36 210 €	6 390 €
			Cadres territoriaux de santé paramédicaux	Non éligible à ce jour	
			Ingénieurs territoriaux	Non éligible à ce jour	
Groupe A2	Missions d'encadrement (cat. A / B / C), coordonne, contrôle, force de proposition,...	Direction de services, Responsable de service, Responsable d'établissement, ...	Attachés territoriaux	32 130 €	5 670 €
			Attachés territoriaux de conservation du Patrimoine	27 200 €	4 800 €
			Bibliothécaires territoriaux	27 200 €	4 800 €
			Cadres territoriaux de santé paramédicaux	Non éligible à ce jour	
			Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives	Non éligible à ce jour	
			Éducateurs territoriaux de jeunes enfants	Non éligible à ce jour	
			Ingénieurs territoriaux	Non éligible à ce jour	
Professeurs territoriaux d'Enseignement Artistique	Non éligible à ce jour				
Groupe A3	Missions de mise en œuvre spécifique,...	Responsable de missions, Éducateur de Jeunes Enfants,...	Attachés territoriaux	25 500 €	4 500 €
			Attachés territoriaux de conservation du Patrimoine	27 200 €	4 800 €
			Bibliothécaires territoriaux	27 200 €	4 800 €
			Cadres territoriaux de santé paramédicaux	Non éligible à ce jour	
			Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives	Non éligible à ce jour	
			Éducateurs territoriaux de jeunes enfants	Non éligible à ce jour	
			Ingénieurs territoriaux	Non éligible à ce jour	
Professeurs territoriaux d'Enseignement Artistique	Non éligible à ce jour				

CATEGORIE B

GROUPE DE FONCTIONS		TYPE DE POSTES (exemples non exhaustifs)	CADRE D'EMPLOIS	PLAFOND INDIVIDUEL ANNUEL IFSE DE L'ÉTAT	PLAFOND INDIVIDUEL ANNUEL CIA DE L'ÉTAT
Groupe B1	Missions d'encadrement, de gestion, de contrôle, autonomie...	Responsable de services, Responsable d'établissement,...	Animateurs territoriaux	17 480 €	2 380 €
			Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des Bibliothèques	16 720 €	2 280 €
			Chefs de service de police municipale	Non éligible à ce jour	
			Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives	17 480 €	2 380 €
			Rédacteurs territoriaux	17 480 €	2 380 €
			Techniciens territoriaux	Non éligible à ce jour	
Groupe B2	Missions d'encadrement (cat. B / C) / de gestion, contrôle, coordination...	Responsable d'établissement, Chargé de gestion administrative,...	Animateurs territoriaux	16 015 €	2 185 €
			Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des Bibliothèques	14 960 €	2 040 €
			Chefs de service de police municipale	Non éligible à ce jour	
			Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives	16 015 €	2 185 €
			Rédacteurs territoriaux	16 015 €	2 185 €
			Techniciens territoriaux	Non éligible à ce jour	
Groupe B3	Missions de gestion, autonomie, expertise...	Professeur de musique, Éducateur sportif, Instructeur AOS, Juriste, MNS, Assistant de Direction,...	Animateurs territoriaux	14 650 €	1 995 €
			Assistants territoriaux d'Enseignement Artistique	Non éligible à ce jour	
			Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives	14 650 €	1 995 €
			Rédacteurs territoriaux	14 650 €	1 995 €
			Techniciens territoriaux	Non éligible à ce jour	

CATEGORIE C

GROUPE DE FONCTIONS		TYPE DE POSTES (exemples non exhaustifs)	CADRE D'EMPLOIS	PLAFOND INDIVIDUEL ANNUEL IFSE DE L'ÉTAT	PLAFOND INDIVIDUEL ANNUEL CIA DE L'ÉTAT
Groupe C1	Missions d'encadrement (cat. C), d'expertise. Sujétions particulières...	Chargé de gestion administrative, Chargé de travaux espaces verts, Chef d'équipe, Assistant de Direction,...	Adjoint administratifs territoriaux	11 340 €	1 260 €
			Adjoint d'animation territoriaux	11 340 €	1 260 €
			Adjoint techniques territoriaux	11 340 €	1 260 €
			Adjoint territoriaux du patrimoine	11 340 €	1 260 €
			Agents de maîtrise territoriaux	11 340 €	1 260 €
			Agents de Police municipale	Non éligible à ce jour	
			Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	11 340 €	1 260 €
			Auxiliaires de puériculture territoriaux	Non éligible à ce jour	
			Opérateurs territoriaux des APS	11 340 €	1 260 €
Groupe C2	Missions d'exécution et d'expertise...	Chargé de gestion administrative, Chargé de travaux espaces verts, Policier, Bibliothécaire, régisseur de spectacle,...	Adjoint administratifs territoriaux	10 800 €	1 200 €
			Adjoint d'animation territoriaux	10 800 €	1 200 €
			Adjoint techniques territoriaux	10 800 €	1 200 €
			Adjoint territoriaux du patrimoine	10 800 €	1 200 €
			Agents de maîtrise territoriaux	10 800 €	1 200 €
			Agents de Police municipale	Non éligible à ce jour	
			Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	10 800 €	1 200 €
			Auxiliaires de puériculture territoriaux	Non éligible à ce jour	
			Opérateurs territoriaux des APS	10 800 €	1 200 €
Groupe C3	Missions d'exécution...	Chargé de gestion administrative, Chargé de travaux espaces verts, Agent polyvalent de maintenance des bâtiments, Chargé de propreté des locaux, ATSEM, Agent d'exploitation des équipements sportifs,...	Adjoint administratifs territoriaux	10 800 €	1 200 €
			Adjoint d'animation territoriaux	10 800 €	1 200 €
			Adjoint techniques territoriaux	10 800 €	1 200 €
			Adjoint territoriaux du patrimoine	10 800 €	1 200 €
			Agents de maîtrise territoriaux	10 800 €	1 200 €
			Agents de Police municipale	Non éligible à ce jour	
			Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	10 800 €	1 200 €
			Auxiliaires de puériculture territoriaux	Non éligible à ce jour	
			Opérateurs territoriaux des APS	10 800 €	1 200 €

ANNEXE II : Poste faisant l'objet d'une mise à disposition de la Collectivité par la Métropole pour la gestion des Zones d'Aménagement Concertés.

Poste
Directeur des Services Techniques
Directeur de l'Urbanisme
Directeur des Infrastructures
Responsables des Espaces Verts



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 27 septembre 2019,
Exécutoire le 30 septembre 2019.**
